752 / 812

252 812

N 112

412

ANNUAIRE DIPLOMATIQUE

DE

L'EMPIRE DE RUSSIE

POUR L'ANNÉE 1869

БИБЛИОТЕКА
ГОСУДАРСТВЕН. АРХИВА Р. С. Ф. С. Р.
тдел........ .... № 1900а

Россия, М-во иностр. дел, Ежегодник.

ANNUAIRE DIPLOMATIQUE

DE

L'EMPIRE DE RUSSIE

POUR L'ANNÉE 1869.

Neuvième Année

SAINT-PÉTERSBOURG.
IMPRIMERIE DU JOURNAL DE ST-PÉTERSBOURG.
1869

Госуд. публичная
историческая
библиотека РСФСР
№ 24634 1969 г.

Jours de sem.	JANVIER. — 31 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
M	1 CIRCONCISION	13 BAPT. DE N.-S.	Hilarius
J	2 Sylvestre	14 Hilaire, év.	Félix
V	3 Malachie	15 Maur, abbé	Maure
S	4 70 Apôtres	16 Marcel	Marcelle
D	5 Théopempt	17 Antoine, abbé	2e D. ap. l'Ep.
L	6 EPIPHANIE	18 Ch. de s. Pierre	Prisce, v.
M	7 Jean-Baptiste	19 Sulpice	Canut
M	8 Georges	20 Sébastien	Fab. Sébast.
J	9 Polyeucte	21 Agnès, v.	Agnès, v.
V	10 Grégoire de N.	22 Vincent	Vincent
S	11 Théodose	23 Ildefonse	Emérence
D	12 Tatiane	24 SEPTUAGÉSIME	SEPTUAGÉSIME
L	13 Ermile	25 Conv. de s. Paul	Conv. S. Paul
M	14 Pères en Sin.	26 Pauline, v.	Polycarpe
M	15 Paul en Théb.	27 Angélique	Chrysost.
J	16 Pierre	28 Charlemagne	Charlemagne
V	17 Antoine	29 Fr. de Sales	Valère
S	18 Athanase, Cyr.	30 Martine	Adelgonde
D	19 Macaire	31 SEXAGÉSIME	SEXAGÉSIME
L	20 Ethyme	1 **Février.** Ignace	Brigitte
M	21 Maxime	2 PURIFICATION	PURIFICATION
M	22 Timothée	3 Blaise	Blaise
J	23 Clément	4 Gilbert	Veronique
V	24 Xénie	5 Agathe	Agathe
S	25 Grégoire Th.	6 Vaast, év.	Dorothée
D	26 Xénophon	7 QUINQUAGÉSIME	ESTO MIHI
L	27 Jean Chrysost.	8 Jean de M.	Salomon
M	28 Ephrem Syr.	9 MARDI GRAS	MARDI GRAS
M	29 Ignace	10 CENDRES	CENDRES
J	30 3 P. d'Egl.	11 Euphrosine	Euphrosine
V	31 Cyr., Jean	12 Eulalie	Matthieu

Jours de sem.	FÉVRIER. — 28 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
S	1 Tryphon	13 Polyeucte	Castor
D	2 PURIFICATION	14 QUADRAGÉSIME	INVOCAVIT
L	3 Simon, Anne	15 Onésime	Faustin
M	4 Isidore	16 Sylvain	Julienne
M	5 Agathe	17 Mar. Q. T.	4 TEMPS
J	6 Bucole	18 Siméon	Concordia
V	7 Parthène	19 Gabriel	Gabin
S	8 Théodore	20 Eucher	Euchare
D	9 Nicéphore	21 MÉMIN	REMINISCERE
L	10 Charalampe	22 Ch. S. Pierre	Ch. S. Pierre
M	11 Blaise	23 Isabelle	Serène
M	12 Mélèce, Alexis	24 Mathias	Matthias
J	13 Martinien	25 Taraise	Victoire
V	14 Auxence	26 Alexis	Nestor
S	15 Onésime	27 Honorine	Léandre
D	16 Pamphile	28 OCULI	OCULI
L	17 Théodore	1 **Mars.** Aubin	Albin
M	18 Léon, pape	2 Camille	Simplice
M	19 Archippe	3 QUATRE-TEMPS	MI-CARÊME
J	20 Léon de C.	4 MI-CARÊME	Adrian
V	21 Timothée	5 Drausin	Frédéric
S	22 Marie Egyp.	6 Colette	Fridolin
D	23 Polycarpe	7 LÆTARE	LÆTARE
L	24 TÊTE DE J.-B.	8 Jean de D.	Philémon
M	25 Tarase	9 Françoise	Adélaïde
M	26 Porphyre	10 40 martyrs	Alexandre
J	27 Procope	11 Constantin	Rosine
V	28 Basile	12 Pol, évêque	Grégoire

Jours de sem.	MARS. — 31 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
S	1 Eudoxie	13 Mathilde	Euphrasie
D	2 Théodote	14 PASSION	JUDICA
L	3 Eutrope	15 Abraham	Christophe
M	4 Gérasime	16 Gertrude	Cyriaque
M	5 Conon	17 Patrice	Gertrude
J	6 42 martyrs	18 Alexandre	Anselme
V	7 Basile	19 Joseph	Joseph
S	8 Théophile	20 Joachim	Ruprecht
D	9 40 martyrs	21 RAMEAUX	RAMEAUX
L	10 Codrat	22 Octave	Casimir
M	11 Sophron	23 Victor	Victor
M	12 Théophane	24 Gabriel	Gabriel
J	13 Nicéphore	25 ANNONCIATION	Jeudi saint
V	14 Benoît	26 Vendredi saint	Vendredi saint
S	15 Agapie	27 Lydie	Hubert
D	16 Sabin	28 PAQUES	PAQUES.
L	17 Alexis	29 Eustache	L. PAQUES
M	18 Cyrille de J.	30 Amédée	Guido
M	19 Chrysos. Dar.	31 Cornelie	Obadjah
J	20 V. Pères	1 **Avril.** Hugues	Théodore
V	21 Jacques	2 François de P.	François P.
S	22 Basile	3 Richard	Darius
D	23 Nicon	4 QUASIMODO	QUASIMODO.
L	24 Zacharie	5 Irène	Vincent
M	25 ANNONCIAT.	6 Célestin	Prudence
M	26 Gabriel	7 Hégésippe	Hégésippe
J	27 Matrone	8 Gauthier	Denis
V	28 Hilarion	9 Marie Eg.	Démétrius
S	29 Marc	10 Azélie	Daniel
D	30 Jean	11 Léon	MISERICOR.
L	31 Hypace	12 Jules	Jules

Jours de sem.	AVRIL. — 30 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
M	1 Marie Egypt.	13 Marcelle	Herméneg.
M	2 Titus	14 Justin	Patrice
J	3 Nicétas	15 Paterne	Anastase
V	4 Joseph	16 Fructueux	Calliste
S	5 Théodule	17 Anicet	Rudolphe
D	6 Eutyche	18 Parfait	JUBILIATE
L	7 George de M.	19 Léon	Crescent
M	8 Hérodien	20 Emma	Sulpice
M	9 Eupsyche	21 Anselme	Adolaire
J	10 Térence	22 Opportune	Sothère
V	11 Antype	23 Georges	Georges
S	12 Basile de P.	24 Robert	Albert
D	13 Artémon	25 Marc, évang.	CANTATE
L	14 Martin, pape	26 Clet	Clet M.
M	15 Aristarque	27 Anthyme	Pérégrin
M	16 Agape	28 Prudomie	Vitale
J	17 Siméon	29 Antoinette	Pierre, m.
V	18 Jean	30 Eutrope	Catherine S.
S	19 Jean, év.	1 **Mai**. Philippe	Phil. Jacq.
D	20 PAQUES	2 Athanase	ROGATIONS
L	21 L. PAQUES.	3 Rogations	Inv. S. C.
M	22 Théodose Sic.	4 Monique	Florien
M	23 George, mart.	5 Augustin	Gothard
J	24 Savas	6 ASCENSION	ASCENSION
V	25 Marc, évang.	7 Auguste	Godefroi
S	26 Basile	8 Désiré	Stanislas
D	27 Siméon	9 Isidore	EXAUDI
L	28 Jason	10 Gordien	Victor
M	29 9 martyrs	11 Mammert	Mamert
M	30 Jacques, ap.	12 Pancrace	Pancrace

Jours de sem.	MAI — 31 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
J	1 Jérémie	13 Servais	Servais
V	2 Athanase	14 Erambert	Chrétien
S	3 Timothée Maur	15 Delphine	Sophie
D	4 Pélagie	16 PENTECÔTE	PENTECÔTE
L	5 Irène	17 Pascal	Lundi de la P.
M	6 Job	18 Eric	Venance
M	7 App. de la Cr.	19 Perrine	4 Temps
J	8 Jean Théol.	20 Bernard	Athanase
V	9 Nicolas	21 Virginie	Prudence
S	10 Simon Sel.	22 Julie	Hélène
D	11 Ren. de Cons.	23 TRINITÉ	TRINITÉ
L	12 Epiphane	24 Jeanne	Jeanne
M	13 Glycère	25 Urbain	Urbain
M	14 Mi-Pentecôte	26 Olivier	Beda
J	15 Pacôme	27 FÊTE-DIEU	Corps du S.
V	16 Théodore	28 Maximilien	Guillaume
S	17 Andronic	29 Emilie	Cuno
D	18 Théodote	30 Perrine	1er D. ap. la Tr.
L	19 Patrique	31 Pétronille	Pétronill e
M	20 Thalaté	1 Juin. Pamphile	Juvence
M	21 Const. et Hélène	2 Pothin	Ephraïm
J	22 Basilique	3 Clotilde	Clotilde
V	23 Michel	4 Quirin	Quirin
S	24 Siméon	5 Boniface	Boniface
D	25 Tête Jean-B.	6 Pauline	2e D. ap. la Tr.
L	26 Carpe	7 Prime	Lucrèce
M	27 Thérapontе	8 Médard	Médard
M	28 Nicétas	9 Pélagie	Félicien
J	29 ASCENSION	10 Landri	Marguerite
V	30 Isaac de D.	11 Barnabé	Barnabé
S	31 Hermias	12 Olympe	Basilide

Jours de sem.	JUIN. — 30 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
D	1 Justin	13 Antoine de P.	3e D. ap. la Tr.
L	2 Nicéphore	14 Elisée	Elisée
M	3 Lucilien	15 Modeste	Vitus
M	4 Mitrophane	16 Cyr	Justine
J	5 Dorothée	17 Laure	Rénier
V	6 Bessarion	18 Marine	Léonce
S	7 Théodote	19 Aline	Sylvère
D	8 PENTECÔTE	20 Gervais	4e D. ap. la Tr.
L	9 L. PENTECÔTE	21 Alban	Louis G.
M	10 Timothée	22 Paulin	Paulin
M	11 Barthélemi	23 Félix	Basile
J	12 Onuphre	24 Jean-Baptiste	Jean-Baptiste
V	13 Aquiline	25 Prosper	Prosper
S	14 Elisée	26 Babolein	Jérémie
D	15 Tous les Saints	27 Adèle	5e D. ap. la Tr.
L	16 Tychon	28 Irénée	Léon p.
M	17 Emmanuel	29 Pierre et Paul	Pierre et Paul
M	18 Léonce	30 Bertrand	Mém. de S. P.
J	19 Jude, ap.	1 **Juillet.** Martial	Théobald
V	20 Méthodie	2 Vis. de N.-D.	Vis. de N.-D.
S	21 Julien	3 Anatole	Ulric
D	22 Eusèbe	4 Berthe	6e D. ap. la Tr.
L	23 Agrippine	5 Zoé	Domitien
M	24 N. de JEAN-B.	6 Tranquillin	Esaïe Pr.
M	25 Fébronie	7 Procope	Wilibalde
J	26 David	8 Aquila	Kilien
V	27 Samson	9 Cyrille	Cyrille
S	28 Cyr, Jean	10 Félicité	Les 7 frères
D	29 PIERRE, PAUL	11 Benoît	7e D. ap. la Tr.
L	30 Les 12 apôtres	12 Gualbert	Henri

Jours de sem.	JUILLET. — 31 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
M	1 Côme, Damien	13 Eugène	Marguerite
M	2 Vis. de N.-D	14 Bonaventure	Bonaventure
J	3 Hyacinthe	15 Henri	Div. des Apot.
V	4 André	16 N.-D. m. Car.	Scapul.
S	5 Athanase	17 Alexis	Alexis
D	6 Sisoa	18 Clair	8e D. ap. la Tr.
L	7 Thomas	19 Vincent de P.	Arsène
M	8 Procope	20 Marguerite	Elie, pr
M	9 Pancrace	21 Félicien	Praxèdes
J	10 D. H. de J.-C.	22 Marie Madel.	Marie Mad.
V	11 Euphrémie	23 Apollinaire	Liboire
S	12 Procle	24 Christine	Chrétienne
D	13 Gabriel	25 Jacques	9e D. ap. la Tr.
L	14 Aquila	26 Tr. de s. M.	Anne
M	15 Cyrique	27 Nathalie	Marthe
M	16 Athénogène	28 Anne	Pantaléon
J	17 Marine	29 Marthe	Béatrice
V	18 Hyacinthe	30 Ours	Abdon
S	19 Dii, Macr.	31 Germain l'Aux.	Ignace
D	20 Elie, prophète	1 **Août.** Pierre ès l.	10e D. ap. la Tr.
L	21 Siméon	2 Alphonsine	Portion
M	22 Marie-Madel.	3 Inv. s. Etienne	Etienne
M	23 Trophime	4 Dominique	Dominique
J	24 Christine	5 Ignace, Abel	Mar. N.
V	25 Déc. de s. A.	6 Transfiguration	Transfiguration
S	26 Hermolai	7 Gaëtan	Afra
D	27 Pantélémon	8 Justin	11e D. ap. la Tr
L	28 Prochore	9 Florentin	Roland
M	29 Callinique	10 Laurent	Laurent
M	30 Sila	11 Suzanne	Hermann
J	31 Eudocime	12 Claire	Claire V

Jours de sem.	AOUT. — 31 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
V	1 Ste-Croix	13 Hippolyte	Hippolyte
S	2 Etienne	14 Alfred	Eusèbe
D	3 Isaac	15 ASSOMPTION	12e D. ap. la Tr.
L	4 7 martyrs	16 Roch	Roche
M	5 Eusigné	17 Mammès	Libérat
M	6 TRANSFIGURAT.	18 Hélène	Agapète
J	7 Domèce	19 Louis, évêque	Louis
V	8 Emilien	20 Bernard	Bernard
S	9 Mathieu	21 Privat	Adolphe
D	10 Laurent	22 Symphorien	13e D. ap. la Tr
L	11 Euple	23 Sidoine	Phil. B.
M	12 Phocie	24 Barthélemy	Barthélémi
M	13 Maxime	25 Louis, roi	Louis
J	14 Michée	26 Zéphirin	Zéphirin
V	15 ASSOMPTION	27 Césaire	Jos. Cal.
S	16 Suaire	28 Gustave	Augustin
D	17 Myron	29 Méry	14e D. ap. la Tr.
L	18 Flor. Laure	30 Fiacre	Rose
M	19 André	31 Ovide	Raimond
M	20 Samuel	1 **Sept.** Leu, Gilles	Egydie
J	21 Thadée	2 Lazare	Etienne
V	22 Agathonic	3 Grégoire	Mansuède
S	23 Loup	4 Rosalie	Rosalie
D	24 Eutychès	5 Bertin	15e D. ap. la Tr.
L	25 Barthélemi	6 Eve	Zacharie
M	26 Adr. Nat.	7 Cloud	Régine
M	27 Pimène	8 Nativ. de N.-D.	Naiss. de M.
J	28 Moïse	9 Omer, év.	Corbinien
V	29 Déc. de s. J.-B	10 Pulchérie	Nicole T.
S	30 ALEXANDRE	11 Hyacinthe	Protuse
D	31 Ceint. de N.-D.	12 Raphaël	16e D. ap. la Tr.

Jours de sem.	SEPTEMBRE. — 30 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
L	1 Sim., Marthe	13 Aimé	Materne
M	2 Mamante	14 Exal. ste Croix	Exalt. ste Croix
M	3 Anthème	15 Nicomède	4 Temps
J	4 Babyle	16 Lucie	Corneille
V	5 Zacharie	17 Lambert	Lambert
S	6 Michel-Arch.	18 Jean Chrysost.	Titus
D	7 Sosonte	19 Janvier	17e D. ap. la Tr.
L	8 NAT. DE N.-D.	20 Eustache	Eustache
M	9 Joach., Anne	21 Mathieu	Matthieu
M	10 Minodore	22 Maurice	Maurice
J	11 Théodore	23 Constance	Thècle
V	12 Antonome	24 Germer	Gérard
S	13 Rén. du T.	25 Firmin	Cléophas
D	14 Ex. ste CROIX	26 Justine	18e D. ap. la Tr.
L	15 Nicétas	27 Côme, Damien	Cosm., Dam.
M	16 Euphémie	28 Géran	Venceslas
M	17 Sophie	29 Michel archang.	Michel
J	18 Eumène	30 Jérôme	Jérôme
V	19 Trophime	1 **Oct.** Remi, év.	Rémi, év.
S	20 Eustache	2 Anges gard.	Léodegare
D	21 Codrate	3 Denis l'Ar.	19e D. ap. la Tr.
L	22 Phocas	4 François d'As.	François S.
M	23 Conc. de J.-B.	5 Flavie	Placide
M	24 Thècle	6 Bruno	Frédéric
J	25 Euphem., Serg.	7 Serge	Justine V.
V	26 JEAN THÉOL.	8 Brigitte	Brigitte
S	27 Callistrate	9 Denis, év.	Denis, év.
D	28 Chariton	10 François	20e D. ap. la Tr.
L	29 Cyriaque	11 Venant	Nicaise
M	30 Grégoire	12 Vilfrid	Maximilien

Jours de sem.	OCTOBRE. — 31 JOURS		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
M	1 Prot. de N.-D.	13 Edouard	Edouard
J	2 Cyprien	14 Calixte	Calixte
V	3 Denis	15 Thérèse	Thérèse
S	4 Hiérothée	16 Léopold	Galluse
D	5 Pierre Alex.	17 Estelle	21e D. ap. la Tr.
L	6 Thomas, ap.	18 Luc, évang.	Luce évang.
M	7 Serge, Bacq.	19 Amable	Ferdinand
M	8 Pélagie	20 Cléopâtre	Wendelin
J	9 Jacques, ap.	21 Ursule	Ursule
V	10 Eulampe	22 Mellon	Cordule
S	11 Philippe, ap.	23 Hilarion	Séverin
D	12 3 martyrs	24 Magloire	22e D. ap. la Tr.
L	13 Carpe	25 Crépin, s. Cr.	Crépin
M	14 Nazaire	26 Rustique	Amand
M	15 Euphème	27 Frumence	Sabine
J	16 Longine	28 Simon, Jude	Simon, Jude
V	17 Osée, proph.	29 Narcisse	Narcisse
S	18 Luc, évang.	30 Lucain	Hartmann
D	19 Joël, proph.	31 Quentin	23e D. ap. la Tr.
L	20 Artémie	1 **Nov.** Toussaint	Tous les S.
M	21 Hilarion	2 Trépassés	Toutes les am.
M	22 Im. mir. du C.	3 Marcel, év.	Théophile
J	23 Jac. frère de J.-C.	4 Charles Borr.	Charles B.
V	24 Arèthe	5 Bertilde	Eméric
S	25 Marcien	6 Léonard	Erdmann
D	26 Démètre	7 Ernest	24e D. ap. la Tr.
L	27 Nestor	8 Reliques	Geoffroi
M	28 Térence	9 Mathurin	Théodore
M	29 Anastasie	10 Juste	Mart. Luther
J	30 Zénobe	11 Martin	Martin P.
V	31 Stachys	12 René, év.	Jonas

Jours de sem.	NOVEMBRE. — 30 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
S	1 Cosme, Damien	13 Brice, év.	Briccius
D	2 Akyndine	14 Achille	25e D. ap. la Tr.
L	3 Akepsime	15 Eugénie	Léopold.
M	4 Joannique	16 Edme	Ottomar
M	5 Galactéon	17 Malo	Hugues
J	6 Paul	18 Mandé	Eugène
V	7 33 Martyrs	19 Elisabeth	Elisabeth
S	8 Michel Arch.	20 Edmond	Edmond
D	9 Onésiphore	21 Prés. de N.-D.	26e D. ap. la Tr.
L	10 Eraste, Ol.	22 Cécile	Cécile.
M	11 Mine	23 Clément	Clément P.
M	12 Jean Mis.	24 Flore	Chrysogène
J	13 Jean Chrys.	25 Catherine	Catherine
V	14 Philippe, ap.	26 Victorine	Conrad
S	15 Gourie	27 Odette	Gunthère
D	16 Mathieu	28 Avent	1er D. de l'Av.
L	17 Grégoire	29 Saturnin	Saturnin
M	18 Platon	30 André, ap.	André, ap.
M	19 Abadie	1 **Décembre.** Eloi	Longine
J	20 Procle, Grég.	2 Aurélie	Bibiène
V	21 Prés. de N.-D.	3 Franç.-Xavier	François-X.
S	22 Philémon	4 Barbe	Barbe
D	23 Amphil.	5 Sabas	2e D. de l'Av.
L	24 Catherine	6 Nicolas	Nicolas
M	25 Clément	7 Léonce	Ambroise
M	26 Georges	8 Conc. de N.-D.	Cons. de N.-D.
J	27 Jacques Pers.	9 Léocadie	Léocadie
V	28 Etienne	10 Eulalie	Judith
S	29 Paramon	11 Daniel	Damasius
D	30 Andrée	12 Valeri	3e D. de l'Av.

Jours de sem.	DÉCEMBRE. — 31 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
L	1 Nahum, pr.	13 Luce, v.	Lucie
M	2 Abacuc, pr.	14 Nicaise	Nicaise
M	3 Sophonie	15 Mesmin	4 Temps
J	4 Barbe	16 Adélaïde	Albin
V	5 Sabba	17 Yolande	Lazare
S	6 NICOLAS	18 Gratien	Wunibalde
D	7 Ambroise	19 Meurice	4^e^ D. de l'Av.
L	8 Patape	20 Philogone, 4 T.	Chrétien
M	9 Anne	21 Thomas, ap.	Thomas
M	10 Mina	22 Honorat	Beate
J	11 Daniel	23 Victoire	Victoire
V	12 Spiridon	24 Delph	Adam et Eve
S	13 Eustrate	25 NOEL	NOEL
D	14 Thyrse	26 Etienne	Etienne
L	15 Eleuthère	27 Jean, ap.	Jean év.
M	16 Aggée, pr.	28 Innocents	Innocent
M	17 Daniel, pr.	29 Trophime	Jonathan
J	18 Sébastien	30 Colombe	David R.
V	19 Boniface	31 Sylvestre	Sylvestre P.
S	20 Ignace	1 **Janv. 1870**. CIRC.	NOUV. AN.
D	21 Julienne	2 Basile, év.	1er D. ap. N. an.
L	22 Anastasie	3 Geneviève	Caspar
M	23 Dix martyrs	4 Rigobert	Titus
M	24 Eugénie	5 Amélie	Siméon
J	25 NOEL	6 EPIPHANIE 3 R.	EPIPHANIE
V	26 Ste Vierge	7 Théodore	Valentin
S	27 Etienne	8 Lucien	Séverin
D	28 20 m. Martyrs	9 Julien	1er D. ap. l'Ep.
L	29 14 m. Innocents	10 Guillaume	Paul. Erm.
M	30 Anysie	11 Hortense	Hygin
M	31 Mélanie	12 Césarine	Ernest

FÊTES ANNUELLES ET MOBILES

ET JOURS DE NAISSANCE ET DE NOM DES MEMBRES DE LA FAMILLE IMPÉRIALE.

Janvier.

1er. Jour de l'an. — Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc ALEXIS ALEXANDROVITCH et de S. A. I. Mme la grande-duchesse HÉLÈNE PAVLOVNA.

6. Epiphanie.

10. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc PIERRE NICOLAÏÉVITCH.

Février.

2. Purification.

3. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS CONSTANTINOVITCH. — Fête de l'ordre de Sainte-Anne.

4. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse VÉRA CONSTANTINOVNA.

19. Avénement au trône de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR ALEXANDRE II.

26. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le césarévitch grand-duc héritier ALEXANDRE ALEXANDROVITCH.

28. Vendredi de Carnaval.

Mars.

1er Samedi de Carnaval.

25. Annonciation de la sainte Vierge.

Avril.

1er. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc ALEXANDRE MICHAÏLOVITCH.

10. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc VLADIMIR ALEXANDROVITCH.

17. Jour de naissance de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR ; on fête le même jour celui de la naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS MICHAÏLOVITCH.

20 — 26. Semaine de Pâques.

23. Jour de nom de LL. AA. II. Mmes les grandes-duchesses ALEXANDRA JOSÉFOVNA et ALEXANDRA PÉTROVNA.

29. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc SERGE ALEXANDROVITCH.

Mai.

6. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS ALEXANDROVITCH.

8. Saint Jean Théologien.

9. Translation des reliques de saint Nicolas.

14. Mi-Pentecôte.

20. Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc ALEXIS ALEXANDROVITCH.

21. Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs CONSTANTIN NICOLAÏÉVITCH et CONSTANTIN CONSTANTINOVITCH.—Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse ALEXANDRA PÉTROVNA. — Jour de nom de S. A. I. Mme la grande-duchesse HÉLÈNE PAVLOVNA.

29. Ascension.

Juin.

1er. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc DMITRY CONSTANTINOVITCH.

8. Jour de la Sainte Trinité.

9. Jour de Pentecôte.

24. Saint Jean-Baptiste.

26. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse ALEXANDRA JOSÉFOVNA.

29. Saints Pierre et Paul, apôtres. — Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs PAUL ALEXANDROVITCH et PIERRE NICOLAÏÉVITCH.

Juillet.

1er. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc VIATSCHESLAW CONSTANTINOVITCH.

5. Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc SERGE ALEXANDROVITCH.

11. Jour de nom de S. A. I. Mme la grande-duchesse OLGA FÉODOROVNA, de S. M. la reine des Hellènes OLGA CONSTANTINOVNA et de S. M. la reine de Wurtemberg OLGA NICOLAÏEVNA.

15. Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc VLADIMIR ALEXANDROVITCH.

16. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse ANASTASIE MICHAÏLOVNA.

20. Saint Élie, prophète.

22. Jour de nom de SA MAJESTÉ L'IMPÉRATRICE et de LL. AA. II. Mme la césarevna grande-duchesse MARIE FÉODOROVNA et de Mmes les grandes-duchesses MARIE ALEXANDROVNA et MARIE NICOLAÏEVNA.

27. Jour de naissance de Sa Majesté l'Impératrice et jour de nom et de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Nicolas Nicolaïévitch père. — Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc Nicolas Nicolaïévitch fils.

Août.

1er. Bénédiction des eaux.

6. Transfiguration. — Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse Marie Nicolaïevna.

10. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Constantin Constantinovitch.

11. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Georges Michaïlovitch.

15. Assomption de la sainte Vierge.

16. Saint suaire. — Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse Catherine Michaïlovna.

22. Jour de naissance de S. M. la reine des Hellènes Olga Constantinovna.

26. Couronnement de Leurs Majestés l'Empereur et l'Impératrice.

29. Décollation de saint Jean-Baptiste.

30. Jour de nom de Sa Majesté l'Empereur, de S. A. I. Mgr le césarévitch grand-duc héritier Alexandre Alexandrovitch et de Mgr le grand-duc Alexandre Michaïlovitch. — Jour de naissance de S. M. la reine de Wurtemberg Olga Nicolaïévna. — Fête de l'ordre de Saint-Alexandre Nevsky.

Septembre.

8. Nativité de la sainte Vierge. — Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse Olga Féodorovna.

9. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Constantin Nicolaïévitch.

14. Exaltation de la sainte Croix.

17. Jour de nom de S. A. I. Mme la grande-duchesse Véra Constantinovna.

21. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Paul Alexandrovitch. — Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc Dmitry Constantinovitch.

22. Fête de l'ordre de Saint-Wladimir.

26. Saint Jean théologien.

28. Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc Viatscheslaw Constantinovitch.

Octobre

1er. Protection de la sainte Vierge.

4. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Michel Michaïlovitch.

5. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse Marie Alexandrovna.

12. Translation des reliques de saint Jean-Baptiste de Malte à Gatschina.

13. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Michel Nicolaïévitch.

22. Notre-Dame de Cazan.

Novembre.

6. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Nicolas Nicolaïévitch fils.

8. Saint Michel archange. — Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs Michel Nicolaïévitch et Michel Michaïlovitch. — Fête des ordres de chevalerie russes.

14. Jour de naissance de S. A. I Mme la césarevna grande-duchesse MARIE FÉODOROVNA.

21. Présentation au temple de la sainte Vierge.

24. Jour de nom de S. A. I. Mme la grande-duchesse CATHERINE MICHAÏLOVNA. — Fête de l'ordre de Sainte-Catherine.

26. Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc GEORGES MICHAÏLOVITCH. — Fête de l'ordre de Saint-Georges.

30. Fête de l'ordre de Saint-André.

Décembre.

6. Saint Nicolas Thaumaturge. — Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs NICOLAS ALEXANDROVITCH, NICOLAS CONSTANTINOVITCH et NICOLAS MICHAÏLOVITCH.

22. Jour de nom de S. A. I. Mme la grande-duchesse ANASTASIE MICHAÏLOVNA.

25, 26 et 27. Noël.

FAMILLE IMPÉRIALE.

Sa Majesté l'Empereur ALEXANDRE II NICOLAIÉVITCH, Autocrate de toutes les Russies, né le 17 avril 1818.

Sa Majesté l'Impératrice MARIE ALEXANDROVNA, née le 27 juillet 1824.

ENFANTS.

1. S. A. I. Mgr le césarévitch grand-duc héritier Alexandre Alexandrovitch, né le 26 février 1845; marié à S. A. I. Mme la césarevna grande-duchesse Marie Féodorovna, née le 14 novembre 1847.
   Enfant. S. A. I. Mgr le grand-duc Nicolas Alexandrovitch, né le 6 mai 1868.
2. S. A. I. Mgr le grand-duc Wladimir Alexandrovitch, né le 10 avril 1847.
3. S. A. I. Mgr le grand-duc Alexis Alexandrovitch, né le 2 janvier 1850.
4. S. A. I. Mme la grande-duchesse Marie Alexandrovna, née le 5 octobre 1853.
5. S. A. I. Mgr le grand-duc Serge Alexandrovitch, né le 29 avril 1857.
6. S. A. I. Mgr le grand-duc Paul Alexandrovitch, né le 21 septembre 1860.

FRÈRES DE L'EMPEREUR.

I

S. A. I. Mgr le grand-duc CONSTANTIN NICOLAÏÉVITCH, né le 9 septembre 1827 ; marié à

S. A. I. Mme la grande-duchesse ALEXANDRA JOSÉFOVNA, née le 26 juin 1830.

ENFANTS.

1. S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS CONSTANTINOVITCH, né le 2 février 1850.
2. S. M. la Reine des Hellènes OLGA CONSTANTINOVNA, née le 22 août 1851, mariée à S. M. le Roi des Hellènes GEORGES Ier.
3. S. A. I. Mme la grande-duchesse VÉRA CONSTANTINOVNA, née le 4 février 1854.
4. S. A. I. Mgr le grand-duc CONSTANTIN CONSTANTINOVITCH, né le 10 août 1858.
5. S. A. I. Mgr le grand-duc DMITRY CONSTANTINOVITCH, né le 1er juin 1860.
6. S. A. I. Mgr le grand-duc VIATSCHESLAW CONSTANTINOVITCH, né le 1er juillet 1862.

II

S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS NICOLAÏÉVITCH père, né le 27 juillet 1831, marié à

S. A. I. Mme la grande-duchesse ALEXANDRA PÉTROVNA, née le 21 mai 1838.

FILS.

1. S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS NICOLAÏÉVITCH fils, né le 6 novembre 1856.
2. S. A. I. Mgr le grand-duc PIERRE NICOLAÏÉVITCH, né le 10 janvier 1864.

III

S. A. I. Mgr le grand-duc Michel Nicolaïévitch, né le 13 octobre 1832 ; marié à

S. A. I. Mme la grande-duchesse Olga Féodorovna, née le 8 septembre 1839.

ENFANTS.

1. S. A. I. Mgr le grand-duc Nicolas Michaïlovitch, né le 14 avril 1859.
2. S. A. I. Mme la grande-duchesse Anastasie Michaïlovna, née le 16 juillet 1860.
3. S. A. I. Mgr le grand-duc Michel Michaïlovitch, né le 4 octobre 1861.
4. S. A. I. Mgr le grand-duc Georges Michaïlovitch, né le 11 août 1863.
5. S. A. I. Mgr le grand-duc Alexandre Michaïlovitch, né le 1er avril 1866.

SŒURS DE L'EMPEREUR.

I

S. A. I. Mme la grande-duchesse Marie Nicolaïevna, née le 6 août 1819.

Enfants de S. A. I. Mme la grande-duchesse Marie Nicolaïevna, issus de son mariage avec feu le duc Maximilien de Leuchtenberg :

Fils : LL. AA. II. Mgrs les princes Romanovsky, ducs de Leuchtenberg :

Mgr le prince Nicolas Maximilianovitch, né le 23 juillet 1843.

Mgr le prince Eugène Maximilianovitch, né le 27 janvier 1847.

M^gr^ le prince SERGE MAXIMILIANOVITCH, né le 8 décembre 1849.

M^gr^ le prince GEORGES MAXIMILIANOVITCH, né le 17 février 1852.

Filles : LL. AA. II. les princesses ROMANOVSKY, duchesses de LEUCHTENBERG.

M^me^ la princesse MARIE MAXIMILIANOVNA, née le 4 octobre 1841, mariée à S. A. Gr.-D. le prince GUILLAUME de Bade.

M^me^ la princesse EUGÉNIE MAXIMILIANOVNA, née le 20 mars 1845, mariée à S. A. le prince ALEXANDRE D'OLDENBOURG.

II

S. M. la reine de Wurtemberg OLGA NICOLAÏEVNA, née le 30 août 1822, mariée à S. M. le roi de Wurtemberg CHARLES-FRÉDÉRIC-ALEXANDRE.

TANTE DE L'EMPEREUR.

S. A. I. M^me^ la grande-duchesse HÉLÈNE PAVLOVNA, née le 28 décembre 1806, veuve de S. A. I. M^gr^ le grand-duc MICHEL PAVLOVITCH.

FILLE.

S. A. I. M^me^ la grande-duchesse CATHERINE MICHAÏLOVNA, née le 16 août 1827, mariée à S. A. Gr.-D. le duc GEORGES de Mecklembourg-Strélitz.

SOUVERAINS ÉTRANGERS ACTUELLEMENT RÉGNANTS.

ANHALT.

Duc Léopold-Frédéric, né le 1er octobre 1794.

AUTRICHE.

Empereur François-Joseph Ier (Charles), né le 18 août 1830.

BADE.

Grand-duc Frédéric-Guillaume-Louis, né le 9 septembre 1826.

BAVIÈRE.

Roi Louis II (Othon), né le 25 août 1845.

BELGIQUE.

Roi Léopold II (Louis-Philippe-Marie-Victor), né le 9 avril 1835.

BRÉSIL.

Empereur dom Pedro II de Alcantara (Jean-Charles-Léopold-Salvador-Bibiano-Francisco-Xavier-de-Paula-Leocadio-Michel-Gabriel-Raphael-Gonzaga), né le 2 décembre 1825.

BRUNSWICK-WOLFENBUTTEL.

Duc Auguste-Louis-Guillaume-Maximilien-Frédéric, né le 25 avril 1806.

DANEMARK.

Roi Chrétien IX, né le 8 avril 1818.

ESPAGNE.

Reine Marie Isabelle II, née 10 octobre 1830.

ÉTATS ROMAINS.

Pape Pie IX, né le 13 mai 1792.

FRANCE.

Empereur Napoléon III (Charles-Louis), né le 20 avril 1808.

GRANDE-BRETAGNE.

Reine Alexandrine-Victoire Ire, née le 24 mai 1819.

GRÈCE.

Roi Georges Ier, né le 24 décembre 1845.

HESSE-DARMSTADT.

Grand-duc Louis III, né le 9 juin 1806.

ITALIE.

Roi Victor-Emmanuel II (Marie-Albert-Eugène-Ferdinand-Thomas), né le 14 mars 1820.

LIECHTENSTEIN.

Prince JEAN II MARIE-FRANÇOIS-PLACIDE, né le 5 octobre 1840.

LIPPE-DETMOLD.

Prince PAUL-FRÉDÉRIC-EMILE-LÉOPOLD, né le 1er septembre 1821.

LIPPE-SCHAUMBOURG.

Prince ADOLPHE-GEORGES, né le 1er août 1817.

MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN.

Grand-duc FRÉDÉRIC-FRANÇOIS II, né le 28 février 1823.

MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.

Grand-duc FRÉDÉRIC-GUILLAUME-CHARLES-GEORGES-ERNEST-ADOLPHE GUSTAVE, né le 17 octobre 1819.

MONACO.

PRINCE CHARLES-HONORÉ, né le 8 décembre 1818.

OLDENBOURG.

Grand-duc NICOLAS-FRÉDÉRIC-PIERRE, né le 8 juillet 1827.

PAYS-BAS.

Roi GUILLAUME III (ALEXANDRE-PAUL-FRÉDÉRIC-LOUIS), né le 19 février 1817.

PERSE.

Schah NASRED-DIN, né en 1830.

PORTUGAL.

Roi DOM LOUIS-PHILIPPE-MARIA-FERNANDO-PEDRO-D'ALCANTARA-ANTONIO-MIGUEL-RAPHAEL-GABRIEL-GONZAGA-XAVIER-FRANCISCO-D'ASSISE-JEAN-AUGUSTE JULES-VOLFANDO-DE-BRAGANCE-BOURBON, né le 31 octobre 1838.

PRUSSE.

Roi GUILLAUME I^er^ (LOUIS), né le 22 mars 1797.

REUSS-GREIZ.

Prince HENRI XXII, né le 28 mars 1846.

REUSS-SCHLEIZ.

Prince HENRI XIV, né le 28 mai 1832.

SAXE.

Roi JEAN I^er^ NÉPOMUCÈNE-MARIE-JOSEPH, né le 12 décembre 1801.

SAXE-WEIMAR-EISENACH.

Grand-duc CHARLES-ALEXANDRE-AUGUSTE-JEAN, né le 24 juin 1818.

SAXE-MEININGEN.

Duc GEORGES II, né le 2 avril 1826.

SAXE-ALTENBOURG.

Duc Ernest-Frédéric-Paul-Georges-Nicolas, né le 16 septembre 1826.

SAXE-COBOURG-GOTHA.

Duc Ernest II (Auguste - Charles - Jean - Léopold-Alexandre-Edouard), né le 21 juin 1818.

SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT.

Prince Albert, né le 30 avril 1798.

SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN.

Prince Gunther-Frédéric-Charles, né le 24 septembre 1801.

SUÈDE ET NORVÉGE.

Roi Charles XV (Louis-Eugène), né le 3 mai 1826.

TURQUIE.

Sultan Abdul-Aziz-Khan, né le 9 février 1830 (15 chabân 1245.)

WALDECK.

Prince Georges V Victor, né le 14 janvier 1831.

WURTEMBERG.

Roi Charles Ier Frédéric-Alexandre, né le 6 mars 1823.

CHINE.

Empereur Tchaï-Tchoun, né le 21 avril 1856.

JAPON.

Taïcoun CHTOTZIBACI.

MONTENEGRO.

Prince NICOLAS PÉTROVITCH NÉGOSCH, né en 1842.

MINISTÈRES ET DIRECTIONS GÉNÉRALES.

Ministère de la Maison impériale.

L'aide de camp général, général d'infanterie comte *Adlerberg 1*er, chancelier des ordres, St-And. diam. Portr.

Adjoint: l'aide de camp général, lieutenant général comte *Adlerberg 2*, St-A. N.

Ministère de la Guerre.

L'aide de camp général, général d'infanterie *D. Milioutine*, St-A. N. diam. Wl. 1.

Ministère de la Marine.

S. A. I. Mgr le grand-duc CONSTANTIN NICOLAÏÉVITCH, grand-amiral.

Dirigeant le ministère: l'aide de camp général, vice-amiral *Krabbe*, St-A. N.

Ministère des Affaires Étrangères.

Le chancelier de l'Empire, prince *Gortchacow*, St-And. diam. Portr.

Adjoint: Le cons. pr. *Westmann*, sénateur, A. bl.

Ministère de l'Intérieur.

L'aide de camp général *Timachew*, A. bl.
Adjoint : Le cons. pr. prince *Lobanow-Rostovsky*, A. 1 C.
» Le cons. d'Etat act. *Oboukhow*.

Ministère de l'Instruction publique.

Le maître de la cour comte *Tolstoï*, Wl. 2.
Adjoint : Le cons. pr. *Délianow*, sénateur, St-A. N.

Ministère des Finances.

Le secr. d'Ét., cons. pr. *Reutern*, St-A. N.
Adjoint : L'aide de camp. général, lieutenant général *Greig*, sénateur, Wl. 2.

Ministère des Domaines.

L'aide de camp général, lieutenant général *Zélenoï*, Wl. 2, A. bl.
En fonctions d'adjoint : le lieutenant général *de Rossett*, sénateur, Wl. 2.

Ministère de la Justice.

Le secr. d'Ét., cons. pr. comte *Pahlen*, St. 1 C.
Adjoint : Le cons. pr. *Pertzow*, St. 1.

Ministère des Voies de Communication.

Le lieutenant général du génie *Melnicow*, St-A. N.
Adjoint : Le lieutenant général du génie *de Gerstfeld*, St-A. N.

Contrôle de l'Empire.

Le secr. d'Ét., cons. pr. *Tatarinow*, A. bl.

Corps des Gendarmes.

Chef: L'aide de camp général, lieutenant général comte *Schouvalow*, Wl. 2. A. bl.

Chancellerie particulière de S. M. l'Empereur.

1re Section: dirigeant intérimaire: M. le secrétaire d'État, conseiller privé *Tanéïew*, A. 1.

2e Section: dirigeant en chef: M. le secrétaire d'État et sénateur cons. privé prince *Ouroussow*, Wl. 2.

3e Section: Chef: M. l'aide-de-camp général, lieutenant-général comte *P. Schouvalow*, Wl. 2. A. bl.

4e Section: dirigeant en chef: S. A. I. Mgr le prince d'*Oldenbourg*.

Chancellerie particulière de S. M. l'Empereur pour les affaires du royaume de Pologne.

Dirigeant: M. le secrétaire d'Etat et sénateur conseiller privé *Nabokhow*, A. 1.

Lieutenant de l'Empereur dans le Caucase.

S. A. I. Mgr le grand-duc Michel Nicolaïévitch.

Lieutenant de l'Empereur dans le royaume de Pologne.

L'aide de camp général, feldmaréchal comte *Berg*, St-And. diam. Portr.

Gouverneur général du grand-duché de Finlande.

L'aide de camp général, lieutenant général comte *Adlerberg 3*, A. bl.

Ministre secrétaire d'Etat pour le grand-duché de Finlande.

Le cons. pr. act. comte *Armfelt*, St-A. N. diam. Wl. 1.

Adjoint: Le secr. d'État, cons. pr. baron *Stjernwal-Wallén*, A. bl.

Direction générale des haras de l'Empire.

L'aide de camp général, général de cavalerie *Grünewald*, St-A. N. diam.

COMITÉ DES MINISTRES.

Président :

Le cons. pr. act. prince *P. Gagarine*, St-And. diam. Portr.

Membres :

S. A. I. Mgr le prince PIERRE D'OLDENBOURG, général d'infanterie.

Le chancelier de l'Empire, prince *A. Gortchacow*, St-And. diam. Portr.

L'aide de camp général, général d'infanterie comte *Adlerberg*, St-And. diam. Portr.

Le secr. d'Ét., cons. pr. act. baron *de Korff*, St-And.

Le secr. d'Ét., cons. pr. act. comte *Panine*, St-And. diam.

Le général d'infanterie *Tchevkine*, St-And.

L'aide de camp général, général d'infanterie *Milioutine*, St-A. N. diam. Wl. 1.

Le lieutenant général du génie *Melnicow*, St-A. N.

L'aide de camp général, lieutenant général *Zélenoï*, Wl. 2. A. bl.

L'aide de camp général, lieutenant général *Timachew*, A. bl.

L'aide de camp général, lieutenant général comte *Schouvalow*, A. bl.

Les secr. d'Ét., cons. pr. *Boutkow*, St-A. N. diam.
Reutern, St-A. N.
Tatarinow, A. bl.

Le maître de la cour comte *Tolstoï*, Wl. 2.

L'aide de camp général, vice-amiral *Krabbe*, St-A. N.

Le secr. d'Ét., cons. pr. comte *Pahlen*, St, 1. C.

Gérant les affaires du comité des ministres :

Le secr. d'Ét., cons. pr. *Kornilow*, Wl. 2.

Adjoint : Le cons. d'Ét. ac. *Warpakhovsky*, en fonctions de maître de la cour, St. 1.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

(Place du palais d'Hiver, hôtel du ministère.)

M. le prince *Gortchacow*, chancelier de l'empire, membre du conseil de l'empire et des comités des ministres, de Sibérie et du Caucase, St-And. diam., Portr.

M. *Westmann*, adjoint du ministre des affaires étrangères, sénateur, cons. pr., A. bl.

CONSEIL DU MINISTÈRE.

Président.

M. l'adjoint du ministre.

Membres permanents.

Les conseillers pr.: *Timkovsky*, Wl. 2.
Beck, A. 1.

Membres.

Le cons. pr. act. *Maltzow*, St-A. N.
Les conseillers pr.: *Oustinow*, A. bl.
Svistounow, A. bl.
baron *Jomini*, A. bl.
d'Evers, Wl. 2.
Zlobin, A. 1.
Hamburger, A. 1.
Strémooukhow, A. 1.
Longuinow, St. 1.
Le cons. d'Et act. *Peterson*, chamb. A. 2.

Conseillers du ministère.

1ers Le cons. pr. baron *Jomini*, A. bl.
Le cons. pr. *d'Ewers*, Wl. 2.
2es Le cons. d'Ét. *N. Gérebtzow.*
Le cons. de coll. *Haehne*, A. 2.

Fonctionnaires attachés à la personne du chancelier

Fonctionnaires de la Ve classe: Le cons. d'Ét. act. *Catacazy*, A. 2 C. Wl. 4.
Le cons. d'Ét. *Novossiltzow*, en fonction d'écuyer de la Cour de S. M. l'Empereur, St. 2 C.
Fonctionnaires de la VIe classe: Le cons. de coll. baron *Frédérix*, g. de la ch., A. 2.

Chancellerie ministérielle.

Directeur: Le cons. d'Ét. act. *Peterson*, chamb., A. 2.

Chef des archives: Le cons. d'Ét. act. *Muller*, Wl. 3.

1ers secr.: Le cons. de coll. prince *A. Galitsyne*, g. de la ch., St. 2 C.

Le cons. de cour baron *Pritwitz*, g. de la ch., St. 2.

Le cons. de cour prince *Léon Ouroussow*, g. de la ch. St. 2.

2es secr.: L'ass. de coll. prince *Léonide Ouroussow*, g. de la ch., St. 2.

Le cons. hon. comte *de Sancé*.

Le secr. de coll. prince *J. Ouroussow*, St. 3.

3es secr.: Le cons. hon. *Bodisco*, St. 3.

Le secr. de coll. *M. Bouténiew*.
prince *N. Baratow*, St. 3.

Attaché: Le comte *Benkendorff*.

Expéditions attachées à la chancellerie.

Ier dirigeant. Le cons. d'Ét. act. *Hodénius*, St. 1.

IIe dirigeant. Le maître de la cour baron *Bühler*, Wl. 3.

Département asiatique.

Directeur: Le cons. pr. *Strémooukhow*, A. 1.

Vice-directeur: Le cons. d'Ét. act. *Engelhardt*, St. 2.

Gérants d'affaires de V^e classe

Le cons. d'Ét. act. *Woiéwodsky*, Wl. 3.

Le cons. d'Ét. baron *F. d'Osten-Sacken*, Wl. 3.

Drogmans de V^e classe :

Le cons. d'Ét. act. *Gamazow*, St. 1.

Boudagow, A. 2.

Institut des langues orientales.

Chef de l'institut : Le cons. pr. baron *Desmaison*, Wl. 2.

Département des relations intérieures.

Directeur : Le cons. pr. *Longuinow*, St. 1.

Vice-directeur : Le cons. d'Ét. *Demidow*, A. 2.

Gérants d'affaires de V^e classe :

Le cons. d'Ét. act. *Greck*, St. 2.

Le cons. d'Ét. *Ouschakow*, chamb., A. 2, Wl. 4.

Département du personnel et des affaires économiques.

Directeur : Le cons. pr. *Svistounow*, A. bl.

Gérant d'affaires de V^e classe :

Le cons. d'Ét. act. *Kreiter*, St. 1.

Le cons. d'Ét. act. *Alfériew*, A. 1.

Médecin : Le cons. d'Ét. act. *Lilienberg*, A. 2.

Archives de l'empire et principale de St-Pétersbourg.

Directeur : Le cons. pr. *Zlobin*, A. 1.

Archive principale de Moscou.

Directeur : Le maître de la cour prince *Obolensky*, Wl. 2.

PERSONNEL

DES AMBASSADES, LÉGATIONS, ET DU CORPS CONSULAIRE DE RUSSIE A L'ÉTRANGER.

AMBASSADES.

AUTRICHE.

Vienne. . . . .

. . . .

Le cons. d'Et. act. et chamb. baron *Uxkull*, St. 1, conseiller.

Le cons. de cour *N. Fonton*, St. 2, 1er secrétaire.

Le cons. de cour *Davidow*, g. de la ch., A. 3, 2e secrétaire.

Le secr. de gouv. prince *Cantacuzène*, g. de la ch., en fonction de 2e secrétaire.

Le cons. d'Et. act. *Cramer*, A. 2 C, attaché.

Le cons. hon. *P. Démidow*, g. de la ch., A. 3, attaché.

Le fonctionnaire de la Xe classe *S. Nierotmortzow*, St. 3, attaché.

Brody.	Le cons. de coll. T. Eberhardt. St. 2 C.	Consul.
Fiume.	L'ass. de coll. Bérézine, A. 3. . . .	Vice-consul.
Lussino.	Le capitaine de la marine M. Starchitz.	Agent.

Raguse.	Le cons. d'Ét. Petkovitch, A. 2 C. . .	Consul.
—	Le secr. de coll. Siviniss.	Secrétaire.
Trieste.	Le cons. de cour A. Hirsch, A. 3. . .	Consul.
Tchérnovitchy. . .	L'ass. de coll. Nazimow.	Vice-consul.

FRANCE.

Paris. Le lieutenant général, aide de camp général comte *Stackelberg*, ambassadeur extr. et plénip., St-A. N.

Le cons. d'Ét. *Okounew*, chamb., Wl. 3, conseiller

Le cons. d'Ét. *Wassiltchikow*, chamb., A. 2, 1er secrétaire.

Le cons. de coll. *Paskévitch*, chamb., A. 2, Wl. 4, 2e secrét.

Le cons. de cour *Obrescow*, g. de la ch., 2e secrétaire.

Le cons. de cour *Golénistchew-Koutousow-Tolstoï*, g. de la ch., St. 2., attaché.

L'enreg. de coll. *G. Nord*, g. de la ch., attaché.

Paris.	Le cons. d'Ét. act. baron de Fœlkersam, St. 1. . . .	Consul général.
. . . .	. . . .	Vice-consul.
Bayonne	V. Léon, St. 3. . .	id.
Bordeaux.	Le cons. de coll. P. Lentz, A. 2, Wl. 4	Consul.
—	C.-W. Nær	Vice-consul.
Brest.	Alfred Kerros, St. 3	id.
Calais	H. Dupont, A. 3. .	id.
Cette.	Winberg, St. 2. . .	id.
Cherbourg	M. Postel, A. 3. . .	id.
Dieppe.	Pourpoint.	id.

Dunkerque	L. Debaecque, St. 3	Vice-consul.
Havre	Le cons. de coll. Popow, A. 2	Consul.
Marseille.	Le cons. de coll. prince Troubetskoï, St. 2.	Consul général.
—	. . . .	Vice-consul.
Nantes	J. Fruchard, A. 3. .	id.
Nice	Le cons. de coll. O. Patton, A. 3 . .	Consul.
Rouen	Le cons. de coll. Popow, A. 2. . . .	id.
—	A. V. Etienne . . .	Vice-consul.
St-Nazaire	L. Huette	Agent consul.
Toulon.	P. Aube, St. 3. . .	Vice-consul.
Villefranche. . . .	Baron F. M. de Veraillon, St. 2. . .	id.

POSSESSIONS FRANÇAISES D'AFRIQUE.

Alger	. . . .	Vice-consul.
Oran	L. Lévy	id.

GRANDE-BRETAGNE.

Londres. Le cons. pr. act. baron *Brunnow*, ambassadeur extr. et plénip., St.-And. avec diamants.

Le cons. d'Ét. *Sabourow*, g. de la ch., Wl. 3., conseiller.

Le cons. de coll. comte *J. Koskül*, A. 2, 1er secrétaire.

L'ass. de coll. *D. Kapniste*, St. 3, 2e secrétaire.

ANGLETERRE.

Londres.	Le cons. d'Et. act. Berg, chamb. A 1.	Consul général.
—	F. Knapp.	Vice-consul.

Bideford	T. B. Chanter. . .	Vice-consul.
Birmingham . .	J. R. Collis	Agent cons.
Boscastle . . .	T. L. Seaton . . .	id.
Bristol	Ph. Alexander . .	Vice-consul.
Chatam.	T. H. Bentham . .	id.
Cardiff	C. H. Page	id.
Deal	G. Hammond . . .	id.
Dover	S. M. Latham. . .	id.
Falmouth	H. Fox.	id
Glocester.	R. Hendewerk. . .	id.
Gosport	G. Baker	id.
Great Grimsby . .	W. Ayre	Agent cons.
Hartlepool	R. Fawcus	id.
Harwich	O. J. Williams . .	Vice-consul.
Hull	F. Helmzing	id.
Lianelly	Alfred Page. . . .	id.
Liverpool.	N. Mahs	Consul.
Manchester	L. Tiden	Vice-consul.
Milford.	T. Roberts	id.
New - Castle upon Tyne.	C. S. Smith. . . .	id.
Newport	C. H. Page	id.
—	G. W. Jones . . .	Agent cons.
Padstow	T. L. Seaton . . .	id.
Peterhide.	K. Forbes . . .	Vice-consul.
Plymouth.	W. Luscombe . . .	id.
Portsmouth	G. Baker	id.
Ramsgate. . . .	G. Hammond . . .	id.
Sheerness.	T. H. Bentham . .	id.
Shields.	W. J. Thompson .	id.
Southampton . .	T. Hill	id.
Sunderland	R. M. Hudson. . .	Agent cons.
Swansea	A. Page.	Vice-consul.
Teignmouth. . . .	Sir W. H. Tonkin .	id.
Wight (île de) . . .	G. T. Winther . .	id.
Yarmouth	J. W. Shelly . . .	id.

ÉCOSSE.

Aberdeen.	W. Smith.	Vice-consul.
Edimbourg	D. Thom	id.
Dundee.	T. Neish	id.
Glasgow	D. Handyside . . .	id.
Kirkwall (îles Orcades)	R. Scarth.	id.
Leith	D. Thom	id.
Lerwick (îles Shetland).	W. Irvine	id.

IRLANDE.

Belfast	G. Heyn	Vice-consul.
Cork.	W. J. Cummins . .	id.
Dublin	E. Carolin.	id.
Limerick	W. Spaight	id.
Londonderry . . .	S. Morrison. . . .	id.
Queenstown. . . .	W. J. Cummins . .	id.
Waterford	H. N. Nevins . . .	id.

POSSESSIONS ANGLAISES D'EUROPE.

Alderney	J. Collings	Vice-consul.
Gibraltar	T. Power.	Consul.
— . .	L. Power.	Vice-consul.
Guernesey (île de) .	J. Collings	id.
Jersey (île de) . . .	id.	id.
Malte	Le cons. de coll. Tagliaferro, A. 3. .	Consul.

POSSESSIONS ANGLAISES D'AFRIQUE.

Cap Town (cap de Bonne-Espérance)	W. C. Knight. . . .	Vice-consul.
Ste-Hélène.	N. Salomon. . . .	id.

POSSESSIONS ANGLAISES D'ASIE ET D'AUSTRALIE.

Hong-Kong	J. Heard, A. 3. . .	Consul.
Melbourne (colonie de Victoria). . .	J. Damyon	Vice-consul.
Sidney (Nouvelle-Galles du Sud), .	E. Paul.	id.
Singapour	Hao-ah-kay Wampoa	id.

TURQUIE

Constantinople. Le lieutenant général et aide de camp général *Ignatiew*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, A. bl.

Le cons. d'Et. act. *Staal*, Wl. 3, conseiller.
Le cons. de coll. *Koumani*, g. h. de la ch. St. 2, 1er secrétaire.
Le cons. de cour *Jadowski*, St. 2, 2e secrétaire
L'ass. de coll. *Milfeld*, A. 3, secrétaire adjoint.
Le secrét. de coll. *Basili*, id
Le gén.-major de l'artillerie de la garde *Bogouslavsky*, Wl. 3, 1er drogman.

Le cons. d'État *Timoféew*, A. 2, 2e drogman.
Le cons. de cour *Onou*, A. 3, id.
Le secr. de coll. *Argiropoulo*, 3e drogman (en fonctions).
Le cons. honor. *Maximow*, jeune de langues.
M. *Krilow*, id.
Le secrét. de coll. *Balsch*, g. de la. ch, St. 3, attaché
Le secrét. de coll. *Slavolubow*, expéditeur de l'expédition des courriers.

L'ass. de coll *Iugovitsch*, St. 2 C., capitaine de port à Constantinople.

TURQUIE D'EUROPE.

Constantinople . .	Le cons. d'Ét. act. A. Eberhardt, Wl. 3.	Consul général.
—	L'ass. de coll. Djiani, A. 3.	Secrétaire.
—	Le secr. de coll. Wassilevsky. St. 3. .	Drogman.
Andrinople	L'ass. de coll. Ivanow, St. 2 . . .	Consul.
—	Le secrét. de coll. Goubastow. . . .	Secrétaire et drogman.
Arta	N. Varcelli, St. 3 .	Vice-consul.
Bitolia Monastir .	Le cons. de coll. N. Jacoubowsky, A. 2.	Consul.
—	L'ass. de coll. Tschétvérouhin, St. 3. .	Secrét. et drogman.
Braïlow.	A. Mélass. . . .	Vice-consul.
Dardanelles	Le cons. de cour L. Fonton, St. 3 . .	id.
Philippopoli . . .	L'ass. de coll. N. Guérow, A. 3. . .	id.
Gallipoli	Joannou	Agent consul.
Janina	Le cons. de cour Jonine, St. 2 . .	Consul.
—	Le secrét. de collége Koiander	Secrétaire et drogman.
Larissa	G. H. Lazaro . . .	Agent consul.
Mostar	Le secrét. de coll. Illarionow, A 3 .	Vice-consul
Rodosto	Cadet	Agent consul.
Roustchouck. . . .	Le cons. de coll. Soutchenkow, Wl. 3 .	Consul général
—	Le cons. honor. Bélotcherkovez, A.3.	Secr. et drog.

Salonique	Le cons. de cour A. Lagovsky, St. 2 .	Consul.
—	L'ass. de coll. A. Moustoxidi . . .	Secrétaire et drogman.
Saraïevo	L'ass. de coll. Koudriavtzew, A. 3. .	Consul.
—	. . . .	Secrétaire et drogman.
Scutari	Le cons. de cour Nicolaïew. St. 2 . .	Consul.
—	Le cons. honor. Iastrebow	Secr. et drog.
Serres	C. Condo	Vice-consul.
Varna	Le cons. de cour Niaguine, St. 2 . . .	id
Widdin.	Le conseill. de cour Kira-Dinjan, St 2	id.

SERVIE.

Belgrade	Le cons. d'Etat Chichkine, A. 2 C. .	Consul général.
—	Le cons. hon. Troïansky, A. 3. .	Secrétaire et drogman.

PRINCIPAUTÉS UNIES DE MOLDAVIE ET DE VALACHIE.

Bukharest	Le cons. d'Ét. act. baron Offenberg, Wl. 3 surm. des gl.	Consul général.
—	Le cons. de cour Voigt, St. 2. . .	Secrétaire.
—	L'ass. de coll. Jacobson, A. 3. . . .	1er drogman
—	Le secrét de coll. Niaga	2e drogman.

Galatz	Le cons. d'Ét. A Romanenko, A. 2.	Consul.
—	Le secrét. de gouv. Elissitzin, St. 3. .	Secrétaire et drogman
Ismaël	Le cons. de cour P. Romanenko, St. 2	Agent.
Toultcha	Le cons. de cour Leontiew, St. 2. .	Vice-consul.
Jassy	Le cons. de coll. Kartchevsky, A. 2. .	Consul.
—	Le cons. hon. A. Pétkovitch, St. 3 .	Secrétaire.

TURQUIE D'ASIE.

Adalia	Danieloglou	Agent consul.
Aïvalli	G. Valsamaki . . .	id.
Batoum.	Le cons. de cour Giudici, St. 2 C. .	Vice-consul.
Brousse	Falkeisen. . . .	Agent consul.
Candie (île de) .	Le cons. d'Et. act. Dendrino, Wl. 3 .	Consul général.
—	Le cons honor. Jakimansky. . . .	Secrétaire et drogman.
—	J. Mizotaki	Vice-consul.
Chios.	C. Bozzani . . .	Agent consul.
Cos (Stan-ko) . .	L. Sakellaridi . . .	Vice-consul.
Erzeroum.	Le cons. de cour Ivanow, A. 3. . . .	Consul.
—	L'enreg. de coll. Capodistria.	En fonction de secr. et drog.
Karaïssara	Chemzi.	Agent consul.
Kars	Markarow	id
Kassos	L. Sakellaridi . . .	Vice-consul.
Kerassonde. . . .	Kiprotti, St. 3. . .	id.

Mitylène	G. Amira . . .	Vice-consul.
Retimo	G. Skouloudi. . .	Agent consul.
Rhodos	H. Ducci	Vice-consul.
Samos.	G. Svorono	Agent consul.
Samsoun	Cacace, St. 3 . . .	Vice-consul.
Scalanova	X. Alexaki	Agent consul.
Simia	C. Samiottaki . . .	id.
Smyrne	Le cons. d'Etat Mostras, A. 2 C. . .	Consul.
—	Le secrét. de coll. Danzass.	Secrétaire et drogman.
Sinope	Michieli, St. 3 . .	Vice-consul.
Tchesmé	Smiriotti	Agent consul.
Trébizonde	Le conseill. d'État Mochnine, A. 2 C.	Consul général.
—	. . . .	Secrétaire et drogman.

SYRIE.

Beyrouth . .	Le cons. d'Et. act. Beger, St. 1. . .	Consul général.
—	L'ass. de coll. W. Jonine, A. 3. . . .	Secrétaire et drogman.
Aleppo	R. Picciotto . . .	Vice-consul.
Hamah	M. Nassour . . .	Agent consul.
Chypre	J. Vondiziano . . .	Vice-consul.
Damas	Le cons. de coll. Mokéew, A. 2 C. . .	Consul.
Latakieh	E. Mourkos	Agent consul.
Jérusalem.	Le cons. de cour Kojevnikow, St. 2 C. Wl. 4.	Consul.
—	. . . .	Secrétaire et drogman.
—	Scheïchachiri, St. 3.	Drogman.

Kaïffa	C. Averino, A. 3. .	Agent consul.
Saïda	F. R. Allah . . .	id.
Tarsous	J. Vouro	Vice-consul.

ÉGYPTE.

Alexandrie	Le cons. de coll. J. Lex, A. 2. . . .	Consul général.
—	L'ass. de coll. Obermüller, A. 3. . .	Secrétaire et vice-consul.
—	Le secr. de gouv. Eberhardt. . . .	Drogman (en fonctions.)
—	L'ass. de coll. O. Zémisch, A. 3, gl.	Médecin.
Assiout.	B. Faltaous	Agent consul.
Caire	E. Lavison, St. 3. .	Vice-consul.
Damiette	K. Scarlato	id.
Kenneh	I. Pfeffel	Agent consul.
Louqsor	Moustapha-Aga .	Gérant le consulat.
Mansourah	Epam. Kharilaou .	Agent consul.
Suez	B. Costa	id.

LÉGATIONS ET CONSULATS.

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE).

Buénos-Ayres. . . | A. Lamas . . . . | Consul.

BADE.

Carlsruhe. Le cons. d'Etat act. *Kotzebue*, chargé d'affaires, St. 1.
Le cons. de coll. comte *Cassini*, g. de la ch., A. 2 C., secrétaire.
L'ass. de coll. *A. Wassiltchikow*, en fonction de maître des cérémonies, attaché.

BAVIÈRE.

Munich. Le cons. pr. *J. Ozérow*, envoyé extraord. et ministre plénip., Wl. 2.
Le cons. de coll. *Nélidow*, g. de la ch., St. 2, 1er secrétaire.
Le cons. honor. comte *Dunten*, g. de la ch., A. 3, 2e secrét.
Le cons. d'Etat *Martini*, A. 2 C., attaché.
L'ass. de coll. prince *Wittgenstein*, attaché.

BELGIQUE.

Bruxelles. Le lieutenant général, aide de camp général prince *Orlow,* envoyé extr. et min. plénip., A. 1, St-Georges 4.

Le cons. de coll. prince *P. Galitsyne*, g. de la ch., A. 2, 1[er] secrétaire.

Le cons. hon. *Oustinow*, g. de la ch., St. 3, 2[e] secrétaire.

Anvers	E. Agie	Consul.
Gand.	A. Verhaeghen, A. 3	id.
Liége.	L. Falisse.	Vice-consul.
Ostende	J. Brasseur, St. 3 .	Consul.

BRÉSIL.

Rio-Janeiro. Le cons. pr. *D. Glinka*, envoyé extr. et ministre plénipot., Wl. 2.

Le cons. de cour *Smirnow*, secrétaire, St. 2.

Rio-Janeiro	Le cons. de cour. Smirnow, St. 2. .	Gérant le consulat.
	F. Alvarez	Vice-consul
Maranhao.	Hualberto da Costa	id.
Para	A. E. da Costa . .	id.
Pernambuco. . . .	J. Candido de Barros	id.
Rio Grande do Sul.	J. F. Gonzalvez . .	id.
Fortaless	L. da-Cunha. . . .	id.

CHILI.

Valparaiso . . .	H. Griffin.	Consul.

CHINE.

Pékin. Le général-major du corps des mines *Vlangali*, envoyé extr. et min. plénip., Wl. 3.

L'ass. de coll. *Gladky*, St. 3, secrétaire.

Le cons. de coll. *A. Popow*, A. 2, drogman.

Le secr. de coll. *A. Lentz*, jeune de langues.

Le secr. de coll. *Weber*, id.

Le secr. de coll. *Trahtenberg*, id.

Le docteur en médecine *E. Bretschneider*, médecin, A. 3.

Fou-djaou	M. Daly	Vice-consul.
Han-kow	Bridges.	id.
Kouldja	Le cons. de cour Pavlinow, St. 2. . .	Consul.
Ourga	L'ass. de coll. Schischmarew, Wl. 4 . .	id.
—	Le cons. honor. A. Kormazow. . . .	Secr. et drogm.
Shang-haï.	A. F. Heard, A. 3 .	Consul.
Tchougoutchac . .	L'ass. de coll. Vardouguine, St. 3. .	Vice-consul.
Tien-tsin	Le conseiller d'État Skatchkow, St. 2	Consul.
—	Le secr. de gouv. Olorovsky. . . .	(En fonctions de secrétaire.)

DANEMARK.

Copenhague. Le cons. d'Ét. act. baron *Morenheim*, envoyé extr. et min. plénip., St. 1.

Le cons. de cour *Ozerow*, g. de la ch., A. 3, 1er secrétaire.

Copenhague. . . .	Le cons. de coll. Donaourow, St. 2 C. Wl. 4.	Consul général.

Copenhague. . .	Le cons. de coll. A. Rélander, A. 3. .	Vice-consul.
—	A Brandt, St. 3. . .	Agent cons.
Nexœ (îles de Bornholm et Christiansœ)	M. J. Munch . . .	Vice-consul.
Elseneur	Le cons. d'Etat Radetzky-Mikoulitz	Consul.
—	M. Johnsen	Agent cons.
Frederikshavn. . .	Thorsöe.	Vice-consul.
Hjorring	C. H. Nielsen . . .	id.
Nyborg.	Chr. Jensen. . . .	Vice-consul.
Thysted	M. Buchhave . . .	id.

ESPAGNE.

Madrid. Le cons. privé prince *A. Wolkonsky*, envoyé extr. et min. plénip., Wl. 2.

Le cons. d'Ét. *J. Kolochine*, chamb., A. 2, 1er secr.

Le cons. honor. prince *Serge Galitzine*, 2e secr.

Cadix.	Le cons. d'Et. act. R. Fehleisen, Wl. 3.	Consul général.
—	J. D. Schaw, St. 3.	Vice-consul.
Algésiras	A. Durate.	id.
Alicante	L. A. y Zayas . .	Consul.
Almeria.	D. F. de Roda. .	Vice-consul.
Barcelone.	R. Valldejuli, St. 3.	Consul.
—	J. Valldejuli. . . .	Vice-consul.
Bilbao	S. de Echavaria y Guinea.	id.
Carthagène	R. Spottorno. . . .	id.
Corogne (La) . . .	L. M. Güertero, St. 3.	Consul.
Denia.	M. G. Graham. . .	Vice-consul
Ferrol.	J. Jofre y Domenetz.	id.

Iviça	E. Vallis	Agent consul.
Mahon (îles Baléares	S. Ladico.	Consul.
Malaga	G. de Rein	id.
—	G. H de Rein . .	Vice-consul.
Palma (Majorque) .	G. Oliver	id.
Ribadeo.	D. A. Conto y Cardido	id.
Santander.	D. P. Cahigas y Moro.	id.
Séville	D. A. Merry . . .	Consul.
Tarragone . . .	L. Müller.	Vice-consul.
Torrevieja.	D. G. Sanchez y Barcelo	id.
Valence.	V. Ferrer y Bartolo.	id.
Vigo	D. M. Barcena y Franco	id.

COLONIES ESPAGNOLES.

Cardenas	E. Fischer	Vice-consul.
Havane (La) . . .	M. Stern, A. 3 . .	Consul.
Matanzas.	G. T. Chimper. . .	Vice-consul.
Porto-Rico	D. M. Duran y Masso	Consul.
S. Cruz de Ténériffe	B. Forstall.	id.

ÉTATS-ROMAINS.

Civita-Vecchia. .	L. Arata, St 2. . .	Consul

ÉTATS-UNIS.

Washington. Le cons. pr. *Stoeckl*, envoyé extr. et min. plénip. Wl. 2.

Le cons. de coll. *W. Bodisco*, A. 2, 1er secrétaire.

Le cons. de cour *B. Danzass*, St.. 2, 2e secrétaire.

New-York	Le cons. d'Et. baron C. d'Osten-Sacken, A. 2 C.	Consul général.
—	R. Schultze, St. 2.	Vice-consul.
Baltimore. . . .	A. Kohler, St. 3. .	id.
Boston	R. Storer, St. 3 . .	id.
Charleston	E. Barnwell. . . .	id. (intérim)
Galveston.	F. Wolff	id.
Mobile	A. Kleinbach . . .	id.
Nouvelle-Orléans. .	J. F. Schröder . .	id.
San-Francisco . . .	M. Klinkowstrem .	Consul.
Savannah.	J. K. Wilder . . .	Vice-consul.
Philadelphie. . . .	H. Préaut.	id.

GRÈCE.

Athènes. Le cons. d'Et. act. et chamb. *Novikow*, envoyé extr. et min. plénip., A. 1.

Le cons. d'Etat prince *Gagarine*, g. de la ch., A. 2, 1er secr.

L'ass. de coll. *A. Persiani*, 2e secr.

Corfou (îles Ioniennes)	Le conseiller d'Etat Kartzow, A. 2. .	Consul général.
—	Le cons. de cour Moussouri, St. 2.	Secrétaire et drogman.
Pirée.	Le cons. d'Etat Henrichsen, A. 2 .	Consul.
Syra (île de) . . .	Le cons. d'Etat G. Doubnitsky A 2.	id.
—	Le secr. de coll. E. Swilaritch, St. 3.	Secrétaire et drogman.

HESSE-DARMSTADT.

Darmstadt. Le cons. pr. *Labensky*, envoyé extr. et min. plénipotentiaire, A. bl.

Le cons de cour *Sidorovitch*, g. de la ch., St. 2 C., secr.

ITALIE.

Florence. Le cons. pr. act *Kissélew*, envoyé extr. et min. plénip., A. bl.

Le cons. d'Ét. comte *N. d'Osten-Sacken*, g. de la ch., A. 3, 1er secr.

Le cons. de cour *S. Donaourow*, St. 2, 2e secr.

Le cons. de cour baron *E. Meyendorff*, g. de la ch., St. 2, attaché.

Alicata.	M. Talamo	Vice-consul
Ancône.	Le cons. de coll. Frœhn, St. 2. .	Consul.
Barletta.	A. Bricco	Vice-consul.
Bischeglie. . . .	G. Nigri	id.
Brindisi	J. Sierra	id.
Cagliari.	F. Thorel	id.
Catane.	N. Barbagallo . . .	id.
Catanzaro.	L. Larussa	id.
Cotrone.	Le marq. F. Lucifero	id.
Fermo	R. Gracciani. . . .	id.
Gallipoli	V. Starace	id.
Gênes.	Le cons. d'Et. act. Bacheracht, St. 1.	Consul général.
Girgenti	M. Lopresti. . .	Vice-consul.
Livourne	Testy.	Vice-consul (gérant le consulat
—	Comte Montecouccoli.	Attaché.
Marsalla	M. Lipari. . . .	Vice-consul.
Messine.	Le cons. de coll. Julinetz, St. 2. . .	Consul.
Milazze.	A. M. Cumbo . . .	Vice-consul.
Naples	Le cons. d'Et. act. Skariatine, chambel., St. 1 . . .	Consul général.

Naples	L'ass. de coll. Mutojani, St. 2	Vice-consul.
Palerme	Le cons. d'Et. act. Moukhine, St. 1.	Consul général.
Pise	P. Massoni	Vice-consul.
Reggio	F. Genovese. . . .	id.
Salerne	J. Granozio	id.
Savone	J. Acquarone . . .	id.
Spezzia	J. Lardon.	id
Syracuse	M. Cassia.	id.
Trapani.	M. V. Patrica . . .	id.
Tropea	F. Fazzari	id.
Venise	L'ass. de coll. Bakounine.	Consul.

JAPON.

Hakodate.	Le cons. de coll. Bützow, A. 2 C. . . .	Consul.
—	L'ass. de coll. Tziwilkow, St 2. . .	Secrétaire et drogman.
—	Westley, médecin. .	Docteur.

PAYS-BAS.

La Haye. Le cons. d'Et. act. *Knorring*, envoyé extr. et min. plénip., St. 1.

Le cons. d'Et. comte *Siewers*, Wl. 3, 1er secr.

Amsterdam	Le cons. d'Et. act. et chamb. Stoffregen St. 1	Gérant le consulat général.
—	L'ass. de coll. A. Téttérmann. . .	Vice-consul.
Delfzyl	J. P. Vos	Agent consul

Harlingen	Harmens	Agent consul.
Helder (Le) . . .	P. Haagsma. . . .	id.
Rotterdam	E. Driebeck, St. 2.	Consul.
—	P. H. Driebeck, St. 3.	Vice-consul.
Ter Schelling . . .	C. Zunderdrop. . .	Agent consul.
Texel.	W. Bock	id.
Vlieland	W. Bock	id.
Vliessingen	A. Benier.	id.

PÉROU.

Lima.	. . . .	Consul.

PERSE.

Téhéran. Le cons. pr. *Guiers*, envoyé extr. et min. plénip. Wl. 2.

Le cons. de coll. *Zinoview*, A. 2 C., 1er secr.

Le cons. de cour *Serjpoutovsky*, St. 2, 2e secr.

Le cons. de coll. *Sévriouguine*, A. 2 C, 1er drogman.

Le cons. hon. *E. Krebel*, A. 3, 2e drogman.

Gentilhomme *Kazarinow*, jeune de langues.

Médecin *M. Kastorsky*.

Tauris	Le cons. de cour Bézobrazow, St. 2 .	Consul général.
—	L'ass. de coll. Weinberg, A. 3 . .	Secrétaire.
—	Le secr. de coll. Bakouline, St. 3 . .	Drogman.
Astrabad	Le cons. d'Et. Goussew, A. 2. . . .	Consul.
—	Le secr. de gouv. Jurenew	Drogman et secrétaire (en fonction).

Ghilan	Le cons. d'Etat Pavlow, A. 2. . . .	Consul.
—	Le secr. de coll. Pétrow, St. 3. . . .	Drogman et secrétaire.

PORTUGAL.

Lisbonne. Le cons. privé *Koudriavsky,* envoyé extr. et min. plénip., A. 1.
Le cons. de cour *Nicolas Glinka,* A. 2, secrétaire.

Lisbonne	Le cons. d'Et Laxmann, A. 2 . .	Consul
—	F. G. Lahmeyer . .	Agent consul.
Faro.	Cuelho-de-Carvalho	Vice-consul.
Figuiera . . .	F. J. da Costa. . .	id
Lagos	F. V. Galvon . . .	id.
Oporto	F. Zeller, A. 3. . .	id.
Paço d'Arcor . . .	L. Monteiro. . . .	id.
Sétuval.	Ch. O'Neil	id.
Viane . .	D. J. d'Esparguira .	id.
Villa Nova de Portimao . . .	J. D. Serpe	id.

COLONIES PORTUGAISES.

Fayal.	J. Curri da Camara-Cabral	Vice-consul.
Funchal (île Madeira).	G. Krohn	id.
Ile Maïo (Cap-Vert).	L.-A. Cardozo. . .	id.
Ile St-Michel . . .	H. Scholtz.	id.
Ile de Terceire. . .	Jose Borges Leal Corte Real . . .	id.

PRUSSE, MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN ET MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.

Berlin. Le cons. privé *d'Oubril*, env. extr. et min. plénip., Wl.2.
Le cons. d'Etat prince *M. Gortschacow*, g. de la ch., conseiller.
Le cons. de cour *Arapow*, g. de la ch., A. 2, 1er secrétaire.
Le cons. de cour *Bélouha-Kohanovsky*, A. 3, g. de la ch., 2e secrétaire.
L'ass. de coll. *E. Kotzébou*, A. 3, 2e secrétaire.
Le secr. de gouv. *Otho d'Essen*, attaché.

Dantzick	Le cons. d'Etat act. Freitag-von-Lorinhofen, Wl. 3 .	Consul général
Flensbourg . . .	J. E. Christiansen .	Consul.
Francfort sur Main	Le cons. d'Et. von Mengden, Wl.3 .	Consul général.
—	L'ass. de coll. Fasmer, St. 2, Wl. 4	Secrétaire.
Kiel	R. C. F. Schröder. .	Consul.
Königsberg	F. Wyschomiersky.	Gérant le consulat général.
Memel	Le cons. de coll. Trentovius, Wl. 3. . .	Consul.
—	Le cons. hon. Schiebel, A. 3	Secrétaire.
Neustadt (Holstein)	Linau	Vice-consul.
Rostock	L'ass. de coll. Neilissow, St. 2. . .	Consul.
Stettin	Le cons. de coll. A. Volborth, St. 2 .	id.
—	W. Helm, St. 3 . . .	Vice-consul.
Stralsund	O. Pfeiffer . . .	id.
Swinemünde . . .	L. Fraude, A. 3 . .	id.

Wismar	L'ass. de coll. Neilissow, St. 2. . .	Consul.
—	M.Friedrichsen, St. 3	Vice-consul.

SANDWICH (ILES).

Honolulu	J. C. Pflüger, St. 3.	Vice-consul

SAXE ROYALE ET SAXE-ALTENBOURG.

Dresde. Le cons. d'Et. actuel et chamb. comte *André Bloudow*, envoyé extr. et min. plénip., St. 1.

Le cons. de coll. *Blümer*, St. A. 2 C., 1er secrétaire

Le secr. de gouv. *Ogarew*, attaché.

Leipsick.	Le cons. d'Et. Tom-Have, St. 2 . .	Consul général.

SAXE-WEIMAR.

Weimar. Le cons. d'État baron *Meyendorff*, g. de la ch., chargé d'affaires, A. 2.

SUÈDE ET NORVÉGE.

Stockholm. Le cons. privé act. *Daschkow*, envoyé extr. et ministre plénip., St-A. N.

Le cons. d'Etat *Ch. Minciaki*, A. 2, 1er secrétaire.

L'ass. de coll. *Dm. Schévitch*, g. de la ch., A. 3, 2e secr.

SUÈDE.

Stockholm	Le cons. d'Etat act. Mollerius, St. 1. .	Consul général.
—	L. Arosenius . . .	Vice-consul.

Burgswick	G. T. Romdahl . .	Agent-consul.
Calmar.	P. E. Kreuger, St. 3.	Vice-consul.
Carlshamm . . .	W. G. Schröder . .	id.
Carlskrona	A. Palander. . . .	id.
Dedörhultswick (Oscarham)	J. E. A. Ermann .	Agent cons.
Gèfle.	F. M. Berndston. .	Vice-consul.
Gothenbourg . . .	. . . .	
	. . . .	Consul.
Gothland (île de). .	J. P. Stare, A 3 .	Vice-consul.
Haparanda	N. Wennerström .	id.
Helsingborg. . . .	A. W. J. Hallberg .	id.
Hernösand	C. M. Nordin . . .	id.
Hudicsvall	J. Wahlström . . .	id.
Landskrona . .	A. W. J. Hallberg .	id.
Luleo	C. Palmgren . . .	id.
Lussekil	W. Mollen	id.
Malmœ.	A. C. Holm, St. 3	id.
Norköping	H. Uner, St. 3 . .	id
Piteo	A. B. Celander. . .	id.
Skellefteo.	C. J. Wall	id.
Söderhamm. . . .	G. Forssius. . .	id.
Strömstadt	. . . .	id.
Sundsvall.	E. Bredenberg . .	id.
Umeo	E. Forssel	id.
Warberg	P. S. Bagge . . .	id.
Westerwik	. . . .	id.

NORVÉGE.

Christiania. . . .	Le cons. d'Ét. act. Mékhéline, Wl. 3	Consul général
—	A. Ingemann . .	Vice-consul.
Arendal	P. L. Lund	id.
Bergen	R. Gripp, St. 3 . .	id

Christiansand. . .	D. O. Issaksen, Wl. 4.	Vice-consul.
Drontheim	J. F. Klingenberg, St. 3	id.
Hammerfest	J. C. Jentowt . . .	id.
Molde	O. Olsen	id.
Stavanger	J. Somme. St. 3 . .	id.
Tromsoë	C. Holmboë . . .	id.
Vardoë.	P. G. Skanke, St. 3	id.
Wadsoë	R. Holmboë . . .	id.

SUISSE.

Berne. Le cons. pr. *A. Ozérow*, envoyé extr. et min. plénip. Wl. 2.

Le cons. d'Ét. *Al. Minciaki*, Wl. 3, 1er secrétaire.

Le cons. d'Et. act. *Stchoulepnikow*, A. 2, attaché.

Le cons. d'Ét. *Bondarewsky*, St. 2, attaché.

L'ass. de coll. *M. Kapnist*, A. 3, attaché.

TUNIS.

Tunis.	H. Nissen.	Consul.

URUGUAY.

Montévidéo. .	F. Grube	Consul.

VILLES HANSÉATIQUES.

Hambourg. Le cons. d'Ét. act. et chamb. *Féguésack*, St. 1, ministre résident, accrédité auprès des cours grand-ducale d'Oldenbourg et ducale de Brunswick.

Hambourg	Le cons. d'État act. Höltzke, Wl. 3 .	Consul général et secrétaire de la légation.

Hambourg.	H. Poppe	Vice-consul.
Brême (1).	J. C. Achelis . . .	Consul.
—	J. Achelis.	Agent consul.
Cuxhaven	Egghers, St. 3 . . .	Vice-consul.
Lübeck.	Le cons. de coll. B. Maléine, A. 2 C.	Consul.
—	J. B. K. Mitterhusen, St. 3	Vice-consul.
Travemünde. . . .	Dunker.	Agent consul.

WURTEMBERG.

Stuttgart. Le cons. privé *Stolypine,* envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, A. 1.

Le cons. de coll. comte *Toll,* St. 2, 1er secrétaire.

Le secr. de gouv. comte *Mouraview,* g. de la ch , 2e secrét.

Secrétaires des commandements.

Près S. M. la reine de Wurtemberg, Olga Nicolaïevna, le cons. d'Et. act. *Adelung,* St. 1.

Près S. M. la reine des Hellènes, Olga Constantinovna, l'ass. de coll. *Doubovitzky,* g. de la ch., St. 3.

---

(1) Le consul à Brême exerce les mêmes fonctions dans les Etats oldenbourgeois.

AMBASSADEURS ET MINISTRES,

CONSULS ET VICE-CONSULS DES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

RÉSIDANT EN RUSSIE.

AUTRICHE.

(St-Pétersbourg, Grande Morskaïa, maison Démidow.)

M. le chevalier *de Vétséra*, chargé d'affaires.
le baron *de Seiller*, secrétaire.
Rosty, secrétaire.
le baron *de Hübner*, secrétaire.
le prince *Louis d'Arenberg*, attaché militaire.

St-Pétersbourg . .	G. Wyneken . . .	Consul général.
Moscou.	L. Borchard . . .	Consul.
Varsovie	Le comte Ludolf. .	Consul général.
Odessa	J. Cischini.	id.
Riga	G. Heramarck. . .	Consul.
Libau	Eberh. Bulmering .	id.
Kertch	. . . .	. . . . . .
Revel.	C. Elfenbein . . .	id.
Taganrog	G. Sbisa.	Vice-consul.
Beltzy	N. Negrousch . . .	id.
Berdiansk.	J. Caspar Ivancitsch.	Agent consul.
Marioupol.	M. Poppovitch. . .	id.
Nicolaïew.	L. Koulissitch. . .	id.

BADE.

St-Pétersbourg. . .	Le baron C. Fehleisen	Consul général.
Odessa	Ch. Kuhlmann . .	Consul.
Riga	Alex. Heimann . . .	id.

BAVIÈRE.

(Petite Morskaïa, maison Tatischew.)

M. le comte *de Tauffkirchen*, envoyé extr. et min. plénip.
le baron *de Truchsess*, secrétaire.

St-Pétersbourg. . .	Fréd.-Guill. Walz .	Consul général.
Moscou	A. Dreyer. . . .	Consul.
Odessa	J. Etlinger	id.
Riga	G. Ruetz	id.

BELGIQUE.

(Place Michel, maison de la comtesse Sollogoub.)

M. le comte *Errembault de Dudzeele*, envoyé extr. et min plénip.
le prince *de Caraman-Chimay*, 1er secrétaire.
Hubert Dolez, 1er secrétaire.
le comte *Errembault de Dudzeele*, attaché.

St-Pétersbourg . .	G. E. Muller . . .	Consul.
—	Th. Muller	Vice-consul.
Moscou.	C. Dépret.	Consul.
—	L. Dépret	Vice-consul.
Nicolaïew.	T. Nozzolini. . . .	Consul.
Varsovie	Epstein.	id.

Odessa	V. Gennau	Consul.
—	Onés. Raffalovitch .	Vice-consul.
Riga	D. G. Rücker . . .	Consul.
Libau.	C. W. Tode	id.
Pernau	N. Bremer.	id.
Windau	C. W. Geinz	id.
Narva.	E. Peltzer	id.
Kertch	Nizzolini	id.
Taganrog	J. Pedemonte . . .	id.
Berdiansk.	L. Kaufmann . . .	id.
—	J. Hemmerlé. . . .	Agent consul.
Marioupol	F. Covacevitch. . .	Consul.
Arkhangel.	J. F. Cremers . . .	Agent consul.
Wibourg	R. Lydecken. . . .	Vice-consul.
Révek	Gahlnbäck.	Consul.

BRÉSIL.

(Liteïnaïa, maison Rjevsky.)

M le chevalier *Ribeiro da Sylva*, ministre résident.

St-Pétersbourg. . .	A. Schwabe . . .	Consul général.
—	J. E. Flandin . . .	Vice-consul.
Moscou	F. Kraft.	id.
Odessa	H. Raffalovitch . .	Consul.
—	S. Suppitchitch . .	Vice-consul.
Riga	Alex. Hill	id.
Révei	Ch. Hoeppener. . .	id.
Finlande	R. Frenckel	Consul.
Cronstadt	Alex. Wilkins . . .	Vice-consul

BRUNSWICK.

St-Pétersbourg. . .	G Hoth	Consul.
Moscou.	H. J. Hein.	id.

DANEMARK.

(Petite Morskaïa, hôtel de Paris, 69,)

M. *de Wind*, envoyé extraordinaire et ministre plénip.
le comte *Knuth*, secrétaire.

St-Pétersbourg. . .	Pallisen.	Consul général.
—	P. Berg.	Vice-consul.
Moscou	A. Marc.	Consul.
—	Max Wogau. . .	Vice-consul.
Odessa	S. Gourovitch . . .	Consul.
—	Ch. Hari	Vice-consul.
Riga	N. Kriegsmann. . .	Consul.
Révél	Wold. Mayer . . .	Vice-consul
Libau	A. Alröe	Consul.
Arensbourg	A. Schmidt	Vice-consul.
Pernau	Ch. Frey	id.
Windau	F. Llewesahl . . .	id.
Narva	P. S. Gendt	id.
Cronstadt	Jäns Kellerup Berg.	id.
Vybourg	C. Sesemann . . .	Consul.
Björneborg	G. Sohlstrom . . .	id.
Vybourg	J. Sesemann. . . .	Vice-consul.
Abo	C. L. Malm . . .	Consul.
Lovisa	A. Gratschopf. . .	Vice-consul.
Wasa.	C. Wolff	id.
Ekenaes.	Frithiof Hultmann.	id.
Raumo	S. J. Wesander . .	id.
Uleaborg	Bergbom	id.
Friedrichshamm .	Alquist	id.
Christinestadt. . .	Ch. Kraepelin . .	id.
Nystad	J. W. Ramsel . . .	id.
Borgo.	Lindrath	id.
Ny-Carleby	J. A. Libeck . . .	id.
Björneborg	Carlson.	id.

Taganrog.	Marc Drascovitch .	Vice-consul.
Rostow	Drascovitch	id.
Berdiansk.	N. Lucich.	id.
Arkhangel.	E. des Fontaines.	Consul.

ESPAGNE.

M. *de Muruaga*.

le vicomte *de la Laguna*.

St-Pétersbourg. . .	F. Nouvel.	Consul.
—	H. Kaphêrr	Vice-consul.
Moscou.	L. Bauer	id
Odessa	J. Rey	Consul général.
—	J. de Dios Rojas . .	Vice-consul.
Riga	A. Heymann. . . .	id.
Révol.	A. de Soucanton . .	id.
Libau.	Rottermund. . . .	id.
Cronstadt.	A. Wilkins. . . .	Consul.
Vybourg	W. Hakmann . . .	Vice-consul.
Helsingfors . . .	L. Borgström . . .	id.
Abo	J Julin.	id.
Björneborg	Bjernberg.	id.
Uleaborg	Fransen.	id.
Taganrog	D. Laskaraki . . .	id.
Kertch	V. Giamalba.	id.

ÉTATS-ROMAINS.

Odessa	S. Suppitchitch. . .	Consul général.
Taganrog	A. Antonelli . . .	Vice-consul.

Marioupol. . . .	E. Mambelli. . . .	Consul.
Kertch.	A. Nazzolini. . . .	Vice-consul.
Berdiansk	L. Graffagni. . . .	id.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Grande rue des Écuries, maison Weber.)

M. le général *Clay*, envoyé extraordinaire et ministre plénip.
Curtin, secrétaire.

St-Pétersbourg. . .	G. Pomiets	Consul.
—	I. Curtin	Vice-consul int.
Moscou	E. Schagler	Consul.
—	I. Young	Vice-consul.
Riga	A. Schwartz. . . .	Consul.
Rével.	H Stacy	id.
Odessa	G. C. Smith. . .	id.
—	S. Ralli.	Agent consul.
Port-Baltique . . .	C. Kalk.	id.
Cronstadt.	A. Wilkins	id.
Vybourg	J. Sparrow	id.
Helsingfors	R. Frenckell . . .	Consul.
Arkhangel.	E. Brandt.	id.

FRANCE.

(Quai du Palais, maison № 34.)

S. Exc. M. le baron *de Talleyrand-Périgord*, ambassadeur.
M. le marquis *de Gabriac*, 1er secrétaire.
de Bersolle, 2e secrétaire.
le vicomte *de Grouchi*, 3e secrétaire.
le comte *de Lubersac*, attaché.
le vicomte *de Petiteville*, attaché.

St-Pétersbourg . .	F. de Burggraff . .	Consul.

Moscou	Baron de Vaux. . .	Consul.
Varsovie . . .	Le baron Finot .	Consul géneral.
Riga	Alloux	Consul.
Rével.	Girard de Soucanton	Agent consul.
Libau.	J. Rottermund. . .	id.
Arensbourg. . . .	A. F. Schmidt. .	id.
Cronstadt.	Malevigne	id.
Narva	D. Zinoview. . . .	id.
Helsingfors	Ceciulini	id.
Odessa	W. Coché.	Consul.
Théodosie.	P. Planke.	Agent consul.
Kertch	Batt	id.
Taganrog	J. Frandin . . .	Vice-consul.
Berdiansk.	L. Kaufmann . . .	Agent consul.
Tiflis	Blanchard de Forges	Consul.
Arkhangel	G. Roussatier . . .	Vice-consul.
Kherson	J. C. Allard. . . .	Agent consul.
Marioupol.	H. Pelagutti. . . .	id.
Uleaborg	H. Hockert	id.

GRANDE-BRETAGNE.

(Quai du Palais, maison du prince Soltykow, 4.)

S. Exc. le très-honorable sir *Andrew Buchanan*, ambas.
M. *Rumbold*, 1er secrétaire.
Phipps, 2e secrétaire
Antrobus, 2e secrétaire.
Victor A. W. Drummond, id.
Thomas Michell, id.
le colonel *Blane*, attaché militaire.

St-Pétersbourg. . .	T. de Michell .	Consul.
—	J. Michell.	Vice-consul.
Moscou	F. Roberts. . . .	Consul.

Varsovie	Le maj. C. Mansfield	Consul général.
—	W. White	Vice-consul.
Riga	J. Grignon	Consul.
Révél.	Girard de Soucanton	Vice-consul.
Libau.	Ch. Schnobel . . .	id.
Ile d'Oesel.	Chr. Schmidt . . .	id.
Cronstadt	W. Maynard. . . .	id.
Vybourg	H. Lorentz	Consul.
Helsingfors . . .	W. Campbell . . .	id.
Abo	W. Crayton	Vice-consul.
Björneborg	Wallgrön	id.
Uleaborg	C. Herlofson . . .	id.
Onéga	T. Gellibrandt. . .	id.
Arkhangel	C. Renny	Gér. le consulat.
Odessa	Abbott	Consul général.
—	F Cortazzi	Vice-consul.
Friedrichsdamm . .	Wahl.	id.
Théodosie	Ed. Barker . . .	Vice-consul.
Kertch	P. Barrow	Consul.
Soukhoum-Kalé et Redout-Kalé .	C. Dickson	id.
—	Capit. Cameron . .	Vice-consul.
Taganrog	J. Carruthers . . .	Consul.
Berdiansk. . . .	J. Zorab	id.
Nicolaïew	Steevens	Vice-consul.

GRÈCE.

(Quai Gagarinskaïa, maison Kouchelew-Bésborodko.)

M. le comte *de Métaxa*, envoyé extr. et ministre plénip.
Dragoumis, secrétaire.

St-Pétersbourg. . .	Kondoïanaki . . .	Consul général.
Moscou	B. Bostanjoglo. . .	Consul.

Odessa	Zizinia	Consul général.
Kertch	Antoniades	Vice-consul.
Eupatorie	C. Pogonato	Agent consul.
Taganrog	J. Vadine	Consul.
—	P. Giurdi	Vice-consul.

HAMBOURG.

St-Pétersbourg	C. Winberg	Consul général.
Moscou	G. Schilling	Consul.
Riga	C. Rücker	id.
Révél	C. F. Gahlnbäck	id.
Cronstadt	G. Lüders	Vice-consul.
Vybourg	P. Wall	Consul.
Helsingfors	J. Schramm	id.
Odessa	G. Kellner	id.
Rostow	J. Scaramanga	id.
Arkhangel	J. Hernett	id.
Narva	E. Kolbe	id.
Björneborg	G. Wentzel	id.

HESSE-DARMSTADT.

St-Pétersbourg	H. Ginzbourg	Consul général.
—	B. J. Hauff	Consul.
Moscou	R. Förster	id
Odessa	G. Kellner	id.

ITALIE.

(Place Michel, maison Lazarew.)

M. le marquis *de Bella Caracciolo*, envoyé extr. et min. plénip.
le marquis *Incontri*, secrétaire.
Conelli de Prosperi, secrétaire
le comte *Louis Mocenigo*, attaché.

St-Pétersbourg. . .	Le chev Pinto . .	Consul.
—	. . . .	. . . . .
Moscou.	C. Depret.	id.
—	A. Seifert.	Vice-consul.
Berdiansk.	Le chev. Ansaldi. .	Consul.
—	L. Tubino	Vice-consul.
Cronstadt.	C. Winberg. . . .	Consul.
—	Malevigne.	Agent consul.
Rével	E. F. W. Mayer. .	id.
Riga.	G. Tanck	Consul.
Odessa	J. Martone . . .	Consul général.
—	Le chev. S. Castiglia	Consul
—	Le bar. C. Kemperlé	Vice-consul.
Taganrog.	J. Rossi.	Consul.
Marioupol.	P. Schiaffino . .	Vice-consul.
—	H. Pelagotti. . . .	Agent consul.
Kertch	P. Kikizolla. . . .	Vice-consul.
Théodosie.	Dromar.	Agent consul.
Helsingfors	T. Ceciulini. . . .	id.
Nicolaïew. . . .	Luigi Vitali. . . .	id.

MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.

St-Pétersbourg .	R. Prehn	Consul.
Moscou. . . .	Max Müller. . .	id.

MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN.

St-Pétersbourg. .	R. Prehn.	Consul général
—	A Prehn. . . .	Vice-consul.
Moscou.	G. Krumbügel. . .	Consul

Odessa	D. Raffalovitch . .	Consul.
Riga	Hafferberg	id.
Rével.	Ch. Tönniges . . .	id.
Vybourg.	Ch. Rosenius . . .	Vice-consul.
Cronstadt.	W. Lüders	id.
Berdiansk.	C. Jansen.	id.
Taganrog.	Ch. Lander	id.
Marioupol.	Covacevitch.	id.
Arkhangel.	H. Hellermann . .	id.
Kertch	J. Salatich . . .	id.

PAYS-BAS.

(Petite Morskaïa, hôtel de Paris № 70.)

M le chevalier *van der Hoeven*, chargé d'aff. (*ad-interim*).

St-Pétersbourg. . .	F. Vœlkel	Consul
Moscou.	O. Mertzenfeld . .	id.
Odessa	R. Müntz.	id.
—	C. Eyben	Vice-consul
Riga	J. Schröder. . . .	Consul.
Rével	G. Mayer.	id.
Libau	G. Stelling	id.
Pernau	A. H. Rodde . . .	id.
Windau	A. Molenaar . . .	id.
Narva	A. Bolton.	id.
Helsingfors	Ch. Degener.	id.
Vybourg	F. Wahl	Vice-consul.
Friedrichshamm. .	J. Brun	id.
Ile d'Oesel	J. D. Schmidt. . .	id.
Cronstadt.	W. Lüders	id.
Ports de la mer Noire et de la mer d'Azow	J. C. Jung	Consul.

Taganrog.	S. Popow.	Vice-consul.
Kertch	V. Giamalva . .	id
Berdiansk	Païcos	id.
Rostow.	Mariolakis	id.
Arkhangel et autres ports de la mer Blanche	F. Lindes.	Consul.
Abo	Lindblom. . . .	Vice-consul.
Björneborg . . .	J. Grepfeldt. . .	id.
Nicolaïstadt. . .	G. Wolf.	id.
Uleaborg	Niels Ringwall . .	id.
Friedrichshamm.	C. Alquist.	id.

PERSE.

(Karavannaïa, maison Oguinsky, 20.)

Mirza Abdourrakhim-Khan, env. extr. et ministre plénip.
Mirza Assedoullah Khan, 2e secrétaire.
Mirza Davoud, drogman.

Tiflis.	Mir. Youssouf-Khan	Consul général.
Astrakhan	Mir. Massoum-Khan	Consul.
Odessa	E. Ralli	id.
Moscou.	Aga Youss.-Zinalow	Vice-consul.

PORTUGAL.

(Grande-Millionnaïa, maison de la princesse Radziville.)

M. le comte *de Rilvas*, envoyé extraord. et min. plénip.

St-Pétersbourg. . .	M. S. Centkowski .	Consul général.
—	H. Krohn.	Vice-consul.
Moscou.	G. Lewe	id.
Odessa	J. Porro	Consul général.

Riga	Ch. Smith	Consul.
Révél.	C. Gahlnbäck . . .	id.
Pernau	N. Bremer	Vice-consul.
Helsingfors	J. Serguéiew. . . .	Consul.
Cronstadt.	J. Krohn	Vice-consul
Finlande	N. Kissélew. . . .	Consul.

PRUSSE

(Petite-Morskaïa, maison de la princesse Tchernischew, 10.)

S. A. S. Mgr le prince Henri VII *de Reuss*, envoyé extr. et ministre plénip.

M. *de Pfuel*, conseiller.

le baron *d'Alvensleben-Erxleben*, secrétaire.

le colonel *Schweinitz*, agent militaire.

DE LA CONFÉDÉRATION DE L'ALLEMAGNE DU NORD.

St-Pétersbourg. . .	M. H. Witt. . . .	Consul général.
Moscou.	Boianowski	Consul.
—	Dr A. Hoyer. . . .	Vice-consul.
Varsovie	Bar. de Rechenberg.	Consul général.
Odessa	Mass	id.
—	T. Hofmann. . . .	Vice-consul.
Riga	C. Wöhrmann. . .	Consul général.
Révél. . . .	A. Koch.	Consul.
Libau	C.F.N. Schneider. .	id.
-	Koch	Vice-consul.
Pernau. . . .	N. Bremer.	Consul.
Windau.	C. E. Mahler . . .	id.
Narva	E. Sutthow	id.
Arensbourg . . .	Schmidt	Vice-consul.
Cronstadt . . .	W. Lüders	id.
Vybourg	J. Hackmann . . .	Consul.
— . . .	W. Gassmann . . .	Vice-consul.

Helsingfors	C. J. Hurff.	Consul.
Abo	C. F. Voss.	id.
Ekenaes	F. Huldmann . . .	id.
Uleaborg	Frantzen	id.
Kovno	Tixtinn.	id.
Berdiansk. . . .	J. Hemmerlé. . . .	id.
Nykarleby.	C. Grundtfeldt. . .	id.
Kertch	J. Salndich	Vice-consul.
Arkhangel	J. Gernet.	Consul.
Taganrog.	Alex. Hemmerlé. .	Vice-consul.
—	. . . .	. . . .
Tiflis.	W. Simons.	Consul.
Wasa.	C. G. Wolff. . . .	id.
Christinenstadt . .	C. Carlstroem. . .	id.
Björneborg	G. Wentzel	id.
Borgo	C. E. Aberg. . . .	id.
Rostow.	J. Scaramanga. . .	id.
Marioupol.	Kovncevicz	Vice-consul.

SAXE-ROYALE.

(Perspective Nevsky, maison Schischkine, 12.)

M. *le Maistre*, chargé d'affaires.

Roy. de Pologne. .	S. Lesser	Consul général.
Odessa	F. L. Hansen . . .	Consul.
Riga	E. Stephani	id.
Révell.	Elfenbein	Vice-consul.

SAXE-WEIMAR.

St-Pétersbourg. . .	Baron G. Hauff . .	Consul général.
Varsovie	S. Lesser	Consul.

SUÈDE ET NORVÉGE.

(Quai Gagarinskaïa, maison Yakovlew.

M. le général-major *de Björnstjerna*, env. ext. et min. plén.
le comte *de Stenbock*, secrétaire.
de Björnstjerna, attaché.

St-Pétersbourg. . .	L. Sterki	Consul général.
—	G. Sterki	Vice-consul.
Moscou	A. Behrens	id.
Odessa	I. Ephrussi . .	Consul.
Riga	W. von Sengbusch .	id.
—	O. von Sengbusch .	Vice-consul.
Rével	C. Gahlnbäck .	Consul.
Pernau	Frey	Vice-consul.
Windau.	E. Reinke.	id.
Libau.	A. Alroe	Consul.
Narva.	Bolton	Vice-consul.
Arensbourg . . .	A. F. Schmidt . . .	id.
Jacobstadt.	Malm.	id.
Cronstadt.	Hans Smitt	id.
Vybourg	Wahl.	id.
Lovisa	A. Bjorksten . . .	id.
Borgo.	F. Sneckenstrem. .	id.
Helsingfors	C. W. S. Snudman.	id.
Brahestad	F. Sovélius	id.
Gamlea-Carleby . .	J. Forsen	id.
Ny-Carleby	A. Dyhr.	id.
Abo	Vorselles	Consul général.
—	G. Sawe.	Vice-consul.
Wasa.	Wolff.	id.
Nystad	I. Ramsell.	id.
Eckenaes	Hulltman.	id
Björneborg . . .	Rosenlow	id.

Friedrichshamm. .	Gh. H. Ahlquist . .	Vice-consul.
Christinenstadt . .	O. Wendelin . . .	id.
Uleaborg	L. Kaudelin. . . .	id.
Onéga	J. Diatchkow . . .	id.
Arkhangel	Fleischer	Consul.
Kertch	Deopik	Vice-consul.
Taganrog.	J. Miotti	id.
Marioupol.	Kovacevitch. . . .	id.
Berdiansk.	J. G. Ivancich. . .	id.
Raumo	A. W. Granström .	id.
Tornea	P. Gowenius. . . .	id.

SUISSE.

St-Pétersbourg. . .	Glintz	Consul général.
Moscou.	J. Herr. . . .	Consul.
Odessa	J. Demohl.	id.
—	O. Tritten.	Vice-consul.

TURQUIE

(Pont Bleu, maison Gromow, 76.)

Carathéodory-Effendi, chargé d'affaires.

St-Pétersbourg. . .	Ohannès-Effendi. .	Consul.
Kertch	Nicard-Effendi. . .	id.
Odessa	R. Hava.	Consul général.
Taganrog.	Akop Eram Oglou .	Consul.
Soukhoum-Kalé . .	Tadgôn Effendi . .	Vice-consul.
Eupatorie.	L. Sinoni	Consul.
Tiflis.	Ismaïl-Bey	Consul général.
Théodosie.	P. Planque	Consul.
Poti	Hassan-Aga. . . .	Vice-consul.

URUGUAY.

Taganrog.	Jean Ventura . . .	Consul.

WURTEMBERG.

(Pont Rouge, maison Kotchoubey.)

M. *d'Abèle,* chargé d'affaires.

St-Pétersbourg. . .	B. Müller.	Consul général.
—	G. Hauff	Vice-consul.
Moscou.	J, Kraft.	Consul.
Odessa	L. Commerel . . .	id.
Riga	E. Schnakenbourg	id.

RÈGLEMENT ORGANIQUE

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES

(Sanctionné par S. M. l'Empereur le 22 mai 1868.)

(TRADUCTION.)

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

1. Le Ministère des Affaires Etrangères a dans ses attributions : 1° les relations politiques avec les gouvernements étrangers ; 2° la protection du commerce russe et en général des intérêts russes à l'étranger ; 3° d'intervenir pour que les sujets russes soient légalement protégés dans leurs affaires à l'étranger ; 4 de coopérer à ce que les réclamations légales des étrangers dans leurs affaires en Russie reçoivent satisfaction.

2. Le Ministère des Affaires Etrangères est chargé de la garde du sceau de l'Etat, qui s'appose, en vertu des lois organiques de l'Empire, sur les actes de l'Etat pour constater leur sanction définitive par l'autorité souveraine de l'Empereur. (*Annexe à l'art. 39 des lois organiques.*)

3 Outre les obligations imposées aux adjoints de ministres par le règlement organique général des ministères (art. 269, 270, 272 à 276 de la 2e partie du tome Ier du corps des lois), l'adjoint du ministre des affaires étrangères dirige, sous l'au-

torité du ministre, les affaires courantes du ministère, et entre en relations, pour ces affaires, tant avec les ministres et les directeurs généraux des différents services publics, qu'avec les agents diplomatiques accrédités près la Cour Impériale.

4. Des Conseillers du Ministère et des Fonctionnaires pour Missions Spéciales sont attachés au Ministre des Affaires Etrangères.

5. Le Ministère des Affaires Etrangères se compose : 1° d'Institutions Centrales ; 2° d'Institutions à l'Etranger.

6. Aux Institutions Centrales du Ministère appartiennent : 1° le Conseil ; 2° la Chancellerie ; 3° le Département Asiatique ; 4° le Département des Relations Intérieures ; 5° le Département du Personnel et des Affaires Economiques ; 6° les Archives de l'Etat et les Archives Principales du Ministère à St-Pétersbourg ; 7° les Archives Principales de Moscou.

7. Les Institutions du Ministère à l'Etranger sont : 1° les Ambassades et Légations à l'Etranger ; 2° les Consulats-Généraux, les Consulats, les Vice-Consulats et les Agences Consulaires dans les pays étrangers.

8. La répartition des affaires entre les Institutions et les Fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères (art. 6 et 7), autres que celles positivement placées dans leur ressort, dépend de la décision du ministre.

9. Le mode d'instruction des affaires, les obligations des fonctionnaires et leurs relations entre eux, sont réglés, en principe, par une instruction du Ministre par application des règlements généraux d'organisation des Ministères, en tant que ces règlements s'accordent avec le présent Règlement organique. Les détails ultérieurs à ce sujet sont laissés, pour chacun des services du Ministère, à la décision des directeurs respectifs de la Chancellerie, des Départements et des Archives

10. Les Ambassadeurs, les Envoyés, les Ministres et autres Plénipotentiaires accrédités près des Souverains et des

Gouvernements étrangers, ainsi que les Ministres-Résidents, les Chargés d'Affaires permanents, les Conseillers Supérieurs du Ministère, les Membres du Conseil et les Directeurs de la Chancellerie, des Départements et des Archives, sont nommés, changés de place et congédiés par des Oukases Impériaux adressés au Sénat dirigeant. L'autorisation de l'Empereur est demandée pour la nomination de fonctionnaires ayant un rang supérieur à celui de Conseiller d'Etat, à des emplois attachés à la Chancellerie et auxquels il n'est pas assigné de classe spéciale. La nomination à tous les autres emplois, tant des institutions centrales du ministère que de nos ambassades, légations et consulats à l'étranger, est laissée au ministère, ou, avec son autorisation, aux chefs des services spéciaux.

CHAPITRE DEUX.

Des Institutions Centrales du Ministère.

I. CONSEIL DU MINISTÈRE.

11. Le Conseil du Ministère des Affaires Etrangères se compose, sous la présidence du Ministre, de son Adjoint, des Conseillers supérieurs du Ministère, de deux Membres dont les emplois sont inscrits dans l'Etat du personnel du Ministère, et d'autres Membres spécialement nommés chaque fois par l'Empereur, et des Directeurs de la Chancellerie, des Départements, des Archives de l'Etat et des Archives Principales du Ministère à St-Pétersbourg.

12. Lorsque le Ministre est empêché de présider le conseil, la présidence en est déférée à son Adjoint, et, en l'absence de ce dernier, au Doyen des membres.

13. Le Conseil examine toutes les affaires que le Ministre juge nécessaire de soumettre à ses délibérations.

14. C'est dans le sein du conseil que sont examinées, d'après un programme établi par le Ministère des Affaires Etrangères, les personnes qui désirent entrer au service dans la sphère diplomatique.

15. Les affaires sont rapportées au Conseil par les gérants d'affaires (дѣлопроизводители) des services spéciaux dans le ressort desquels se trouve chacune d'elles.

II. CHANCELLERIE DU MINISTÈRE.

16. La correspondance politique est concentrée dans la Chancellerie du Ministère des Affaires Etrangères.

17. A la Chancellerie sont attachées deux expéditions à titre d'institutions spéciales, ainsi qu'un employé supérieur et un employé en second.

18. La lithographie du Ministère est attachée à la Chancellerie.

Observation. L'emploi de gérant de la lithographie peut être cumulé avec un autre emploi du Ministère.

III. DÉPARTEMENT ASIATIQUE.

19. Le ressort du Département Asiatique se compose : 1° des affaires politiques relatives à l'Orient ; 2° des affaires énumérées en l'art. 23 du présent règlement, lorsqu'elles exigent des relations avec des gouvernements de l'Orient, ou avec nos agents diplomatiques ou consulaires en Orient, ou, enfin, qu'elles concernent : *a.* des sujets russes habitant les contrées de l'Orient ; *b.* les relations de sujets russes dans ces contrées en général ; *c.* des sujets de ces pays habitant la Russie ; *d.* les relations en Russie de personnes habitant des pays orientaux.

20. Les actes et documents écrits en langues orientales sont traduits au Département asiatique sur l'invitation d'autorités constituées ou de fonctionnaires publics, et à la demande des particuliers.

21. Le Département asiatique certifie l'authenticité des légalisations inscrites par nos légations et consulats en Orient sur les actes et les documents destinés à être présentés à des autorités constituées russes.

22. Au Département Asiatique est attachée la section des langues orientales, qui est chargée de former des drogmans pour nos légations et nos consulats en Orient.

IV. DÉPARTEMENT DES RELATIONS INTÉRIEURES.

23. Les objets dont s'occupe le Département des Relations Intérieures sont : 1° la rédaction des lettres de créance et de rappel, et des lettres de cabinet, adressées aux souverains et gouvernements étrangers ; 2° les affaires concernant l'exequatur des consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires étrangers en Russie ; 3° la défense des droits et des intérêts du commerce et de la navigation russes à l'étranger ; 4° les affaires concernant les relations juridiques des sujets russes à l'étranger et des étrangers en Russie ; 5° les correspondances sur divers sujets concernant des sujets russes résidant à l'étranger et des étrangers résidant en Russie ; 6° la réunion de renseignements divers à l'étranger et leur communication à d'autres administrations ; 7° les affaires concernant les récompenses et décorations conférées par notre gouvernement et reçues de souverains étrangers par des sujets russes ; 8° les affaires énoncées aux articles suivants (24 à 26).

Observation. Les affaires énumérées au présent article sont exclues du ressort du Département des Relations Intérieures dans les cas indiqués au § 2 de l'article 19 ci-dessus.

24. Le Département des Relations Intérieures s'occupe en outre de la vérification, à la demande des tribunaux tant anciens qu'organisés en vertu des codes du 20 novembre 1864, des traductions russes d'actes rédigés en langues étrangères.

25. Le Département des Relations Intérieures certifie l'au-

thenticité : 1° des légalisations apposées par les ambassades, légations et consulats russes d'Europe et d'Amérique, sur des actes et documents destinés à être présentés à des autorités constituées russes; 2° des légalisations apposées par des autorités constituées et des chefs de services russes sur des actes et documents destinés à être envoyés en Europe et en Amérique; 3° sur la demande des particuliers, des légalisations des signatures apposées par des notaires de la Bourse, des courtiers et d'autres agents autorisés par la loi, sur les traductions du russe en langues étrangères faites par eux d'actes destinés à être expédiés par les impétrants à des tribunaux et autorités constituées de pays étrangers.

26. Le Département certifie l'authenticité des légalisations apposées sur les traductions d'actes par les personnes ci-dessus désignées, d'après la légalisation des signatures elles-mêmes par les autorités compétentes.

V. DÉPARTEMENT DU PERSONNEL ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

27. Les objets dont s'occupe le Département du Personnel et des Affaires Economiques sont : 1° les affaires relatives au personnel de toutes les Institutions du Ministère des Affaires Etrangères à l'intérieur et à l'étranger; 2° la gestion de toutes les propriétés de l'Etat appartenant au ministère en Russie et à l'étranger; 3° la rédaction des budgets du Ministère; 4° l'acquittement de toutes ses dépenses; 5° la tenue de la comptabilité de tous ses revirements financiers; 6° les affaires relatives à l'apposition du sceau de l'Etat sur divers actes (annexe à l'art. 39 des lois organiques); 7° les affaires relatives aux églises et chapelles russes orthodoxes à l'étranger et à leur clergé.

28. Lorsqu'il faut procéder à des enchères, il est organisé au Département une assemblée temporaire composée de trois

gérants d'affaires (дѣлопроизводители) sous la présidence du directeur.

29. Au Département est attaché un inspecteur des édifices qui est chargé de gérer les édifices publics du Ministère à St-Pétersbourg, et les affaires de police intérieure (экзекуторскія дѣла) de toutes les institutions du ministère à St-Pétersbourg, cnoformément aux dispositions générales de l'art. 350 du règlement organique des ministères.

VI. ARCHIVES DE L'ÉTAT ET ARCHIVES PRINCIPALES DE ST-PÉTERSBOURG.

30. Les Archives de l'Etat et les Archives Principales de St-Pétersbourg du Ministère des Affaires Étrangères sont réunies sous l'autorité d'un seul et même directeur.

31. Aux Archives de l'Empire sont conservés les actes et papiers relatifs à des affaires intérieures spéciales et aux événements les plus importants de l'Empire.

32. Les Archives Principales de St-Pétersbourg conservent les actes et dossiers, tant du ci-devant collége des Affaires Etrangères depuis 1801, que du Ministère des Affaires Etrangères

33. Les dossiers des affaires terminées, ainsi que les registres à cordons et les pièces comptables à appui, sont remis, aux époques fixées, aux Archives Principales de St-Pétersbourg, par toutes les institutions du Ministère des Affaires Etrangères à St-Pétersbourg et à l'étranger.

34. Le Directeur des Archives est autorisé à ordonner, sous sa responsabilité personnelle, la destruction des dossiers, papiers et registres, dont la conservation ultérieure sera reconnue inutile; pour la destruction des registres à cordons et des pièces à l'appui de la comptabilité, il demande l'autorisation du contrôle de l'Empire.

35. Des particuliers peuvent être admis, avec l'autorisation du Directeur des Archives, à se livrer à des travaux scientifiques aux Archives de l'Etat et aux Archives Principales de St-Pétersbourg. Le ministère donne à cet effet une instruction spéciale au Directeur.

VII. ARCHIVES PRINCIPALES DE MOSCOU.

36. Aux Archives Principales de Moscou du Ministère des Affaires Etrangères sont conservés les actes et papiers antérieurs à l'année 1801 et nommément, les affaires d'Etat intérieures spéciales, les traités avec les puissances étrangères, les lettres des souverains et républiques d'Europe et d'Asie, les affaires intérieures du Bureau des ambassades (Посольскій приказъ) et celles de l'ancien collége des Affaires étrangères antérieures à l'année 1801.

37. Aux Archives Principales de Moscou est attachée la commission d'impression des lettres patentes (Государственныя грамоты) et traités.

38. L'antique Dépôt de Chartes, de Manuscrits et de Sceaux appartenant à l'Etat, qui existe à Moscou, tout en étant confiée à la gestion immédiate du directeur des Archives Principales de Moscou, est placé, jusqu'à nouvelle disposition, sous l'autorité supérieure du président du Comptoir de la Cour à Moscou.

39. La répartition, entre les employés des Archives, des travaux pour les institutions mentionnées aux deux articles précédents, est confiée au directeur des Archives.

40. Les particuliers sont admis à se livrer à des travaux scientifiques aux Archives Principales de Moscou, conformément aux dispositions de l'art 35.

CHAPITRE TROIS.

Des Institutions du Ministère des Affaires Etrangères à l'étranger.

I. AMBASSADES ET LÉGATIONS.

41. Les chefs d'ambassades et de légations sont divisés en quatre classes : 1° les ambassadeurs ; 2° les envoyés, les ministres et autres plénipotentiaires près des souverains ; 3° les ministres résidents ; 4° les chargés d'affaires.

42. Les Ambassadeurs seuls sont considérés comme représentant la personne de S. M. l'Empereur.

43. Pour les affaires diplomatiques, comme pour l'accomplissement de toutes les autres obligations qui leur sont imposées, les ambassades et les légations se conforment aux instructions et aux ordres du Ministère des Affaires Etrangères. Les ambassades et les légations satisfont également aux demandes que leur adressent les départements du ministère.

44. Les ambassades et les légations défendent et protégent les sujets russes dans leurs affaires à l'étranger, et coopèrent, en tant que le permettent les lois locales, les traités et les usages établis, à leur faire obtenir satisfaction de leurs justes réclamations.

Observation. Les ambassades et légations n'assument pas les obligations de fondés de pouvoirs des sujets russes dans leurs procès et autres affaires.

45. Les ambassades et légations établies dans des villes où il n'existe pas de consulats russes, remplissent tous les devoirs imposés aux consuls pour l'accomplissement et la légalisation des actes et documents. (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, T. XI du corps des lois, édit. de 1857, supplément de 1863, et art. 2, 12, §§ 2 et 4, et art. 16 du règlement sur les consulats), et pour la délivrance et le visa des passeports. (Annexe à l'art. 2,025 du code de commerce, T. XI

du corps des lois, édit. de 1857, supplément de 1863, et art 87 du règlement sur les consulats.)

46. Dans les villes où, en même temps qu'une ambassade ou une légation, il existe un consulat russe, les obligations mentionnées en l'article précédent incombent au consulat, et l'ambassade ou la légation ne délivrent de passe-ports qu'à nos courriers et ne visent que les passeports des courriers étrangers et en général ne légalisent que les documents dont le ministère des affaires étrangères du pays où réside l'ambassade ou la légation demande que l'authenticité soit constatée.

47. Toute légalisation apposée par une ambassade ou une légation et vidimée par le Ministère des Affaires Etrangères (art. 21 et 25, § 1), ainsi que toute formalité juridique appartenant à la sphère d'activité des consulats, accomplie par elles, a la même force et valeur, pour les autorités constituées, que si elles avaient été faites par des consuls en vertu du règlement sur les Consulats (annexe à l'art. 2,025 du code de commerce, supplément de 1863).

48. Pour tout acte appartenant à la sphère des obligations des consuls, fait par des Ambassades ou légations établies dans des villes où il n'existe pas de consulats russes, il leur est permis de prélever les droits fixés par le tarif annexé à l'art. 18 du règlement sur les consulats (Annexe à l'art. 2,025 du code de commerce, supplément de 1863). Le produit des droits ainsi prélevés dans le cours de chaque année est partagé en deux parties, dans la proportion établie par le Ministère des Affaires Etrangères; une de ces parties est distribuée à titre d'indemnité aux personnes de l'Ambassade ou de la légation chargées de ce travail, et l'autre partie forme un fonds de secours en faveur des sujets russes indigents à l'étranger.

Observation. Pour la perception des droits, la légation en Perse se conforme aux dispositions spéciales de l'art. 2,099 des mêmes tome et code, supplément de 1863.

49. Le choix des personnes auxquelles est délégué, dans les ambassades et légations, le soin de s'occuper des affaires énumérées en l'art. 47 ci-dessus, est confié, sous leur responsabilité personnelle, aux chefs des ambassades et légations; la signature de chaque légalisation ou visa ne peut être apposée que par un des fonctionnaires effectifs (штатный чиновникъ) des ambassades ou légations. Le même fonctionnaire remplit toutes les obligations imposées aux consuls par l'art. 16 du règlement sur les consulats (annexe à l'art. 2,025 du code de commerce, supplément de 1863).

50. L'ambassade en Turquie et la légation en Perse sont investies des pouvoirs judiciaires et de police sur les sujets russes habitant ces contrées, conformément aux dispositions du code de commerce.

51. Les églises et chapelles orthodoxes attachées à quelques ambassades et légations et à la cour des membres de la Famille Impériale, sont placées sous la protection immédiate et la surveillance des chefs des ambassades et légations. L'administration et la direction de ces églises et chapelles sont soumises à des règles spéciales.

II. CONSULATS GÉNÉRAUX, CONSULATS ET VICE-CONSULATS ET AGENCES CONSULAIRES.

52. Les obligations des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires, sont déterminées par un règlement spécial (Annexe à l'art. 2,025 du code de commerce, supplément de 1863) et par d'autres dispositions.

(*Bulletin des lois.*)

ORDRE DU JOUR

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DU 10 DÉCEMBRE 1859, Nº 25.

Règlement pour l'admission au Ministère des Affaires Étrangères et la nomination aux emplois diplomatiques.

L'admission au ministère des affaires étrangères, ainsi qu'aux divers emplois qui en relèvent, sera dorénavant soumise aux règles suivantes :

I. Tous ceux qui désireront être agrégés à ce ministère, quelle que soit la branche à laquelle ils se destinent, devront, sans aucune exception, subir au préalable un examen en vue des occupations spéciales qu'ils auraient à remplir. Cet examen aura lieu en présence du chef du département où ils désireraient être admis, assisté de deux fonctionnaires du ministère.

II. Ceux qui voudraient obtenir directement, à leur entrée, un emploi diplomatique, ou qui, occupant au ministère des affaires étrangères des fonctions dont le caractère ne serait pas purement diplomatique, désireraient être transférés à un emploi de cette nature, devront, outre ce premier examen, subir une seconde épreuve ayant pour objet de constater qu'ils possèdent les *connaissances* et les *capacités* nécessaires.

Ce second examen sera basé sur le programme ci-dessous.

I. — EXAMEN DES CONNAISSANCES SPÉCIALES.

Il embrasse les objets suivants :

1. Langues.

La connaissance des langues russe et française sera rigoureusement exigée. Tout aspirant doit être à même de parler couramment et d'écrire correctement ces deux langues.

La connaissance du latin, de l'allemand et de l'anglais n'est pas obligatoire. Cependant, l'aspirant qui posséderait une ou plusieurs de ces langues, de même que le polonais (s'il n'est pas originaire du royaume), ou enfin d'autres idiomes étrangers, surtout les langues orientales, aurait plus de titres à être admis à l'emploi qu'il solliciterait.

2. Sciences.

1° Notions générales des sciences diplomatiques dans le sens le plus étendu, et particulièrement du *droit international* et du *droit maritime ;*

2° Histoire des traités de paix et autres, et plus spécialement de ceux auxquels la Russie a pris part depuis le règne de l'impératrice Catherine II ;

3° Les principaux éléments de l'économie politique dans son application à l'Etat et au commerce extérieur ;

4° La statistique générale.

Nota. Pour éviter aux aspirants l'embarras d'avoir à choisir entre les nombreux ouvrages qui traitent des sciences diplomatiques, et donner d'avance une direction diplomatique à leurs études préparatoires, quelques ouvrages spéciaux seront recommandés comme manuels.

II. — EXAMEN DES CAPACITÉS.

L'aspirant qui s'offre à l'épreuve doit :

1° Prendre connaissance d'une affaire dont le dossier lui sera remis ; en présenter un extrait par écrit, et exprimer de vive voix son opinion motivée ;

2° Présenter, sur un sujet donné, une rédaction russe et française, d'après laquelle il soit possible d'apprécier son aptitude à coordonner ses idées et à les exprimer d'une manière claire et correcte.

III. — Sous le nom d'emplois *diplomatiques* sont compris :

Les places effectives aussi bien que les surnumérariats du ressort de la chancellerie ministérielle ; des 1re et 2e sections du département asiatique ; enfin des ambassades, légations et consulats.

IV. — L'examen d'admission aux emplois diplomatiques aura lieu en présence des membres du conseil du ministère des affaires étrangères, ou des personnes spécialement désignées à cet effet, et dont le nombre devra être de trois au moins.

COMPLÉMENT

A L'ORDRE DU JOUR DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DU 10 DÉCEMBRE 1859, Nº 25.

Le Ministère des affaires étrangères recommande aux personnes qui se préparent à subir l'examen d'admission aux emplois diplomatiques, les ouvrages suivants :

GEORGES FRÉDÉRIC DE MARTENS. Précis du droit des gens moderne de l'Europe; édition revue, accompagnée des notes de Pinheiro-Ferreira, etc.; par M. Ch. Vergé. Paris, 1858. 2 vol.

BARON CHARLES DE MARTENS et BAR. FERD. DE CULSY. Recueil manuel et pratique des traités, conventions et autres actes diplomatiques sur lesquels sont établis les relations et les rapports existants aujourd'hui entre divers Etats souverains du globe, depuis l'année 1760 jusqu'à l'époque actuelle. 1846-57. 7 vol.

HENRI WHEATON. Éléments du droit international. Leipzig, 1858. 2 vol.

F.-W. GHILLANY. Diplomatisches Handbuch. Sammlung der wichtigsten europäischen Friedensschlüsse, Congressacten und sonstigen Staats-Urkunden, vom Westphälischen Frie-

den bis auf die neueste Zeit, mit kurzen geschichtlichen Einleitungen. Nördlingen, 1855. 2 vol.

HEFFTER. Das europäische Völkerrecht der Gegenwart. Berlin. 4e édit. 1861.

GESSNER. Le droit des neutres sur mer. Berlin, 1865.

Наумовъ. Консульское право Европы и Америки. Москва, 1856.

G.-FR. KOLB. Handbuch der vergleichenden Statistik. 4e édit. Leipzig, 1865.

JOHN STUART MILL. Principes d'économie politique, traduits de l'anglais, 2 vol.

GUILLAUME ROSCHER. Principes d'économie politique, traduits et annotés par M. Wolowski. 1858. 2 vol.

M.-G. DE MOLINARI. Cours d'économie politique. 2 vol.

DU MÊME. Questions d'économie politique et de droit public. 2 vol.

P. DE ROSSI. Cours d'économie politique. 1854. 2 vol.

TARIF

DE LA CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE.

La convention télégraphique internationale conclue à Paris le 5 (17) mai 1865 a été mise en vigueur à dater du 20 décembre 1865 (1er janvier 1866). Cette convention a transformé d'une manière radicale les tarifs de tous les États de l'Europe, nommément :

1° Au lieu de la taxe complexe des dépêches par zones, qui avait lieu auparavant, on a adopté une taxe uniforme pour toutes les dépêches transmises sur le territoire de chacun des États; ainsi, par exemple, pour chaque dépêche de la correspondance internationale transmise sur les lignes de la Russie d'Europe on perçoit 5 fr. = 1 r. 25 c.; sur les lignes de la Prusse $2^1/_2$ fr. = 63 c.; sur les lignes de la France 3 fr. = 75 c.; et ainsi de suite;

2° La taxe même des dépêches a été réduite en moyenne à 50 %, ainsi qu'on peut le voir d'après l'exemple suivant :

Une dépêche de 20 mots :	D'après l'ancien tarif on taxait :	D'après le nouveau tarif on taxe :
de St-Pétersbourg à Paris	5 r. 58 c.	2 r. 63 c.
d'Ekaterinbourg —	7 44	
de St-Pétersbourg à Londres	5 71	3 »
d'Ekaterinbourg —	7 57	
de St-Pétersbourg à Berlin	3 72	1 88
d'Ekaterinbourg —	5 58	

et ainsi de suite.

Les taux de la taxe perçue d'après ces bases se composent des taxes établies par la convention internationale pour chacun des États contractants : ainsi, par exemple, le prix total d'une dépêche pour la France, qui est de 2 r. 63 c., se compose des taxes ci-après :

Pour la Russie	5 fr.	=	1 r.	25 c.
— la Prusse	2 $^{1}/_{2}$	=	»	63
— la France	3	=	»	75
	10 $^{1}/_{2}$ fr.	=	2 r.	63 c.

TARIF DES DÉPÊCHES

A DESTINATION DE TOUS LES ÉTATS ADHÉRENTS A LA CONVENTION DU 5 (17) MAI 1865.

(C'est-à-dire de tous les Etats de l'Europe, de l'Algérie, de la Tunisie et de l'Egypte.)

États et voies de transmission.	TAXES DES DÉPÊCHES SIMPLES DE 20 MOTS — en roubles y compris 1 r. 25 c. pour le parcours russe.		en francs y compris 5 fr. pour le parcours russe.	
ÉTATS DE L'EUROPE.				
Angleterre (voie La Haye ou Ostende) : pour Londres . . .	3	»	12	»
Pour tous les autres bureaux.	3	25	12	»
Belgique (voie Maestricht, Rosendaal, Eysden, Herbesthal)	2	25	9	»
Danemark : par la Suède . . .	2	38	9	50
Par la Prusse et Schleswig-Holstein (voie Hambourg). . .	2	50	10	»
Par les Etats de l'Union austro-germanique et Schleswig-Holstein (voie Hambourg). .	2	63	10	50

États et voies de transmission.	TAXES DES DÉPÊCHES SIMPLES DE 20 MOTS. en roubles y compris 1 r. 25 c. pour le parcours russe.		en francs y compris 5 fr. pour le parcours russe.	
Espagne : par la Prusse et la France (voie Saarbrück, Trèves) ou par l'Autriche, la Suisse et la France (voie Romanshorn	3	25	13	»
Par les Etats de l'Union austro-germanique et la France (voie Kehl, Weissenbourg) .	3	38	13	50
Par l'Autriche, l'Italie et la France (voie Mantua, Peschiera, Pontelagoscuro, Guastalla).	3	63	14	50
Autriche	2	»	8	»
Bade	2	»	8	»
Bavière.	2	»	8	»
Hanovre.	2	»	8	»
Mecklembourg-Schwérin . . .	2	»	8	»
Nassau	2	»	8	»
Pays-Bas	2	»	8	»
Prusse	1	88	7	50
Saxe	2	»	8	»
Wurtemberg et Hohenzollern .	2	»	8	»
Etats romains : par l'Autriche (voie Mantua, Peschiera, Pontelagoscuro, Guastalla). . .	2	75	11	»

États et voies de transmission.	TAXES DES DÉPÊCHES SIMPLES DE 20 MOTS. en roubles y compris 1 r. 25 c. pour le parcours russe.		TAXES DES DÉPÊCHES SIMPLES DE 20 MOTS. en francs y compris 5 fr. pour le parcours russe.	
Par les Etats de l'Union austro-germanique et la Suisse (voie Constance, Leopoldshöhe, Höchst)	3	»	12	»
Par les Principautés et la Turquie (voie Vallona) . . .	3	»	12	»
France : par la Prusse (voie Saarbrück, Trèves) ou par l'Autriche et la Suisse (voie Romanshorn)	2	63	10	50
Par les Etats de l'Union austro-germanique (voie Weissenbourg, Kehl)	2	75	11	»
Par l'Autriche et l'Italie (voie Mantua, Peschiera, Pontelagoscuro, Guastalla) . . .	3	»	12	»
Grèce : par les Principautés et la Turquie (voie Roustchouk) .	2	50	10	»
Par l'Autriche, les Principautés et la Turquie (voie Michaleny, Nemeritcheny, Vercsorowa, Ober Tömös). . .	3	25	13	»
Italie : par l'Autriche (voie Mantua, Peschiera, Pontelagoscuro, Guastalla)	2	75	11	»
Par les Etats de l'Union austro-germanique et la Suisse (voie Constance, Höchst, Leopoldshöhe)	3	»	12	»

États et voies de transmission.	TAXES DES DÉPÊCHES SIMPLES DE 20 MOTS. en roubles y compris 1 r. 25 c. pour le parcours russe.		en francs y compris 5 fr. pour le parcours russe.	
Par les Principautés et la Turquie (voie Vallona)	3	»	12	»
Moldo-Valachie	1	75	7	»
Par l'Autriche (voie Michaleny, Nemeritcheny, Vercsorowa, Ober Tömös)	2	50	10	»
Norvége : par la Suède	2	50	10	»
Par la Prusse et la Suède (voie Rüggen)	3	13	12	50
Portugal : par la Prusse, la France et l'Espagne (voie Saarbrück, Trèves) ou par l'Autriche, la Suisse, la France et l'Espagne (voie Romanshorn)	3	50	14	»
Par les Etats de l'Union austro-germanique, la France et l'Espagne (voie Weissenbourg, Kehl)	3	63	14	50
Par l'Autriche, l'Italie, la France et l'Espagne (voie Mantua, Peschiera, Pontelagoscuro, Guastalla)	3	88	15	50
Schleswig et Holstein : par la Prusse (voie Hambourg) . .	2	13	8	50
Par les Etats de l'Union austro-germanique (voie Hambourg)	2	25	9	»
Par la Suède et le Danemark	2	63	10	50

États et voies de transmission.	TAXES DES DÉPÊCHES SIMPLES DE 20 MOTS. en roubles y compris 1 r. 25 c. pour le parcours russe.		en francs y compris 5 fr. pour le parcours russe.	
Servie : par les Principautés	1	75	7	»
Par l'Autriche (voie Belgrade)	2	25	9	»
Suède	2	»	8	»
Par la Prusse (voie Rüggen)	2	63	10	50
Suisse	2	25	9	»
Turquie : par les Principautés .	2	25	9	»
Par l'Autriche et les Principautés (voie Michaleny, Nemeritcheny, Vercsorowa, Ober Tömös)	3	»	12	»
ÉTATS HORS DE L'EUROPE.				
Algérie et Tunisie : par la Prusse et la France (voie Saarbrück, Trèves)	3	88	15	50
Par l'Autriche et l'Italie (voie Marsala).	4	»	16	»
Egypte : par la Turquie d'Europe et d'Asie (voie Carpineni, Roustchouk, El-Arich). . .	10	13	40	50

Ces taxes sont augmentées de moitié par chaque série ou fraction de série supplémentaire de dix mots.

Observations.

A. *Observations générales.*

1° La taxe doit être calculée d'après la voie la moins coûteuse, sauf l'impossibilité de transmission.

2° Pour les dépêches du Caucase on perçoit une taxe supplémentaire de 75 cop. = 3 fr.

3° Pour les dépêches de la Sibérie 1re région (entre Ekaterinbourg et Tomsk) y compris les bureaux : Irbit, Kamischlow, Omsk et Tumen la taxe supplémentaire est de 2 r. = 8 fr.

4° Pour les dépêches de la Sibérie 2e région (entre Tomsk et Werkhneoudinsk) y compris les bureaux : Irkoutsk, Krasnoïarsk et Kiakhta la taxe supplémentaire est de 4 r. = 16 fr.

5° Pour les dépêches échangées entre la Finlande et la Suède on perçoit 1 r. 38 cop. = 5 fr. 50 c., dont 75 cop. = 3 fr. revient à la Russie et 63 cop. = 2 fr. 50 c. à la Suède.

6° Pour les dépêches simples (de 20 mots) de provenance de bureaux russes se trouvant à 25 m. géogr. de la frontière russo-prussienne et russo-autrichienne, à destination des bureaux prussiens et autrichiens situés à la même distance de la frontière, on perçoit la taxe de 75 cop. = 3 fr., dont 38 cop. = 1 fr. 50 c. revient à la Russie et 38 cop. = 1 fr. 50 c. à la Prusse ou à l'Autriche.

7° Pour les dépêches de provenance des bureaux de l'Empire se trouvant à partir du point de jonction Carpineni à 25 m. géogr. et à destination des bureaux des Principautés, si-

tués à la même distance, à partir de Carpineni, on perçoit la même taxe réduite de 75 cop. = 3 fr., dont la moitié revient à la Russie.

8° TAXES DE TRANSIT :

a Pour les correspondances échangées entre la Suède d'une part, la Prusse, l'Autriche et les Principautés danubiennes de l'autre, 1 r. 25 cop. = 5 fr.;

b Vers la Perse 2 r. = 8 fr.

c. Vers la Chine 5 r. 25 cop. = 21 fr.;

d. Pour les correspondances échangées entre la Perse et la Chine 6 r. = 24 fr.

9° Les dépêches privées en chiffres ou en lettres secrètes sont admises en Russie pour la correspondance internationale; ces dépêches peuvent être adressées en Angleterre, Bavière, Duché de Bade, Belgique, Wurtemberg, Hambourg, Grèce, Danemark, Pays-Bas, Norvége, Portugal, Turquie, France, Suisse et Suède.

B. Observations particulières.

MODES D'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES AU DELA DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES OUTRE LA POSTE.

ANGLETERRE – estafette 30 cop. pour un mille géogr., exprès 15 cop. pour un mille.
AUTRICHE — estafette et exprès.
DUCHÉ DE BADE — estafette et exprès.
BAVIÈRE — exprès.
BELGIQUE — estafette, exprès 25 c. pour 5 verstes
DANEMARK – estafette et exprès.
ESPAGNE — poste seule.
FRANCE — estafette et exprès.
GRÈCE — poste seule.

HANOVRE — estafette et exprès.
ITALIE et ETATS ROMAINS – exprès.
MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN — estafette et exprès.
MOLDO-VALACHIE — poste seule.
NORVÉGE – estafette et exprès.
PAYS-BAS — id. id.
PORTUGAL — id. id.
PRUSSE—exprès. On n'expédie par e: tafette que des dépêches recommandées et on perçoit les frais sur l'expéditeur.
SAXE — exprès.
SCHLESWIG-HOLSTEIN — estafette et exprès.
SERVIE — poste seule.
SUÈDE — estafette et exprès.
SUISSE — exprès.
TURQUIE — poste seule.
WURTEMBERG et HOHENZOLLERN — exprès pour dépêches simples, estafette pour dépêches recommandées.

TARIF GÉNÉRAL

DES

DOUANES DE L'EMPIRE DE RUSSIE

ET DU

ROYAUME DE POLOGNE

pour le commerce européen.

(Confirmé par S. M. l'Empereur le 5 juin 1868.)

TABLE DES MATIÈRES.

TABLEAU DES MARCHANDISES D'IMPORTATION.

PREMIÈRE DIVISION.

Marchandises exemptes de droits d'entrée.

		Articles.	Pages
I.	Denrées et substances alimentaires. . .	1— 5	123
II.	Matières brutes ou préparées.	6— 26	124
III.	Animaux vivants	27	126
IV.	Produits ouvrés.	28— 42	127

DEUXIÈME DIVISION.

Marchandises soumises aux droits d'entrée.

Ire Section. — Denrées alimentaires.

I.	Farines	43— 48	130
II.	Sel	49	131
III.	Légumes et fruits.	50— 54	»
IV.	Comestibles divers	55— 69	133
V.	Denrées coloniales.	70— 75	136
VI.	Boissons.	76— 82	137

IIe Section. — Matières brutes et préparées.

I.	Matières végétales et animales diverses .	83— 87	139
II.	Matières à filer et à tisser.	88— 93	141
III.	Métaux non ouvrés	94—102	142

		Articles.	Pages.
IV.	Drogueries :		
	a Gommes, résines et leurs produits . .	103—107	144
	b) Couleurs et teintures.	108–123	145
	c) Produits chimiques et matières servant à leur préparation	124—140	147
	d) Articles divers.	141—151	150

IIIe Section. — Produits ouvrés.

I.	Ouvrages en pierre, argile et autres minéraux.	152 158	152
II.	Ouvrages en métaux.	159—178	156
III.	idem bois, gomme élastique, chiffons et paille.	179–184	163
IV.	idem cheveux, crin, soie de porc et cuir.	185--187	167
V.	Tissus :		
	a) Tissus de lin et de chanvre	188—195	168
	b) idem soie	196–200	170
	c) idem laine.	201—209	»
	d) idem coton.	210—213	173
	e) Tulle et dentelles.	214—215	174
	f) Tissus de provenance turque, importés dans les ports de la mer Noire et de la mer d'Azow	216–218	»
VI.	Ouvrages en matières diverses :		
	a) Effets à usage et vêtements	219–224	175
	b) Cosmétiques, parfumeries, etc. . . .	225–226	178
	c Mercerie et bimbeloterie	227–230	179
	d) Instruments divers	231–234	181
	e) Voitures et waggons	235–236	183
VII.	Articles divers	237–241	184

TROISIÈME DIVISION.

Marchandises prohibées.	242—253	186
Tableau des marchandises d'exportation. . .	1— 7	187

TABLEAU

DES MARCHANDISES D'IMPORTATION.

PREMIÈRE DIVISION.

MARCHANDISES EXEMPTES DE DROITS D'ENTRÉE.

I. Denrées et substances alimentaires.

1 Céréales en grains, hormis le riz (art. 46).

2 Légumes frais et secs, hormis les légumes pressés (art. 50), chicorée, en herbe et en racine, non préparée.

3 Anis, cumin et graines de dictam (badiane), en coque ou perlées, coriandre et moutarde sèche non préparée.

4 Raisin de Corinthe.

5 Ecorce de citrons, d'oranges, d'oranges amères, séchée, non sucrée, écorce d'oranges amères salée, noix d'oranges (oranges amères non mûres, séchées).

6 Comestibles non-dénommés.

II. Matières premières brutes ou préparées

7 Argiles (terres) servant aux bâtisses, arts et métiers, non-dénommées (art. 108 p. 2); albâtre et plâtre non ouvrés, pierre à plâtre, chaux, ciment, pouzzolane, trass, talc en morceaux et en poudre, craie non purifiée.

8 Pierres communes brutes de toute espèce, mica, pierres à filtrer, meulières, pierres dites de Suède, pierres à aiguiser, dalles pour escaliers et planchers, marches d'escaliers et bornes, en marbre, pierres lithographiques, ardoises brutes, en carreaux et en tables pour toiture, pierre à feu en morceaux, pilée ou grillée, poudre à sabler d'or et d'argent, verre cassé.

Remarque. Les pierres lithographiques avec inscriptions et dessins sont soumises aux règlements de la censure.

9 Pierres précieuses non montées, perles fines en grains et en chapelets, grenats, coraux véritables et artificiels, non ouvrés (en pièces brutes et non perforées).

10 Pierres artificielles, imitant les pierres précieuses, ainsi que les compositions artificielles pour mosaïques et les mosaïques, non montées.

11 Jais ou ambre noir, nacre, écaille, ambre jaune, écume de mer, à l'état brut, émail en morceaux et en poudre, hormis l'émail bleu (voir l'art. 118).

12 Potasse ordinaire, potasse perlasse, sel de Stassfurt (Abraumsalz) et chlorure de calcium à l'état brut ou raffiné.

13 Soufre et fleur de soufre, ainsi que le papier imbibé de soufre.

14 Minerais de toute espèce, graphite ou plombagine, pierre d'aimant, marcassite en minerai et en grains,

ainsi que toute espèce de métaux bruts non-dénommés, scories de cuivre, fer en poudre, copeaux de fonte, poudre à bronzer.

15 Houille, charbon de bois et de tourbe, coke, tourbe, ainsi que filtres de charbon.

Remarque. La houille et le coke importés par les douanes du royaume de Pologne sont soumis à un droit d'entrée d'un demi cop. par poud.

16 Goudron de toute espèce, végétal (brai gras) et minéral, goudron de naphte provenant de la distillation des huiles minérales pour l'éclairage, pyroacétate de chaux, poix végétale, fluide et solide, bitumes fluides ou solides (asphalte, malthe ou poix de montagne, naphtagyle, etc.), glu ou résine des oiseleurs.

17 Matières à tanner telle que: écorces de bois de toute espèce, avelanèdes ou glands de chênes, sucs tannins (extraits): cachou ou catéchu (jus de Japon), kino.

18 Guano (fiente d'oiseaux) et autres engrais.

19 Bois de toute espèce, non-dénommés

20 Liége non-ouvré.

21 Chardons cardères.

22 Plantes vivantes et sèches, telles que foin, paille brute et nettoyée, bulbes ou oignons, écorces, herbes, fleurs, racines, semences (hormis les dénommées) et toute espèce de plantes, parties de plantes et produits végétaux employés en médecine.

Remarque. Les baies dites pour la pêche du poisson (bacae Cocculi indici) sont prohibées.

23 Jus de citron non sucré, l'extrait d'aiguilles de pin (Fichtennadel extract), l'essence pour boisson de Mai (Maitrank), le suc condensé de réglisse (succus liquiritae) ou réglisse noire et le son d'amande sans parfums.

24	Produits végétaux filamenteux à l'état brut : 1° Coton en laine ; 2° Lin et chanvre non-peignés ou peignés, étoupes de lin et de chanvre, laine d'aiguilles de sapin, jute, chanvre de la Nouvelle-Zélande, crin végétal, chanvre de Manille, filaments d'ortie, et autres végétaux, remplaçant le lin et le chanvre bruts.
25	Chiffons et drilles de toute espèce, rognures de papier, papier mâché, carton-pierre et pâte à papier, non ouvrés.
26	Produits et dépouilles d'animaux. 1° Os de toute espèce non ouvrés, bruts, calcinés et broyés, ainsi que charbon d'os (noir animal) ; 2° Cornes de toute espèce et sabots ; 3° Cheveux de toute espèce non ouvrés et déchets de laine ; 4° Poil, duvet et plumes non dénommées ; 5° Peaux brutes, salées ou séchées de toute espèce, hormis les pelleteries (art. 85), peaux de poissons préparées, et rognures de peaux fraîches non préparées ; 6° Cire, paraphine, stéarine, spermacéti ou blanc de baleine brut, graisse de poisson et de baleine, graisses animales, huile de poisson, cire à greffer les arbres ; 7° Fanons de balaine à l'état brut, non apprêtés ; 8° Bourre de soie non cardée, déchets de soie de tout genre, cocons de soie ; 9° Parties et produits d'animaux employés en médecine et non spécialement dénommés.
	III. Animaux vivants.
27	Animaux domestique, chevaux et animaux de toute espèce, hormis les dénommés à l'art 67.

IV. Produits ouvrés.

28 Briques ordinaires et briques en ciment, briques réfractaires, tuiles pour toiture et dalles en terre réfractaire, tuyaux pour drainage et conduits d'eau, hormis les tubes métalliques.

29 Ouvrages de charpenterie de toute sorte, essieux, jantes, rayons et moyeux de roues en bois, brouettes, camions et autres pièces semblables d'un travail commun, non spécialement dénommées; tonnellerie de tout genre.

Remarque. Les clous en bois, à l'usage des cordonniers, sont soumis à un droit d'entrée de 25 cop. par poud d'après l'art. 108, 1.

30 Vannerie commune en jonc, tille, paille ordinaire, écorce ou lattes de bois, paillassons de ces mêmes matières, nattes simples et doubles, sacs de nattes, chaussures de jonc, meubles en lattes, en paille et autres matières semblables, prêle et autres plantes de cette espèce ouvragées.

31 Amadou d'agaric et papier imbibé de salpêtre.

32 Parchemin.

33 Ouvrages en cire, hormis les bougies (art. 238).

34 Ciseaux et cisailles pour la tonsure des moutons et des draps.

Remarque 1-re. Sous la dénomination de ciseaux à tondre les moutons on comprend des ciseaux dont les deux tranchants sont joints à l'un de leurs bouts par un ressort recourbé, qui facilite la tonte.

35 Outils, machines, appareils et leurs accessoires :

1° Machines agricoles, charrues, herses et autres outils pour l'agriculture, non pourvus de moteurs à vapeur et non dénommés spécialement ;

2° Machines servant à ouvrer les matières textiles, telles que : appareils ou métiers à teiller, à carder, à briser, à filer, à ourdir, à dévider, à tisser, à laner, à

tondre les tissus, ainsi que machines et appareils à fabriquer le papier et à imprimer ;

3° Modèles de toute sorte de machines et d'appareils ;

4° Rôts pour tissage de toute espèce, de même que les joncs et roseaux destinés à la confection des rôts, verges et navettes de tisserand, dents en fer et en acier pour peignes ou sérans, peignes sérans pour le lin et le chanvre et cardes de toute sorte.

Remarque. Les pièces de rechange des machines, appareils et outils ci-dessus mentionnés, ainsi que leurs accessoires indispensables, importés conjointement avec les dites machines, appareils et outils, sont admis en franchise de droits ; les pièces détachées et les accessoires importés séparément des machines, appareils et outils, sont soumis à des droits d'entrée d'après l'art. 175.

Remarque 2. Les objets qui doivent être considérés comme accessoires de machines sont déterminés dans la remarque jointe à l'art. 175, 3.

36 Embarcations de mer et de rivière de toute espèce, avec leurs agrès, montés ou démontés.

37 Instruments de physique : thermomètres, baromètres, microscopes (sans ornements en bronze et autres) ; instruments astronomiques, manomètres, pendules et chronomètres astronomiques, télescopes, montres communes en forme de thermomètres ; hydromètres et gazomètres de toute sorte, verres optiques, verres ardents, ainsi que verres à lunettes et lorgnons non montés.

38 Ustensiles et appareils de chimie en platine, argile, grès, argile réfractaire, porcelaine, fayence, serpentine, etc., n'ayant pas la forme usitée de vaisselle de ménage, tels que alambics, creusets, cornues, évaporateurs, serpentins : de même, objets et outils de toute sorte en platine servant aux fabriques, usines, arts et métiers.

39 Livres imprimés, musique gravée et manuscrits, reliés et non reliés, globes ou sphères et cartes géographiques, tableaux, gravures, lithographies, estampes et dessins, sans cadres.

Remarque 1-re. L'admission à l'entrée des objets dénommés dans le présent article est soumise aux règlements de la censure.

Remarque 2. Les tableaux et autres objets encadrés n'acquittent que les droits d'entrée pour les cadres.

40 Objets de collections ou musées d'archéologie, de numismatique et d'histoire naturelle, tels que: animaux, oiseaux, poissons empaillés, coquillages vides de toute espèce, plantes ou herbes desséchés sur papier, animaux conservés dans de l'esprit de vin, minéraux, pétrifications, momies et autres antiquités égyptiennes, grecques, romaines, etc., médailles, monnaies anciennes, armes antiques, poterie antique et autres curiosités hors de commerce.

41 Sculptures d'art antiques et modernes en marbre, bronze et autres métaux, telles que: statues, bas-reliefs, vases, monuments, revêtements pour cheminées, etc.

Remarque. Les objets d'art dénommés dans cet article ne peuvent être importés en franchise de droits que par les douanes de St-Pétersbourg et de Varsovie. Pour constater la qualité artistique de ces objets, ils doivent être soumis à l'examen : à St-Pétersbourg, d'un professeur de l'Académie impériale des beaux-arts, et à Varsovie, d'un des maîtres de l'Ecole des beaux-arts.

42 Echantillons de tissus ayant moins d'une archine de longueur.

DEUXIÈME DIVISION.

MARCHANDISES SOUMISES AUX DROITS D'ENTRÉE.

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS. Rbls.	Cop.
	SECTION Ire		
	DENRÉES ALIMENTAIRES		
	I. Farines.		
43	Farine, malt t gruaux :		
	1° de froment, épeautre, pois et haricots, le poud	»	7
	2° de seigle, orge et maïs (blé de Turquie), le poud.	»	4
	3° d'avoine et de sarrazin, le poud. .	»	3
44	Orge perlée et semoule, le poud . . .	»	4
45	Fécule et amidon, le poud.	»	55
46	Riz, le poud.	»	50
	Remarque. Le riz non mondé (en cosses), importé dans le port de St-Pétersbourg, est soumis à un droit de 20 cop. par poud.		

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS.	
		Rbls.	Cop.
47	Vermicelle et macaroni, sagou et arrow-root, le poud	1	»
48	Levure de bière sèche et pressée, le poud	»	75
	II. Sel.		
49	Sel culinaire de toute espèce :		
	1° Par mer et par terre. hormis les douanes ci-dessous mentionnées, le poud	»	38½
	2° Par les ports du gouvernement d'Arkhangel, le poud.	»	22
	Remarque. Il est permis d'importer en franchise de droits dans les ports du gouvernement d'Arkhangel, pour la salaison du poisson, annuellement jusqu'à 21,000 pouds de sel, et sur la côte Mourmane en quantité illimitée. Le gouverneur d'Arkhangel est chargé de répartir le sel introduit en franchise parmi les pêcheurs de ce gouvernement, ainsi que d'en surveiller l'usage conforme à sa destination.		
	3° par les douanes du Royaume de Pologne, les ports de la mer Noire et de la mer d'Azow.	prohibé.	
	Remarque. Le sel importé dans le Royaume de Pologne pour le compte du gouvernement est admis en franchise de droits, sur des autorisations spéciales du ministère des finances.		
	III. Légumes et fruits.		
50	Fruits et baies :		
	1° frais, salés et trempés de toute espèce, hormis les dénommés ci-dessous ;		

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS. Rbls.	Cop.
	légumes salés, trempés et pressés; le bekmès ou raisiné ordinaire, le poud brut	»	50
	Remarque. Les fruits et légumes en vases ou boîtes hermétiquement fermés acquittent les droits d'après l'art. 62.		
	2° Oranges douces et amères et citrons frais, le poud brut	»	25
	3° Raisins frais, le poud brut	1	30
	Remarque. Il est loisible aux importateurs de retirer les quantités de baies et fruits frais, gâtées en route, sur lesquelles aucun droit n'est perçu, ou bien de renoncer à tout triage moyennant un rabais de 25 0/0 sur le droit applicable d'après le tarif.		
51	Câpres, olives vertes et noires sèches, marinées ou à l'huile, importées en tonneaux, corbeilles ou autres récipients non hermétiquement fermés, le poud . .	1	»
	Remarque. Les câpres, les olives vertes et noires au vinaigre et à l'huile, importés en vases de verre, en pots ou autres récipients hermétiquement fermés, acquittent les droits d'entrée d'après l'art. 62.		
52	Caroubes ou carouges (rogeki), le poud	»	35
53	Noix et noisettes :		
	1° De bois et de jardin de toute espèce, hormis les dénommées, noyaux de pêches, châtaignes et noix de coco, le poud.	»	50
	2° Amandes avec ou sans coques, le poud.	1	65

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS. Rbls.	DROITS. Cop.
54	Fruits et baies secs ou tapés de toute espèce, tels que: prunes, figues, raisins, dattes et autres, non sucrés: confitures turques dites rakhat-loukoume et haïva ou alva, le poud	1	»
	Remarque. Les fruits secs ou tapés, dénommés dans l'art. 54, importés dans des boîtes en bois ou en carton, acquittent le droit d'entrée au poids, y compris celui des boîtes.		
	IV. Comestibles divers.		
55	Viande salée, fumée ou séchée; saucissons, le poud	»	66
56	Fromage, le poud	4	»
	Remarque. Les fromages importés dans des enveloppes de plomb ou de fer-blanc payent le droit conjointement avec le poids du dit emballage.		
57	Beurre de vache et de brebis, le poud.	»	40
58	Miel et mélasse de miel, le poud. . .	»	66
59	Mélasses de sucre, de betteraves, de pommes de terre et autres, hormis celle de miel; sucre de lait, le poud brut . .	1	10
60	Bonbons, confitures, assia en pots ou flacons, fruits aux liqueurs, au rhum, au cognac, en sirop et en jus, sirops de fruits, fruits confits épais sans sucre, pâte de fruits ou marmelade (pastila), chocolat et cacao broyé, le poud. . . .	5	»
61	Pains d'épices, pâtés, pâtisseries diverses dites biscuits américains et anglais, avec ou sans sucre, le poud . . .	3	»

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS.	
		Rbls.	Cop.
62	Condiments divers, comme : moutarde préparée, soya, pickles ; câpres, olives vertes et noires, autres légumes et fruits à l'huile, au vinaigre ou autrement préparés (en conserves), importés en flacons de verre, pots, boîtes de fer-blanc ou autres récipients hermétiquement fermés, hormis les dénommées spécialement, le poud brut	3	»
63	Truffes, mousserons et autres, champignons de couche au vinaigre, à l'huile et en saumure, truffes sèches et fraîches, le poud brut.	4	»
64	Champignons séchés (sauf les espèces médicinales, voir l'art. 22), le poud brut	»	40
65	Poissons:		
	1° Mariné, à l'huile, farci, de même le caviar, importés dans des récipients hermétiquement fermés, le poud brut. .	3	»
	2° Salé et fumé (hormis les harengs) importé en barils ou autres récipients de grande dimension :		
	Par toutes les douanes, excepté celles du district de Koubeï, le poud brut. . .	1	10
	Par les douanes du district de Koubeï.	»	60
	Remarque. Les morues et les têtes de morues séchées, importées dans les ports du gouvernement d'Arkhangel par les habitants du littoral de ce gouvernement, entrent (conformément au p. 3 de l'art. 1308 du Code Douanier, T. 6 des lois de l'Empire) en franchise de droits.		

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS.	
		Rbls.	Cop.
66	Harengs:		
	1° Fumés, le poud brut.	»	20
	2° Salés en barils pesant jusqu'à 10 pouds brutto, le baril.	1	»
	3° Salés en petits barils, le poud brut	»	10
	4° Salés de Norvége, importés dans les ports du gouvernement d'Arkhangel par les habitants du littoral de ce gouvernement, le poud brut	»	4
	Remarque aux art. 65 et 66. Les poissons de toute espèce de pêche russe, importés sous pavillon russe, sont exempts de droits d'entrée.		
67	Huîtres, homards, moules, escargots, araignées de mer et autres crustacés et coquillages comestibles frais, salés, séchés ou marinés, le poud	1	10
	Remarque. Les produits mentionnés dans le présent art. acquittent les droits d'après l'art. 62, s'ils sont importés en récipients hermétiquement fermés.		
68	Chicorée, glands de chêne torréfiés et autres succédanés du café, en morceaux ou pressés, sans mélange de vrai café (remarque à l'art. 70), le poud.	»	25
	Remarque. La chicorée en herbe et racines et les glands non torréfiés sont exempts de droits d'entrée (voir les art. 2, 17 et 22).		
69	Feuilles et baies de laurier; galanga (kalgan), le poud.	1	»

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS.	
		Rbls.	Cop.
	V. Denrées coloniales.		
70	Café en fèves, le poud.	1	50
	Remarque. Sont soumis au même droit le café torréfié et moulu, ainsi que les succédanés du café (faux cafés) en farine ou avec mélange de café vrai.		
71	Cacao en fèves et pellicules, le poud .	1	50
	Remarque. Cacao broyé voir art. 60.		
72	Epices :		
	1° Vanille et safran, le poud.	8	»
	2° Cardamone, fleurs de muscade, noix de muscade et canelle. le poud.	2	50
	3° Clous et griffes de girofle, poivre, gingembre et autres épices non dénommées, le poud	1	50
73	Sucre :		
	1° Non raffiné, ainsi que tout sucre en poudre ne contenant pas de sucre en blocs ou morceaux :		
	par mer, le poud.	3	»
	par terre, »	2	50
	2° sucre raffiné, mélis, lumps et sucre candi, en blocs ou morceaux et en pains		
	par mer, le poud.	4	50
	par terre, »	4	»
74	Tabacs :		
	1° en feuilles et paquets de feuilles (papouchi), avec ou sans côtes, ainsi que les côtes seules, le poud	4	40

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS.	
		Rbls.	Cop.
	2° à fumer et hachés de toute sorte, ainsi que les tabacs à priser, en ronds, rouleaux et carottes, le poud.	26	40
	3° en cigares ou hachés, et enveloppés de feuilles, la livre.	2	20
	4° à priser rapés et autres, la livre . .	»	88
	Remarque. Les tabacs de toute espèce ne peuvent être importés avec acquittement de droits par les douanes du royaume de Pologne, que par autorisation spéciale du ministère des finances.		
75	Thé :		
	1° à fleurs, vert et jaune, le poud. . . .	22	»
	2° ordinaire (dit de commerce), noir, tiges de thé en brique, le poud	15	40
	VI. Boissons.		
76	Arack ou rack, rhum, cognac (eau-de-vie de France) et eau-de-vie de prunes (slivovitza), en futailles et barils, le poud brut.	8	50
77	Esprits et eaux-de-vie de grains en bouteilles, liqueurs, kirsch (eau-de-vie de noyaux de cerises), genièvre ou gin, whiskey, infusions spiritueuses (nalivki, nastoïki) et autres, ainsi que rhum, arack, cognac et eau-de-vie de prunes en bouteilles, la bouteille	»	65
	Remarque. L'importation en futailles des esprits et eaux-de-vie de grains de toute sorte est prohibée.		

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS.	
		Rbls.	Cop.
78	Vins (de vignes):		
	1° De toute provenance, en fûts et barils, hormis ceux dénommés ci-dessous, le poud brut.	2	30
	2° De Grèce, en fûts et barils, le poud brut	1	45
	3° Non mousseux, en bouteilles, la bouteille	»	33
	4° Mousseux en bouteilles, la bouteille	1	»
79	Hydromel, vin de cerises, porter et bière de toute sorte :		
	1° En futailles et barils, le poud brut.	1	»
	2° En bouteilles, la bouteille	»	15
80	Vinaigre de toute espèce (excepté le vinaigre de toilette), ainsi que cidre et poiré:		
	1° En futailles, le poud brut.	1	»
	2° En bouteilles, la bouteille.	»	10
	Remarque générale aux art. des boissons. Les vins et autres boissons en futailles importés en roulage par la frontière de l'Ouest à destination des entrepôts des douanes de St-Pétersbourg, de Riga, de Moscou et d'Odessa, bénéficient d'une déduction de 8 cop. par rouble sur les droits susmentionnés, au profit des propriétaires de la marchandise.		
81	Eaux gazeuses sans alcool, tels que : eau d'acide carbonique de soude (soda-water) ; eaux minérales de toute espèce, naturelles et artificielles, la cruche ou la bouteille	»	2

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS. Rbls.	Cop.
82	Jus de fruits non sucrés, hormis le jus de citron, sans alcool ou alcoolisés, le poud brut.	»	45
	Remarque. Les jus de fruits alcoolisés sont sujets, outre le droit de 45 cop., à une augmentation de droit de 8 cop. par chaque degré d'alcool. Le jus de fruits contenant plus de 16 degrés d'alcool (d'après Tralles) sont prohibés.		
	SECTION II		
	I. MATIÈRES PREMIÈRES BRUTES ET PRÉPARÉES.		
	I. Matières végétales et animales diverses.		
83	Bois :		
	1° Exotiques d'ébénisterie, tels que : bois de gaïac, de cèdre, de cyprès, d'acajou, de palissandre, de noyer, de palmier, ainsi que les bois odorants de toute espèce, en poutres, bûches, billes et planches, le poud.	»	5
	2° Bois de toute espèce en feuilles de placage, le poud.	»	44
	Remarque 1-re. Bois de teinture v. art. 109.		
	Remarque 2. On entend par feuilles de placage les bois sciés à l'épaisseur d'un 1/4 de verchok ou au-dessous.		

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS. Rbls.	Cop.
84	Peaux préparées:		
	1° Petites: de veau, de chevreuil, de chamois et autres, tannées, corroyées, hongroyées ou mégissées; maroquins et cuirs découpés pour la chaussure, le poud	8	»
	2° Grandes: de bœuf, de vache, de cheval et de porc, tannées, corroyées, hongroyées et mégissées; les courroies en peau de morse, le poud	4	40
	3° Cuirs vernis de toute espèce, le poud	6	»
	Remarque. Les rognures des peaux préparées sont sujettes au même droit que les peaux mêmes; les rognures de peaux non préparées sont exemptes de droits, d'après l'art. 26, 5.		
85	Pelleteries:		
	1° Peaux de toute espèce, hormis les dénommées spécialement, le poud . . .	10	»
	2° Peaux de zibelines, de renards bleus, de pékans, de chinchilla, de cygnes et de martres, le poud	20	»
	3° Peaux et queues de rats musqués, le poud	5	»
	4° Peaux de renards, de martres et de loutres, importées dans les ports du gouvernement d'Arkhangel par les habitants du littoral de ce gouvernement, le poud	5	»
	Remarque 1-re. Les peaux de morses, de rennes, de phoques et de dauphins blancs (bielouga), importées dans les ports du gouverne-		

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS. Rbls.	Cop.
	ment d'Arkhangel par les habitants du littoral de ce gouvernement, ainsi que les pelleteries de toute espèce de chasse russe, importées sous pavillon russe, à l'exception des peaux désignées ci-dessus au p. 4, sont exemptes de droits.		
	Remarque 2. L'importation de peaux de castors de mer reste prohibée jusqu'à nouvel ordre.		
	Remarque 3. Les peaux de moutons non teintes et non préparées sont exemptes de droits.		
86	Fanons de baleine apprêtés, en baguettes, le poud	2	»
	Remarque 1-re. Les fanons de baleine à l'état brut et non apprêtés sont admis en franchise de droits d'après l'art. 26, 7.		
	Remarque 2. Le droit fixé par le présent art. 86 est applicable aux baguettes en jonc ou roseau, remplaçant les fanons de baleine pour les parapluies et parasols.		
87	Eponges, le poud.	1	65
	II. Matières à filer et à tisser.		
88	Fil de lin, de chanvre et de jûte de toute espèce, le poud.	4	»
89	Soie :		
	1° Grège et bourre de soie, cardée (ouate de soie), teintes ou non teintes, le poud	»	50
	Remarque. La bourre de soie non cardée, les déchets de soie de toute espèce et les cocons sont affranchis de droits d'après l'art. 26, 8.		
	2° Moulinée (trame et organsin), soie à coudre et soie dévidée pour chaîne ou trame, teintes ou non teintes, le poud. .	5	»

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS.	
		Rbls.	Cop.
	3° Fils de bourre de soie et fils de laine et de laine et de poil, mélangés de soie, non teints, teints ou imprimés, le poud	4	50
90	Laine:		
	1° Brute, en suint ou lavée, non teinte, bourre et tontisse de laine de toute espèce, le poud	»	22
	2° Teinte non filée, de toute espèce, y compris la laine artificielle, dite laine renaissance (schoddy, mungo), le poud .	»	44
	3° Laine et poils de toute espèce filés, avec ou sans mélange de coton, de lin ou de chanvre, le poud	4	50
91	Ouate de coton en masse cardée, de même qu'en feuilles gommées, le poud .	1	10
	Remarque. Le coton en laine est exempt de droits d'après l'art. 24, 1.		
92	Coton filé:		
	1° Ecru et blanchi, le poud	3	25
	2° Teint de toute couleur, de même que mélangé d'or ou argent faux (michoura), le poud	4	25
93	Mèches pour bougies en coton et autres, le poud.	3	25
	III. Métaux non ouvrés.		
94	Fer de fonte brute en masses et en débris de vieux ouvrages, le poud . . .	»	5

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS.	
		Rbls.	Cop.
95	Fer :		
	1° En barres, fer façonné et laminé de toute sorte ayant en largeur ou diamètre de 1/4 à 7 pouces, débris de vieux ouvrages en fer, le poud.	»	35
	2° Tôle de fer pour blindage, chaudières, feuilles de fer et fer de toute espèce, ayant plus de 7 pouces d'épaisseur ou de diamètre, le poud.	»	50
	3° Rails de fer, le poud.	»	20
	Remarque. Les propriétaires des ateliers de construction de machines, fonctionnant à l'aide de moteurs à vapeur ou hydrauliques, peuvent introduire, avec l'autorisation du ministre des finances, en franchise de droits, le fer de fonte et le fer brut, en quantités nécessaires pour la confection des machines et autres attributs de fabriques dans leurs usines.		
96	Fer-blanc en feuilles, verni et non verni; tôle de fer de toute sorte zinguée, cuivrée ou recouverte d'autres métaux, le poud.	1	25
97	Acier, le poud.	»	80
98	Cuivre rouge et vert, en lingots, plaques, barres et limaille; laiton en lingots, rouleaux et débris de vieux ouvrages; alliages métalliques, tels que: tombac, métal de prince, argentine, melchior (maillechort), métal anglais, etc, en lingots, plaques et débris de vieux ouvrages, le poud	»	60

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS.	
		Rbls.	Cop.
	Remarque. Les cylindres métalliques, gravés et non gravés, à l'usage des fabriques de papier, pour l'impression des tissus, etc., de même que les vases plats et profonds en cuivre, grossièrement forgés et non finis, pour différents appareils employés dans les distilleries, fabriques de sucre et autres, acquittent les droits d'après le présent article.		
99	Etain en lingots, baguettes, feuilles et débris de vieux ouvrages; tain pour miroirs, le poud	»	20
100	Mercure natif (vif argent), le poud. .	1	10
101	Plomb en saumons, rouleaux, feuilles et tuyaux de toute espèce; litharge ou oxyde de plomb (silberglett) scories ou cendres de plomb, le poud	»	5
102	Zinc:		
	1° En bloc, le poud	»	30
	2° En feuilles, le poud	»	60
	IV. Drogueries		
	A) *Gommes, résines et leurs produits.*		
103	Gommes résines, résineux et baumes:		
	1° De toute espèce, hormis les dénommées, spécialement caoutchouc ou gomme élastique et gutta-percha, en vessies et en masses, caoutchouc liquide, albumine de toute sorte, camphre et manne, le poud	»	30

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS.	
		Rbls.	Cop.
	2° Storax (encens commun ou ladon de Turquie), le poud.	1	»
	3° Benjoin (ladon rosnii), ambre gris, baumes de Tolu et du Pérou, le poud. .	4	»
104	Résine blanche (de pin) ou galipot; colophane, le poud.	»	10
105	Naphte brute non purifiée, noire et autre, le poud	»	15
106	Huiles volatiles pour éclairage, désignées sous les noms de pétrole, kérosine, photogène, gazoline, etc.; benzine, naphte purifiée; onguent de paraphine pour graissage de machines, le poud. .	»	55
107	Huile et essence de térébenthine, le poud	»	30
	B) *Couleurs et teintures*		
108	Matières tinctoriales naturelles:		
	1° Végétales: graines d'Avignon, baies de nerprun, guède ou pastel, gaude, quercitron, henné, racine de garance, curcuma en racines et moulu, racine d'alcana, carthame (saffior), noix de galle et divi-divi, le poud.	»	5
	2° Terres tinctoriales de toute espèce à l'état brut et calcinées, telles que: ocre, terre d'ambre, terre de Sienne, terre verte (terra verde), bolus; craie blanche raffinée, le poud	»	5

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS.	
		Rbls.	Cop.
109	Bois de teinture :		
	1° En bûches et en billes; sumac sous toute forme, le poud	»	5
	2° Moulus et hachés, le poud	»	25
110	Orseille, lacmus, tournesols, orléans, ou rocou, schüttgelb ou laque de gaude, graines de kermès, le poud	»	25
111	Garance moulue (krapp), le poud . .	»	50
112	Indigo sous toute forme, hormis l'extrait d'indigo (art. 119, 3), le poud. . .	3	»
113	Cochenille sous toute forme, hormis l'extrait de cochenille (art. 119, 3), le poud.	2	60
114	Bleu de Prusse et bleu de Paris; outremer naturel et artificiel; bleu de blanchisseuse de toute sorte, le poud.	2	»
115	Blanc de plomb (céruse) et blanc de zinc, le poud.	»	50
116	Minium, le poud.	»	25
117	Vert de gris (verdet), le poud	2	50
118	Couleurs à base de cuivre (hormis le vert de gris), d'arsenic, de cobalt (le smalt y compris), d'antimoine (y compris le sulfure d'antimoine), de chrôme; cinabre (sulfure de mercure), le poud. .	2	»
119	Extraits tinctoriaux :		
	1° De toute sorte, non spécialement dénommés, le poud	1	50

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS.	
		Rbls.	Cop.
	2° Garancine, fleurs de garance et autres produits de garance en poudre, le poud	2	50
	3° Extrait d'indigo (carmin d'indigo), extrait de cochenille (carmin et laque de Florence de toute sorte), carthamine, extrait et laque de garance, le poud . .	4	40
120	Couleurs d'aniline et autres extraites du goudron de houille; acide picrique et murexyde, le poud	4	40
121	Couleurs pour miniature (à dessiner) de toute sorte en tablettes, en poudre, sur coquilles et en vessies; pourpre de Cassius; encre de Chine, le poud . .	4	40
	Remarque. Les couleurs pour miniature, importées dans des boîtes élégantes ou ornées, acquittent les droits d'après l'art. 229.		
122	Encre liquide et en poudre; cirage pour chaussures, le poud . . .	1	10
123	Couleurs et teintures non dénommées, en blocs ou morceaux, moulues, sèches et préparées à l'eau ou à l'huile, le poud	1	10
	C) *Produits chimiques et matières servant à leur préparation.*		
124	Antimoine cru et métallique, le poud	»	20
125	Borax brut et raffiné (borate de soude), le poud	»	10

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS.	
		Rbls.	Cop.
126	Tartre brut et raffiné, crême de tartre, tartre cristallisé, tartrate de potasse, le poud	»	20
127	Sel ammoniac (chlorure d'amonium , carbonate d'ammoniac et autres sels ammoniocaux bruts et raffinés ; ammoniac liquide (esprit d'ammoniac), le poud . .	»	20
128	Sulfate de baryte (spath pesant) sous toute forme, le poud	»	50
129	Arsenic métallique, arsenic blanc (acide arsénieux), orpiment et réalgar (sulfures d'arsenic), le poud.	»	50
	Remarque. L'importation de l'arsenic n'est admise qu'en doubles fûts ou en doubles enveloppes.		
130	Prussiate jaune de potasse et de fer (cyanoferrure de potasse), prussiate de potasse rouge (ferrocyanure de potassium ou sel de Gmelin); chromate de potasse jaune (chromate de potasse neutre , chromate de potasse rouge (bichromate de potasse) ; nitrate de potasse (salpêtre) brut, le poud	2	»
	Remarque. L'importation du salpêtre raffiné est prohibée.		
131	Alun calciné et autre; sulfate d'alumine, remplaçant l'alun, le poud.	»	20
132	Nitrate de soude ou nitre du Chili ; saumure condensée des eaux de Kreutznach, sels de Vichy et autres sels naturels non dénommés, le poud.	»	5

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS.	
		Rbls.	Cop.
133	Silicates de soude et de potasse (verre soluble); compositions de verre soluble, de soude et autres, pour lavage des laines; bicarbonate de soude, le poud. . .	»	20
134	Carbonate de soude ou soude:		
	1° Cristallisée, le poud	»	10
	2° Calcinée, le poud	»	20
	3° Caustique, le poud.	»	30
135	Sulfate de soude (sel de Glauber); carbonate et sulfate de magnésie, le poud	»	10
136	Acides : azotique et muriatique ou hydrochlorique, chlorure de chaux, eau de javelle et eau de tenant, le poud. . . .	»	40
137	Acides: oxalique, acétique, citrique, tartrique; sel d'oseille ou oxalate de potasse, le poud.	2	20
138	Acide sulfurique (huile de vitriol) et sulfure de carbone, le poud.	»	20
139	Couperoses:		
	1° De fer ou verte (sulfate de fer), le poud.	»	20
	2° De cuivre ou bleu (sulfate de cuivre), de zinc ou blanche (sulfate de zinc), de saltzbourg (sulfate double de fer et de cuivre), le poud.	»	40
140	Acides, oxydes, sels et autres produits chimiques, non spécialement dénommés, le poud	1	10

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS. Rbls.	Cop.
	Remarque. Les boîtes avec réactifs chimiques pour laboratoires acquittent les droits d'après le présent article, y compris le poids des boîtes et des appareils qu'elles contiennent.		
	D) *Articles divers.*		
141	Colle:		
	1° De poisson, de toute espèce, en feuilles ou copeaux; gélatine pour coller les vins, le poud	4	40
	2° Colle forte et colle de cordonnier, le poud.	»	10
142	Vernis à l'esprit de vin et à l'huile, le poud.	6	60
143	Noir animal, le poud.	»	20
144	Huiles:		
	1° D'olive et toute espèce d'huile végétale, hormis les dénommées, huile d'os, huiles grasses et empyreumatiques, huile cuite siccative (oliffa); huile d'olive mélangée avec de la térébenthine, le poud.	1	80
	2° Volatiles, odorantes, de toute espèce, avec ou sans mélange d'huile grasse, servant dans la médecine et dans la parfumerie, le poud.	12	»
	3° De coco et de palme, le poud. . .	»	50

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS.	
		Rbls.	Cop.
145	Emeri en morceaux et en poudre, pierre ponce, tripoli, hématite, colcothar et autres substances servant à polir les métaux, combinées avec de la graisse, comme onguents et sous toute autre forme, de même que sur papier ou toile; pâte pour cuirs à rasoirs, mastics pour fenêtres et autres pour collage de métaux, du verre et de la porcelaine, le poud.	»	25
146	Phosphore, le poud.	10	»
147	Ether, chloroforme et collodium, le poud.	4	40
148	Houblon et extrait de houblon, le poud	1	10
149	Opium et lactucarium, le poud. . . .	10	»
150	Eaux aromatiques sans alcool, telles que: de laurier-cerise, de menthe, de fleurs d'oranges, de rose, le poud . . .	4	»
151	Médicaments composés (patentés), admis à l'importation d'après des registres spéciaux, le poud brut	3	»
	Remarque. Ces registres sont dressés par le conseil de médecine du ministère de l'intérieur de concert avec le ministère des finances. (Voir appendice, 2e liv.)		

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS.	
		Rbls.	Cop.
	SECTION III.		
	PRODUITS OUVRÉS.		
	I. Ouvrages en pierre, argile et autres minéraux.		
152	Albâtre ouvré, avec et sans ornements, le poud	1	10
153	Plâtre, marbre, porphyre, serpentine, ardoise et autres pierres semblables, ouvrés, avec et sans ornements, le poud	»	45
	Remarque. Les plaques d'ardoises pour toiture, de même que les marches d'escaliers et les bornes en marbre, sont admises en franchise de droits d'après l'art. 7.		
	Remarque générale aux art. 152 et 153. Les ouvrages dont les ornements en bronze constituent évidemment la valeur principale, s'ils ne peuvent en être séparés, sont passibles de la moitié des droits fixés pour les ouvrages en bronze.		
154	Poterie de terre commune et de grès:		
	1° Vaisselle et autres objets, hormis les dénommés ci-dessous, le poud . . .	»	20
	2° Objets d'ornement pour l'intérieur, coloriés et dorés, le poud.	1	»
155	Faience:		
	1° Blanche et unie, coloriée en pâte, sans ornements autres que des moulures, le poud.	»	75
	2° La même avec dessins, bordures ou bords d'une seule couleur, le poud .	1	»

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS. Rbls.	Cop.
	3° La même avec peinture, dorure ou dessins de diverses couleurs, le poud. .	2	50
156	Porcelaine:		
	1° Vaisselle blanche et unicolore, avec bords et bordures coloriés ou dorés, sans autres ornements, le poud . .	4	»
	2° Vaisselle avec peinture ou dessins de diverses couleurs ou dorés, arabesques, fleurs et autres ornements du même genre, objets d'ornement pour l'intérieur en porcelaine et en biscuit, blancs et unicolores, sans peinture, ni dorure, ni ornements en bronze, le poud	8	»
	3° Objets d'ornement pour l'intérieur en porcelaine et en biscuit, tels que: vases, statuettes, garnitures de table et de chambre, chandeliers, etc., avec peinture, dorure ou ornements en bronze, le poud.	16	»
	Remarque 1-re. La porcelaine proprement dite a la cassure blanche et vitreuse; en outre elle est diaphane, ce qui la distingue de la faïence de toute sorte, qui est opaque. Les objets en porcelaine tendre dite anglaise, qui est également diaphane, sont soumis aux mêmes droits que les objets en porcelaine véritable.		
	Remarque 2. Les armoiries et chiffres sur vaisselle ne sont pas considérés comme ornements.		
	Remarque 3. Les étuis renfermant la porcelaine importée acquittent les droits selon la matière dont ils sont confectionnés.		

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS.	
		Rbls.	Cop.
157	Verrerie:		
	1° Objets en verre de bouteille verdâtre, non taillés, non polis, et sans ornements autres que des lettres ou dessins moulés, le poud	»	50
	Remarque. Les bouteilles à vin de toute sorte importées par les ports de la mer Noire et de la mer d'Azow, ainsi que par les douanes de Bessarabie, sont exemptes de droits.		
	2° Verre à vitres de toute espèce, blanc, demi-blanc et verdâtre (couleur de bouteille); objets en verre blanc et demi blanc, non taillés et non polis, ailleurs que sur fond, bords ou bouchons, et sans ornements autres que des moulures, le poud.	1	10
	3° Verre à vitres colorié en pâte, de même que blanc opaque, mat, ou ridé; objets en verre de couleur simple (colorié en pâte) ou double (ayant une couche de verre d'une autre couleur), blanc opaque, ridé ou mat (dépoli au sable), non polis et non taillés, ailleurs que sur fond, bords ou bouchons, sans dorure, ni argenture, ni ornements autres que des moulures, le poud	2	»
	4° Objets en verre blanc et en cristal, taillés et polis, sans autres ornements, le poud.	4	»

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS.	
		Rbls.	Cop.
	5º Objets en verre colorié, simple ou double, mat, blanc opaque, ridé ou autres taillés et polis, objets en verre de toute espèce, avec peinture, dorure, argenture, dessins gravés au burin ou à l'acide, ornements en bronze ou autres, le poud.	8	»
	Remarque. Si les ornements en bronze constituent évidemment la principale valeur de l'objet, les droits sont prélevés d'après l'art. des ouvrages en bronze.		
158	Miroirs et glacés à miroirs:		
	Ayant en superficie 100 verch. carrés ou moins, la livre	»	6
	Ayant en superficie de 101 à 200 verch. carrés ou moins, le verchok. . .	»	3/4
	Ayant en superficie de 201 à 300 verchoks carrés ou moins, le verchok .	»	1
	Ayant en superficie de 301 à 400 verchoks carrés ou moins, le verchok .	»	1 1/2
	Ayant en superficie de 401 à 500 verchoks carrés ou moins, le verchok .	»	2
	Ayant en superficie de 501 à 600 verchoks carrés ou moins, le verchok. .	»	2 1/4
	Ayant en superficie de 601 à 800 verchoks carrés ou moins, le verchok .	»	2 1/2
	Ayant en superficie de 801 à 1,200 verchoks carrés ou moins, le verchok. .	»	2 3/4
	Ayant en superficie plus de 1,200 verchoks carrés ou moins, la pièce	30	»

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS. Rbls.	DROITS. Cop.
	Remarque 1-re. Les fragments des miroirs et glaces à miroirs, brisés en route, ayant plus de 25 verchoks carrés de superficie, acquittent les droits correspondant à la superficie du plus grand quadrilatère régulier qui en peut être découpé. Les fragments de 25 verchoks carrés de superficie ou moins sont admis en franchise de droits.		
	Remarque 2. Les glaces à miroirs polies sans tain acquittent les droits fixés d'après leur superficie, avec déduction de 30 0/0. Les glaces à miroirs non polies acquittent les droits comme verre de vitres, d'après l'art. 157, 2.		
	Remarque 3. Les cadres des miroirs ou glaces acquittent les droits d'après la remarque 2 de l'art. 181.		
	II. Ouvrages en métaux.		
159	Ouvrages d'or, d'argent et de platine:		
	1° Or ouvré de tout genre, bijouterie et joaillerie en or sans pierres, de même qu'avec toute espèce de pierres, perles, etc., véritables ou artificielles, la livre .	33	»
	2° Argent et vermeil (argent doré), en ouvrages de tout genre, bijouterie et joaillerie en argent, dorée et non dorée, et avec toute espèce de pierres, perles, etc , véritables ou artificielles, la livre	2	20
	3° Platine ouvré, hormis les ustensiles en platine servant aux fabriques, usines, arts et métiers (art. 38), la livre	16	50

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS.	
		Rbls.	Cop.
	4° Passementerie d'or et d'argent fins ou faux (michoura), or et argent tirés ou filés, en lames, paillettes et autres ornements; rubans d'or et d'argent, la livre.	5	50
	5° Or et argent battu, feuilles d'or et d'argent simples et doubles, en livrets, y compris le poids de ces livrets, la livre	1	10
160	Ouvrages en bronze, en plaqué et en différents alliages de cuivre:		
	1° Objets en bronze et autres alliages de cuivre (à l'exception du laiton), avec ou sans vernis, montés ou démontés, pesant plus d'une livre, le poud. . . .	1	»
	2° Objets en bronze et autres alliages de cuivre (à l'exception du laiton), recouverts de patine, dorés ou argentés, ainsi que les ouvrages de tout genre en métaux non précieux, dorés ou argentés, pesant plus d'une livre; objets en argent plaqué de toute sorte, le poud. .	20	»
	3° Objets en bronze et autres alliages de cuivre (à l'exception du laiton), de même qu'en métaux ordinaires, dorés ou argentés, pesant moins d'une livre, le poud.	40	»
161	Ouvrages en cuivre et en laiton, hormis les dénommés; ustensiles de ménage divers en cuivre ou en laiton, avec parties en bois, fer, fer-blanc, cuir et autres matériaux, le poud.	3	»

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS.	
		Rbls.	Cop.
162	Fer de fonte ouvré :		
	1° Pièces en fonte, pesant plus de 3 livres sans retouche, tels que: grilles, plaques de foyer, tuyaux, solives, colonnes, accessoires de chemins de fer, le poud	»	50
	2° Pièces en fonte, pesant plus de 3 livres, limées, tournées, percées ou ayant subi d'autres façons analogues mais sans polissage; les mêmes peintes et bronzées; vaisselle en fonte émaillée, le poud	»	80
	3° Pièces en fonte polis, même en partie; les mêmes avec ornements de bronze ou autres métaux; menus objets en fonte pesant trois livres ou moins, le poud. .	2	50
	Remarque. Les objets en fonte polis, dénommés ci-dessus, pesant plus d'un poud, acquittent les droits d'après l'art. 162, 2.		
163	Acier fondu ouvré, tel que: cloches, mortiers, plaques, bandes de roues, essieux et ressorts pour équipages, avec ou sans moyeux, écrous, capsules en cuivre, et autres objets semblables, pesant:		
	1° Plus d'un poud, le poud.	1	35
	2° Un poud ou moins, le poud. . . .	4	50
164	Ouvrages en fer forgé, hormis les spécialement dénommés, sans limage autre que sur bords et côtés, non polis, tels que: ancres, clous, crochets, châssis, fourneaux de cuisine, etc.; roues, essieux		

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS.	
		Rbls.	Cop.
	et bandages en fer; chaînes en fer (avec anneaux de plus d'un $^1/_4$ de pouce d'épaisseur); vaisselle de ménage en fer noir émaillé et autres ouvrages en tôle de fer non étamés, le poud	1	»
	Remarque. Les accessoires métalliques pour navires, construits pour le compte de sujets russes et sur chantiers russes, sont admis en franchise de droits, par autorisation spéciale du ministre des finances.		
165	Ouvrages de serrurerie en fer et acier, pesant un poud ou moins, avec ou sans parties de cuivre:		
	1° Non polis, le poud.	2	50
	2° Polis, le poud	4	50
	Remarque. Les ouvrages de serrurerie, pesant plus d'un poud, acquittent les droits d'après l'art. 164 (fer forgé), c'est-à-dire 1 r. par poud.		
166	Ouvrages en fer-blanc:		
	1° De tout genre, hormis les dénommés ci-dessous; ouvrages divers en tôle de fer, étamés ou émaillés (excepté la vaisselle en fer noir émaillée (voir l'article 164), le poud	2	50
	2° Les mêmes avec dorure, peinture ou autres ornements, le poud	5	»
167	Fil de fer (et tout fer ayant moins d'un $^1/_4$ de pouce d'épaisseur ou de diamètre, d'acier, de cuivre, de laiton et d'alliage métallique de toute sorte, non étamé, étamé, recouvert de zinc (galvanisé)		

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS.	
		Rbls.	Cop.
	ou autres métaux; clous en fil de fer dits pointes de Paris; chevilles pour pianos, cordes métalliques pour instruments de musique, y compris le poids des bobines; gréements de navires et câbles sous-marins en fil de fer, le poud	1	50
168	Ouvrages en fil d'archal non spécialement dénommés; fil d'archal recouvert de coton, de soie ou autres fils; carcasses de parapluies et d'ombrelles; cages d'oiseaux en fil d'archal de toute espèce, le poud	3	»
169	Aiguilles d'acier et de fer:		
	1° A coudre et autres, hormis les dénommées ci-dessous, la livre.	»	50
	2° A tricoter, à lacer, d'emballage, de sellier, à coudre les voiles, la livre. . .	»	25
170	Coutellerie:		
	1° Montée en matières communes; ciseaux (hormis les ciseaux à tondre les moutons, voir l'art. 34), pincettes, lames de couteaux, achevées ou non achevées, le poud	12	»
	2° Montée en plaqué et autres compositions métalliques, ivoire, écaille, nacre, ainsi qu'en matières communes, avec ornements en bronze, or, argent, ivoire, écaille, nacre, le poud	24	»

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS. Rbls.	Cop.
	3° Couteaux de poche à l'usage des paysans (koziki), montés en métal et autres matières communes, le poud.	6	»
	Remarque. La coutellerie montée en métaux précieux acquitte les droits d'après l'art. 159 (ouvrages d'or, d'argent et de platine).		
171	Armes blanches, lames de sabre et autres; armes à feu portatives, ainsi que leurs accessoires; les armes à vent sont prohibées, le poud	18	»
	Remarque. Les armes à feu importées avec accessoires en étuis, acquittent les droits conjointement avec le poids des dits étuis et accessoires.		
172	Faux et serpes de toute sorte, hache-paille et faucilles, le poud.	»	44
173	Outils pour arts, métiers, usines, fabriques et agriculture, en fer et acier, ainsi qu'avec des parties en cuivre et en bois, tels que: scies, limes, râpes, râcloirs; outils en cuivre servant aux relieurs, à la typographie et à l'imprimerie: couteaux de tonnelier, de cordonnier, de sellier; alènes; bêches, pelles, râteaux, sapes, fourches, etc.; caisses et formes en fer pour fabriques de sucre; moules à chandelles; planchettes pour corsets; fleurets et traquenards:		
	Par mer, le poud	»	80
	Par terre, le poud	»	50

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS.	
		Rbls.	Cop.
174	Caractères d'imprimerie, matrices à couler lesdits caractères, clichés en métal et en bois, formes typographiques de tout genre, le poud	»	30
175	Machines et appareils :		
	1° Locomotives, appareils en cuivre, ainsi que les pièces détachées et les accessoires de machines et d'appareils de toute espèce en cuivre, importés séparément, le poud	»	75
	Remarque. Le droit de 75 c. par poud est applicable aux appareils, pièces détachées et accessoires de machines et appareils, même lorsqu'ils contiennent d'autres métaux que le cuivre, si ce dernier métal en forme la matière principale.		
	2° Locomobiles et moteurs à vapeur de tout genre; pompes à incendie à vapeur et autres; machines et appareils de toute sorte (hormis les spécialement dénommés au présent article et à l'article 35), le poud.	»	30
	3° Pièces détachées et accessoires de toute sorte de machines et d'appareils (hormis ceux en cuivre) importés séparément des dites machines et appareils: courroies de transmission de tout genre; toiles métalliques à l'usage des fabriques, le poud	»	30
	Remarque. Les pièces détachées de machines et d'appareils, auxquelles s'applique le présent		

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS.	
		Rbls.	Cop.
	article, ne peuvent avoir par elles-mêmes aucun usage indépendant des mécaniques dont elles font partie, telles que : cylindres, pistons, bielles, excentriques, tiges, volants, châssis, mandrins, broches. Sous la dénomination d'accessoires de machines et d'appareils, on entend les objets divers qui, sans faire proprement partie des dites machines et appareils, sont nécessaires au montage ainsi qu'à l'action réciproque des mécaniques, telles que : balustres, escaliers, transmissions, supports, poulies, courroies, cordons pour métiers à filer, tuyaux, graisseurs, toiles métalliques.		
176	Ouvrages en étain, en zinc et en métal anglais :		
	1° Non polis et non peints, le poud. .	1	»
	2° Polis et peints, le poud	2	50
177	Ouvrages en plomb, hormis les dénommés à l'art. 101, plomb de chasse; ouvrages en plomb aigre (alliage de plomb et d'antimoine, hart-bley), le poud	»	80
178	Oripeau blanc et jaune en livrets (y compris le poids des livrets) et paillon de toute sorte, la livre.	»	15
	III. Ouvrages en bois, gomme élastique, chiffons et paille.		
179	Liége ouvré, tel que : bouchons, bondes, etc., le poud.	2	»
180	Ouvrages de menuiserie et de tourneur :		

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS. Rbls.	Cop.
	1° En bois commun, non vernis, non polis et sans placage, y compris les cages d'oiseaux en bois et les clous en bois à l'usage des cordonniers, le poud	»	25
	Remarque. Les menus objets tournés en bois, pesant moins d'une livre, acquittent les droits d'après le deuxième point du présent article.		
	2° Polis, vernis, avec placage, dorés, argentés, de même qu'avec ornements dorés ou argentés, le poud.	1	10
	Remarque. Les meubles recouverts de cuir ou de tissu quelconque auxquels s'appliquent les paragraphes 1 et 2 du présent article, acquittent 25 0 0 en sus des droits fixés par les dits points.		
	3° Avec ornements en bronze ou autres matières, avec marqueterie ou des incrustations en bois, cuivre, acier, nacre, ivoire, écaille, etc., hormis les objets pesant moins de 3 livres, qui acquittent les droits d'après l'art. 227, le poud.	6	»
	Remarque générale. Ne sont point considérés comme ornements les manches en bronze, ainsi que les anneaux, pieds, roulettes, etc.		
181	Sculpture en bois de toute espèce; cadres sans glaces et sans tableaux, le poud.	3	75
	Remarque 1-re. Le droit fixé par le présent article est applicable aux ouvrages de toute espèce en feutre, fibres de cordes, papier mâché et carton pierre, imitant le bois sculpté ou tourné, hormis les non peints et non polis. (Voir l'art. 183, 7.)		

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS. Rbls.	Cop.
	Remarque 2. Les cadres qui ne peuvent être pesés séparément des glaces ou tableaux qu'ils contiennent, acquittent un droit de 22 c. par archine, les fractions d'archine comptant pour une archine entière.		
182	Gomme élastique ou caoutchouc et gutta-percha ouvrés :		
	1° Objets en gomme élastique ou caoutchouc et gutta-percha sans addition d'autres matières, le poud.	3	30
	2° Les mêmes combinés avec d'autres matières, hormis les dénommés ci-dessous, le poud	6	»
	3° Tissus de fils de gomme élastique recouverts d'autres matières, en pièces ou en confections, et habillements de tout genre en gomme élastique, le poud	22	»
	4° Chaussures en gomme élastique ou caoutchouc et en gutta-percha avec ou sans cuir et tissus, le poud.	10	»
183	Papeterie :		
	1° Papier non collé de toute espèce, blanc ou de couleur, sans ornements; papier rayé pour notes de musique et pour broderie sans dessins, le poud .	2	»
	2° Papier collé de toute espèce, blanc ou de couleur sans ornements : papier et tissus de coton transparents à calquer, le poud.	3	»

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS.	
		Rbls.	Cop.
	3° Papiers peints et bordures pour tentures, le poud.	4	50
	4° Papier à écrire et pour impression, chargé d'ornements, tels que: dorure, argenture, chargé d'appliques, bordures, armoiries, chiffres, dessins, etc., ouvrages en papier; enveloppes, abat-jour, fleurs artificielles, le poud . . .	8	»
	5° Papier à cigarettes, papier d'enveloppe dit de chine (papier de soie), papier orné et illustré pour ouvrages de typographie, de reliure et de confiserie, feuilles de papier avec dessins pour joujoux, ainsi que pour broderie coloriés et non coloriés, le poud.	6	»
	6° Livres de comptes et pour copies, reliés ou non reliés; reliures de tout genre, hormis celles qui s'appliquent à l'art. 227, le poud	11	»
	7° Feuilles de carton pour fabriques, rouleaux pour peloter la soie, toiture en papier (asphalt-phalz), papier goudronné d'un seul côté; papier à détruire les insectes; ouvrages en papier mâché et en carton-pierre, non polis et non vernis, le poud.	»	20
	Remarque. Les ouvrages en papier mâché et en carton-pierre polis et vernis acquittent les droits d'après l'art. 181 (sculpture en bois); les mêmes objets avec ornements de différentes ma-		

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS. Rbls.	Cop.
	tières acquittent les droits d'après l'art. 227 (mercerie); le papier mâché et le carton-pierre non ouvrés, ainsi que la pâte à papier, entrent en franchise de droits d'après l'art. 25.		
184	Ouvrages de paille et de sparte de toute sorte, mélangés ou non de crin, soie, coton, lin ou chanvre, hormis les chapeaux, dénommés à l'art. 223, la livre	»	80
	IV. Ouvrages en cheveux, crin, soies de porc et cuir.		
185	Cheveux ouvrés, la livre	»	60
186	Crin et soies de porc ouvrés; tissus de crin de toute espèce; tamis de crins; objets en soie de porc montés en bois commun sans placage, pinceaux de soie de porc et autres de toute espèce pour peinture, le poud.	2	20
	Remarque. Les princeaux à barbe et les objets divers en soie de porc, montés en matières autres que le bois ordinaire sans placage, acquittent les droits d'après l'art. 227.		
187	Ouvrages en peau ou en cuir:		
	1° Chaussure de toute sorte, hormis celle en caoutchouc et pour dames en étoffe de soie, la livre.	»	55
	2° Chaussure pour dames en étoffe de soie, achevée ou non achevée, la livre.	1	10

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS.	
		Rbls.	Cop.
	3° Gants en peau de toute espèce, hormis les gants d'escrime (p. 4 du prés. art.); ouvrages divers en peau de chamois et de daim, hormis la chaussure et les appareils de chirurgie (art. 233), la livre.	2	20
	Remarque. Les gants découpés, non cousus, acquittent la moitié des droits, c'est-à-dire 1 r. 10 c. par livre.		
	4° Harnais avec leurs accessoires, selles et ouvrages de sellerie, malles, sacs de voyage, articles de chasse en cuir et autres objets semblables; gants d'escrime; livres et portefeuilles en cuir et autres ouvrages en cuir non spécialement dénommés, la livre	»	40
	V. Tissus.		
	A) *Tissus de lin et de chanvre.*		
188	Cordages (câbles, cordes et ficelles) de chanvre, de lin, d'étoupes de chanvre ou de lin, de lin de la Nouvelle-Zélande (phormium tenax) et d'autres filaments, goudronnés et non goudronnés; filets de pêche; tuyaux en chanvre pour pompes à incendie; seaux en toile de chanvre; toile goudronnée, le poud .	»	40

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS. Rbls.	Cop.
	Remarque. Les cordes, ficelles, etc., mélangées de soie, de laine, de bourre de soie ou de coton, acquittent les droits comme passementeries, selon la matière dont elles sont fabriquées.		
189	Toile unie, batiste de toute sorte et linon, mêlées ou non de coton, ad valorem	30 %	
190	Tissus de lin et de chanvre, croisés ou brochés, mêlés ou non mêlés de coton, tels que : linge de table et essuie-mains divers; toile teinte et imprimée, la livre.	»	65
191	Coutil de tout genre pour vêtement, la livre.	»	45
192	Toile à voiles, coutil pour literie et tenture, tapis de lin, de chanvre et de jute; autres tissus épais de lin et de chanvre, mêlés ou non de coton, la livre	»	15
193	Bonneterie de lin et de chanvre; pour la passementerie de lin et de chanvre (voir l'art. 213), pour les boutons (article 220), tulle (art. 214) et dentelles (art. 215), la livre	»	50
194	Toile cirée de toute espèce, hormis celle de soie (art. 200); articles divers en toile cirée; toiles avec enduit pour peinture, la livre.	»	11
195	Sacs en toile grossière, le poud . . .	»	30

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS.	
		Rbls.	Cop.
	B) *Tissus de soie.*		
196	Etoffes, châles et rubans de soie pure et de bourre de soie non mêlée de coton, laine ou autres matières, y compris les foulards unis et chinés; velours, peluche et chenille de soie pure et mêlée, en pièces ou en rubans; tamis de soie, la livre	5	»
197	Foulards imprimés sur fond, en pièces et mouchoirs, la livre.	3	»
198	Etoffes, châles et rubans de soie mêlée (avec chaîne ou trame autre qu'en soie); les mêmes de bourre de soie mêlée de coton, laine, lin ou chanvre, la livre.	2	20
199	Passementerie et bonneterie de soie pure ou mêlée, avec ou sans rassades, grains de verre, et autres mélanges analogues; pour les boutons en soie (voir l'art. 220), le tulle (art. 214) et les dentelles (art. 215); canevas de soie, la livre	1	»
200	Taffetas ciré ou gommé de soie, la livre	1	»
	C) *Tissus de laine.*		
201	Tissus de laine foulés:		
	1° De tout genre, non spécialement dénommés, la livre.	»	85

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS.	
		Rbls.	Cop.
	2° Draps, demi-draps, casimirs et satins de laine, la livre.	1	20
	3° Flanelle blanche, couvertures de lit en flanelle, housses pour chevaux, la livre	»	40
	Remarque. Les fichus, écharpes, couvertures, plaids, etc., en tissus de laine susmentionnés, acquittent les mêmes droits que ces tissus.		
202	Tissus non foulés en laine peignée ou en poil de chèvre, unis, façonnés ou brodés, mêlés ou non de coton, hormis les dénommés aux art. 204—207 :		
	1° Donnant à la livre moins de 5 arch. carrées, la livre	»	50
	2° Donnant à la livre de 5 à 9 arch. carrées, la livre	»	85
	3° Donnant à la livre plus de 9 arch. carrées, la livre	1	10
203	Les mêmes tissus imprimés acquittent 30 % en sus des droits mentionnés à l'art. 202.		
	Remarques générales aux art. 202 et 203 : 1. Les tissus non foulés en laine peignée ou en poil de chèvre, avec chaîne ou trame en soie ou en bourre de soie acquittent les droits d'après l'art. 198 ; ceux de ces tissus qui ne contiennent que des dessins ou des raies, brochés ou brodés en soie ou bourre de soie, acquittent 20 0/0 en sus des droits fixés aux art. 202 et 203. **Remarque 2.** Les fichus, écharpes, etc., en tissus de laine peignée ou de poil de chèvre, hormis les dénommés à l'art. 205, acquittent les mêmes droits que ces tissus.		

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS.	
		Rbls.	Cop.
204	Etamine, tissu de laine blanche pour blutoirs; ceintures de laine de toute espèce, non mêlés de soie, la livre. . .	»	22
205	Châles, fichus, ceintures et écharpes de Turquie et de Cachemire; les mêmes dits terno et demi-terno français; bords, bordures et tissus du même genre, en laine pure ou mêlée de coton, de soie ou de bourre de soie, la livre	3	»
206	Tissus non foulés en laine à l'usage des fabriques, tels que sacs à exprimer l'huile pour la pulpe de betteraves et autres; drap de confection particulière servant à la fabrication du papier; lisières de drap; feutre de tout genre, non teints, teints ou imprimés, la livre . . .	»	10
207	Tapis de laine de toute espèce, la livre	»	30
208	Calottes turques (fez) en laine, ornés ou non ornés de paillettes, la douzaine .	1	80
209	Passementerie et bonneterie en laine de toute espèce, gants, bas et rubans en laine pure ou mêlée de lin, de chanvre ou de coton, hormis les boutons (art. 220) et la dentelle (art. 215), la livre. . . .	»	50
	Remarque. Les ouvrages de bonneterie et de passementerie en laine, mêlés de soie en guise d'ornements, acquittent 20 0/0 en sus des droits fixés par le présent article.		

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS. Rbls.	Cop.
	D) Tissus de coton.		
210	Cotonnades, écrues, blanchies, teintes (autres que teintes en couleur rouge d'Andrinople) et façonnées:		
	1° Donnant à la livre moins de 8 arch. carrées, la livre	»	28
	2° Donnant à la livre de 8 à 12 arch. carrées, la livre	»	38
	3° Donnant à la livre de 12 à 16 arch. carrées, la livre	»	50
	4° Donnant à la livre plus de 16 arch. carrées, la livre	1	10
211	Les mêmes, imprimés ou teints en couleur rouge d'Andrinople:		
	1° Donnant à la livre moins de 8 arch. carrées, la livre	»	50
	2° Donnant à la livre moins de 8 à 12 archines carrées, la livre	»	60
	3° Donnant à la livre moins de 12 à 16 archines carrées, la livre	»	75
	4° Donnant à la livre plus de 16 arch. carrées, la livre	1	20
	Remarque. Les tissus de coton de tout genre avec appliques ou garnitures de paille, or, argent, clinquant et autres ornements, ainsi qu'en coupons de robes préparés, acquittent les droits d'après l'art. 211, 4.		
212	Velours de coton, peluche et ruban de peluche, la livre.	»	45

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS.	
		Rbls.	Cop.
213	Passementerie et bonneterie de coton, chenille de coton et objets confectionnés en chenille de coton, canevas de coton sans ou avec broderies commencées, hormis les boutons (art. 220), le tulle (art. 214) et la dentelle (art. 215), la livre.	»	35
	Remarque. La passementerie de lin et de chanvre acquitte les droits d'après le présent article.		
	E) *Tulle et dentelles.*		
214	Tulles:		
	1° Pour meubles (antigras), brodés et brochés; rideaux en tulle et en mousseline, la livre.	»	40
	2° Tulles de toute sorte, hormis les susmentionnés, en pièces, unis, brochés ou brodés, pour robes, la livre.	2	»
215	Dentelles de toute sorte de coton, de lin, de chanvre et de soie (blondes), la livre	3	»
	F) *Tissus de provenance turque, importés par les ports de la mer Noire et de la mer d'Azow.*		
216	Cotonnades turques, sans mélange aucun, tels que: borla de toute sorte, kindiak, basma ou tissu de coton im-		

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS.	
		Rbls.	Cop.
	primé, koumatch, tcharchav, tchèmber et autres étoffes communes de coton, telles que : essuie-mains et ceintures turcs, mouchoirs en tchèmber, pachtémali et manidj-aladj ordinaire, en pièces ou confections, la livre	»	5
217	Cotonnades mêlées de soie, tels que : cham-aladjà, manidj-aladjà demi-soie, ghésé, ghermessud, koudnia, ceintures et pach-témali en soie ou demi-soie, en pièces ou en confections, la livre. . . .	»	60
218	Etoffes turques en coton et demi-soie brochées d'or, d'argent ou de clinquant, avec dessins asiatiques, la livre. . . .	1	50
	Remarque aux art. 216—218. Les tissus de toute sorte en coton, soie ou mélangés, de provenance turque, non spécialement dénommés dans ces articles, ainsi que les testemali (mouchoirs) en mousseline imprimée, acquittent les droits fixés pour les tissus de coton, de soie et les mélangés de provenance européenne.		
	VI. Ouvrages en matières diverses.		
	A) *Effets à usage et vêtements.*		
219	Vêtements confectionnés pour hommes, femmes et enfants, hormis ceux en caoutchouc (art. 182, 3); confections en pelleterie et fourrures recouvertes d'étoffes de toute sorte ; lingerie cousue de toute sorte, hormis le linge de table		

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS. Rbls.	Cop.
	(art. 190); articles de toilette divers en tissus en tulle, garnis ou non garnis de dentelles; coiffures pour dames, ornées de fleurs, de plumes, de rubans; divers objets cousus, tels que couvertures, caparaçons, rideaux, stores, gardines, ad valorem.	35 %	
	Remarque. Les pelleteries ou fourrures en pièces cousues de même qu'en vêtements non recouverts de drap ou d'une étoffe quelconque, acquittent les droits selon la fourrure, avec une augmentation de 50 0/0 en sus des droits fixés par l'art. 85.		
220	Boutons:		
	1° En bronze et autres métalliques, hormis les boutons en or, argent ou platine (art. 159), la livre	»	50
	2° De passementerie, en lin, coton, laine ou soie, la livre.	»	30
	3° En porcelaine, verre, nacre, bois, os et autres, la livre	»	15
221	Plumes d'autruche, de marabout, d'oiseaux de paradis, plumes à panaches, plumages de toute sorte pour chapeaux d'hommes et de femmes; fleurs artificielles, hormis celles en papier (art. 183 § 4) et en cuir (art. 187 § 4), le poids des cartons y compris, la livre	6	»
	Remarque. Les parties détachées des fleurs artificielles non montées acquittent la moitié du droit ci-indiqué, c'est-à-dire 3 r. par livre.		

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS. Rbls.	Cop.
222	Jais en verre, rassades et grains métalliques:		
	1° Sur fils et non ouvrés, le poud. . .	1	65
	2° En ouvrages de tout genre ou avec monture, la livre.	»	33
223	Chapellerie:		
	1° Chapeaux en poil, demi poil, soie ou feutre, la pièce	»	90
	2° Chapeaux de cuir, vernis, de sparte, d'écorce ordinaire, de paille de riz, de carton imprimé imitant la paille d'Italie, de rubans de coton ou de chanvre, de fibres de palmier et autres produits végétaux, hormis les chapeaux de paille, mêlés ou non de soie ou d'autres fils, sans garniture en rubans, plumes ou fleurs, la livre.	1	30
	3° Chapeaux de paille non garnis, sans rubans, plumes et fleurs, la livre. . .	3	30
	Remarque. Les chapeaux de paille et les chapeaux de dames de toute sorte, tout garnis, ornés de rubans, plumes ou fleurs, acquittent les droits d'après l'art. 219.		
	4° Casquettes de toute sorte sans fourrure, la pièce	»	35
	Remarque. Les casquettes ou bonnets à fourrure acquittent les droits d'après l'art. 219.		
	5° Chapeaux de paysans communs en feutre, et casquettes ou bonnets de paysans sans ou avec une bordure en toison de mouton, importés par terre, la pièce	»	15

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS. Rbls.	Cop.
224	Parasols, parapluies, cannes à parapluies :		
	1° Parapluies en étoffes de soie; ombrelles en soie doublée, la pièce	1	50
	2° Parapluies en tissu de laine; ombrelles en soie non doublée ou en tissu de laine, la pièce.	»	60
	3° Parapluies et parasols non dénommés recouverts ou non recouverts de tissus, la pièce.		30
	B) *Parfumeries et cosmétiques.*		
225	Cosmétiques divers :		
	1° Eaux de senteur alcooliques: eau de Cologne, des Alpes, de Hongrie et de mélisse composée, le poud	10	»
	2° Parfums, vinaigres de toilette et eaux de senteur diverses, hormis les dénommées ci-dessus, ainsi qu'à l'art. 150; pommades de toute sorte, le poud . . .	30	»
	3° Fards blanc et rouge, poudre à poudrer, pastilles odorantes à brûler, poudres dentifrices, sachets de senteur, autres cosmétiques et parfumeries non spécialement dénommés, conjointement avec le poids des boîtes et des enveloppes, le poud.	12	»

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS.	
		Rbls.	Cop.
	Remarque. Les cosmétiques mentionnés dans le présent article, importés en vases de verre taillé ou de porcelaine avec dorure, peinture, bouchons ou fermetures métalliques, ou autres ornements semblables, acquittent les droits conjointement avec le poids des dits vases.		
226	Savon :		
	1° Parfumé (de toilette) liquide, en pains ou en poudre, le poud brut. . . .	5	50
	2° De toute sorte, hormis le savon de toilette, le poud.	1	»
	C) *Mercerie et bimbeloterie.*		
227	Articles de mercerie (petits ouvrages, composés de matières diverses, ayant un emplo déterminé, mais non spécialement dénommés, servant à la toilette ou à garnir les étagères, les tables ou les murs) :		
	1° Fine, contenant des matières de prix, telles que : aluminium, nacre, corail, écaille, ivoire, émail, porcelaine, succin, bronze ou autre alliage métallique doré ou argenté, la livre. . .	1	10
	2° Commune, y compris les ouvrages de corne et d'os ordinaire, ainsi que de matières diverses avec parties, monture ou ornements en métaux ou alliages métalliques (non dorés, ni argentés), en corne, os, bois, pierres gemmes, verre,		

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS.	
		Rbls.	Cop.
	écume de mer, baleine, jais ou autres matières analogues, la livre.	»	33
	Remarque 1-re. Les objets dont l'or, l'argent ou le platine constituent évidemment la valeur principale, acquittent les droits d'après l'art. 159.		
	Remarque 2. Les objets en bois avec ornements en bronze, marqueterie ou incrustation, pesant plus de 3 livres la pièce, acquittent les droits d'après l'art. 180 § 3; ceux qui pèsent moins de 3 livres, sont soumis aux droits fixés par les §§ 1 et 2 du présent article, selon les matières qui en constituent la principale valeur.		
	Remarque 3. Les étuis des objets auxquels s'applique le présent article, acquittent les droits selon la matière dont ils sont confectionnés.		
228	Jouets d'enfants de toute espèce, cartes d'enfants avec alphabet, images d'histoire naturelle, etc., la livre. . . .	»	33
229	Objets de garniture de bureau, de dessin et de peinture non dénommés dans d'autres articles, tels que: crayons de toute espèce, plumes à écrire (y compris les plumes métalliques), porte-plumes, porte-crayons, pains à cacheter, taille-crayons, etc., conjointement avec les boîtes dans lesquelles ces objets sont importés, la livre	»	30
	Remarque. Les porte-plumes et les porte-crayons d'or et d'argent acquittent les droits d'après l'art. 159.		
230	Corail vrai ou masse de corail, taillé et percé, sur fils, en chapelets ou sculpté, non monté, la livre.	3	»

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS.	
		Rbls.	Cop.
	D) Instruments divers.		
231	Balances de toute sorte avec leurs accessoires et poids, le poud	2	»
	Remarque. Les balances décimales ayant avec leurs accessoires plus de 3 pouds de poids la pièce, acquittent les droits comme machines d'après le § 2 de l'art. 175.		
232	Instruments de musique :		
	1° Clavecins ou pianos et orgues non portatives, la pièce.	40	»
	2° Orgues ordinaires, harmonicas, positives de grande dimension, harpes, la pièce.	10	»
	3° Instruments non dénommés; les accessoires et pièces détachés d'instruments de musique, importés séparément, tels que : archets, cordes en boyaux ou en soie (cordes métalliques v. art. 167), claviers, martelets (chevilles pour pianos v. art. 161), métronomes ou métromètres, diapasons, crons, la livre . .	»	15
	Remarque. Les instruments de musique acquittent les droits conjointement avec le poids des étuis et des caisses dans lesquels ils sont importés.		
233	Instruments: de mathématiques, de dessin linéaire, de physique, de chimie et de chirurgie (hormis les dénommés à l'art. 37), appareils photographiques, lunettes, lorgnons, lorgnettes de théâtre		

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS. Rbls.	Cop.
	et lunettes d'approche montés en matières communes conjointement avec le poids des caisses, étuis, trousses, etc., dans lesquels ces objets sont importés, le poud	6	»
	Remarque. Les lunettes, lorgnons et lorgnettes de théâtre, montés en or, argent ou platine, acquittent les droits d'après l'art. 159; les mêmes objets, montés en nacre, écaille, ivoire et autres matières de prix, ou bien avec ornements en émail, dorure ou argenture — d'après l'article 227 § 1.		
234	Horlogerie:		
	1° Mouvements de montres de poche, d'horloges, de pendules, de montres de voyage et de bureau, importés sans cages ou boîtes, ou pouvant en être séparés, la pièce	»	65
	Remarque. Les cages ou boîtes extérieures acquittent les droits d'après la matière dont elles sont confectionnées; si le mouvement ne peut être séparé, le droit est prélevé selon la matière de la cage, conjointement avec le poids du mouvement.		
	2° Montres et chronomètres de poche à boîte d'or ou dorées de toute sorte, la pièce	1	30
	3° Les mêmes à boîte d'argent et d'autres matières, hormis les dénommées, la pièce	»	65
	4° Horloges en bois avec mouvement en bois ou en cuivre, la pièce	»	30

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS.	
		Rbls.	Cop.
	5° Horloges de château, la pièce. . .	16	50
	6° Fournitures d'horlogerie de toute sorte, telles que: ressorts, roues, aiguilles, plaques, cadrans, clefs de montres (hormis celles en or ou argent, art. 159); mécanismes pour lampes dites de Carcel, la livre.	»	8
	Remarque. Les montres et les chronomètres astronomiques sont exempts de droits (art. 37).		
	E) *Voitures et waggons.*		
235	Carrosserie:		
	1° Voitures suspendues de grande dimension, tels que: carrosses, landaus, diligences, omnibus, la pièce.	100	»
	2° Equipages suspendus légers, tels que: calèches, phaëtons, char-à-bancs, cabriolets, cabs, la pièce	70	»
	3° Equipages suspendus pour le transport des fardeaux: fourgons, brancards; équipages de voyage, ayant des ressorts sous le train d'arrière seulement, la pièce	30	»
	4° Véhicules de tout genre non suspendus, équipages d'enfants suspendus, la pièce.	10	»
	Remarque. Les petits véhicules à bras pour enfants sans ressorts, acquittent les droits d'après l'art. 228.		

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS.	
		Rbls.	Cop.
	5° Pièces détachées de voitures, telles que: caisses, roues, lanternes, etc., hormis les ressorts, les essieux, et autres accessoires dénommés spécialement dans le présent tarif, le poud.	4	40
236	Waggons pour chemins de fer :		
	1° Plate-formes, la pièce	75	»
	2° Waggons de marchandises couverts, la pièce	100	»
	3° Waggons pour voyageurs de 3e classe, la pièce.	175	»
	4° Waggons pour voyageurs de 1re et 2e classe et waggons-poste, la pièce. . .	300	»
	VII. Articles divers.		
237	Literie (matelas et coussins), en plumes, duvet, crin ou laine, appartenant aux voyageurs venant de l'étranger, mais expédiés séparément, le poud. .	1	10
	Remarque. Les mêmes objets, apportés comme bagage par les voyageurs, sont admis en franchise de droits. Hors les cas susdésignés l'importation de la literie est interdite.		
238	Chandelles et bougies, torches et mèches à feu de toute sorte, le poud . . .	1	»
239	Allumettes chimiques de toute espèce, le poud	1	65
240	Cire à cacheter et poix rouge, le poud	2	»

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS.	
		Rbls.	Cop.
241	Ornements et ustensiles d'église, étoffes avec emblèmes sacrés, ainsi que les images religieuses, admis par l'autorisation des hautes autorités ecclésiastiques, acquittent les droits d'après les articles correspondants du tarif.		

TROISIÈME DIVISION

MARCHANDISES PROHIBÉES.

242	Monnaies russes d'échange, de cuivre et d'argent ; monnaies de billon étrangères.
243	Poudre à feu, compositions pour la poudre à feu ; compositions fulminantes ; salpêtre raffiné.
244	Munitions de guerre, canons, mortiers, boulets, bombes, etc.
245	Armes à vent ; cannes et tuyaux de pipe avec poignards, épées ou autres armes secrètes.
246	Cartes à jouer de toute espèce.
247	Peaux et fourrures de castors de mer.
248	Literie, hormis les cas prévus par l'article 237.
249	Baies dites de pêche (baccae Coculli indici).
250	Huile d'amandes amères.
251	Poudres à clarifier les vins.
252	Sélénite (matière pour teindre les cheveux).
253	Esprits et eaux de vie de grains, en futailles et barils).
	Remarque. Les marchandises qui ne peuvent être importées que par certains ports de l'empire, ou dont l'entrée est sujette à des restrictions ou des autorisations spéciales, sont indiquées dans le présent tarif (voir les articles respectifs).

TABLEAU

DES MARCHANDISES D'EXPORTATION.

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS.	
		Rbls.	Cop.
1	Os de toute sorte non calcinés et non broyés, le poud	»	10
2	Sangsues, y compris le poids des sacs servant à les contenir, la livre.	»	80
3	Graine de vers à soie, la livre. . . .	2	»
4	Chiffons et drilles de toute espèce; rognures de laine; demi-pâte de papier:		
	a) Par terre et par le port de Libau, le poud.	»	30
	b) Par les ports de la mer Baltique (excepté Libau) et ceux de la mer Blanche, le poud.	»	45
	c) Par les ports des mers Noire et d'Azow, le poud.	»	20
5	Calamine (minerai de zinc), crue, grillée ou en poudre, le poud	»	2½
6	Minerai de fer par les douanes du royaume de Pologne.	prohibé.	

№№ d'ordre.	Désignation des marchandises.	DROITS.	
		Rbls.	Cop.
	Remarque. Le minerai de fer provenant des mines du royaume de Pologne, situées plus près de la frontière ou des usines de l'étranger que de celles du royaume, et particulièrement dans les localités qui manquent de combustible, ne peut être exporté par les douanes du royaume de Pologne que sur autorisation spéciale du ministre des finances, avec un droit de 5 cop. pour chaque badja (kubel).		
7	Toutes marchandises, non dénommées dans le présent tableau.	exemptes.	

DROITS DE TIMBRE.

Le 18 juin dernier, S. M. l'Empereur a daigné sanctionner une décision du conseil de l'empire relative à la perception des droits de timbre, dont voici le dispositif:

I. Les principes suivants seront pris pour bases de l'élaboration du nouveau projet de règlement sur les droits de timbre :

1° Les exemptions du timbre actuellement en vigueur doivent être examinées, et leur nombre réduit autant que possible, en étendant la perception du droit aux documents et actes de toute nature dont l'exemption n'est pas justifiée par une absolue nécessité.

2° Le droit du timbre est établi sous deux formes principales : *droit simple*, imposé aux documents et actes indépendamment de la somme qui s'y trouve mentionnée, et *droit proportionnel*, imposé au prorata de la valeur des actes et transactions

3° Dans la fixation des droits simples, on aura en vue d'atteindre la plus grande uniformité possible dans les proportions du droit.

4° Afin de simplifier la perception des droits de timbre, on permettra l'emploi de timbres mobiles (марки) et l'apposition du timbre (штемпель) sur papier simple.

5° L'instruction intérieure des affaires dans les administrations collégiales (присутственныя мѣста) et dans les bureaux des fonctionnaires publics n'est point assujettie au droit de timbre.

6° Les droits de timbre actuellement imposés aux lettres de change et lettres d'emprunt seront réduits autant que possible.

7° Les peines encourues pour contravention aux lois sur les droits de timbre seront plus sévères en considération de la réduction de ces droits et des facilités introduites dans le mode de leur perception.

II. Par amendement et complément aux dispositions des articles 195 à 207 du règlement sur les droits fiscaux (tome V du corps des lois, édition de 1857) les règles suivantes sont édictées et seront mises immédiatement en vigueur :

1° Toutes les lettres de change et autres obligations pécuniaires auxquelles on donne diverses dénominations dans le commerce (transferts, mandats, assignations, etc., etc.) d'après lesquelles un paiement est indiqué soit à échéance fixe, soit à volonté du porteur, de même que les lettres d'emprunt, sont passibles, dans les possessions de l'empire, du droit de timbre proportionnel, d'après la valeur desdits actes, ainsi qu'il est édicté par les présentes règles.

Observation. Ne sont point passibles du timbre proportionnel les chèques de caisse, et en général les obligations pécuniaires et transferts payables au porteur, sans échéance fixe ou à présentation.

2° Pour les lettres de change et autres obligations commerciales, de même que pour les lettres d'emprunt (art 1er), il est établi seize espèces de papier timbré, du prix de 15 cop. à 15 roubles par feuille, d'après les sommes inscrites dans ces obligations, conformément au tableau ci-annexé.

3° En achetant du papier timbré pour les lettres de change tirées sur l'étranger, on en prend trois exemplaires (première, seconde et troisième) pour lesquels on acquitte ensemble le droit fixé par le tableau (art. 2). Il est défendu aux administrations et aux individus qui vendent du papier timbré de livrer des feuilles de premières lettres de change indépendamment des secondes, ou des feuilles de secondes et de troisièmes indépendamment des premières

Observation. Lorsque la somme d'une lettre de change est indiquée en monnaie étrangère les droits de timbre sont calculés sur la somme de la lettre de change d'après la valeur attribuée à ladite monnaie pour sa circulation en Russie, par le tableau annexé à l'article 182 du règlement sur les monnaies.

4° Lorsque des lettres de change et autres obligations commerciales, de même que des lettres d'emprunt (art. 1er) sont délivrées pour des sommes excédant celles fixées par le tableau pour le papier timbré de 16e classe, c'est-à-dire pour celui du plus haut prix, ces documents doivent être écrits sur plusieurs feuilles, d'après le montant global de la somme à inscrire.

5° Les lettres et autres obligations commerciales, de même que les lettres d'emprunt (art. 1er) délivrées à l'étranger et envoyées en Russie pour y être payées, doivent acquitter les droits ainsi qu'il suit: *a)* les lettres d'emprunt sont présentées à l'enregistrement de l'autorité compétente accompagnées de copies transcrites sur papier timbré proportionné à la somme inscrite dans ces actes, ce dont il est fait mention sur les originaux eux-mêmes; *b)* les lettres de change et obligations commerciales (autres que les lettres d'emprunt) tirées à l'étranger sur des personnes domiciliées en Russie, ne peuvent être présentées aux tribunaux pour le recouvrement en être poursuivi, avant que leur acceptation n'ait été inscrite sur une feuille de papier timbré du prix proportionné à la somme qui y est inscrite.

6° Dans l'accomplissement de leurs obligations au sujet des actes énumérés en l'art. 1er, les courtiers et les notaires sont tenus de se conformer aux présentes règles sur les droits de timbre dont lesdits actes sont passibles, faute de quoi, pour contravention aux présentes règles, ils s'exposent aux peines édictées en l'art 583 du code pénal (édit. de 1866.)

7° Si l'on découvre que des lettres d'emprunt ou des lettres de change ou autres obligations pécuniaires de commerce

tirées sur des personnes domiciliées en Russie ou à l'étranger ont été souscrites sans avoir acquitté les droits de timbre, ou seulement après acquittement partiel de ces droits (art. 2 et 3), ou que des obligations de ce genre, délivrées à l'étranger, n'ont pas acquitté le droit à leur arrivée en Russie ou ne l'ont acquitté qu'en partie (art. 5) les contrevenants, savoir : pour les obligations délivrées en Russie sur des personnes également domiciliées en Russie — les tireurs et les porteurs; pour celles tirées en Russie sur des personnes domiciliées à l'étranger,—les tireurs seulement; enfin pour les obligations délivrées à l'étranger—les premiers porteurs et accepteurs,—sont soumis à des amendes fixées à vingt-cinq fois le taux du droit, s'il n'a pas du tout été payé, et à vingt-cinq fois la différence entre le taux du droit et la somme insuffisante payée pour son acquittement.

8° Les exemptions du droit de timbre actuellement existantes pour les lettres de change et lettres d'emprunt (art. 207 du règlement sur les droits du fisc) continuent à rester en vigueur.

III. Le ministre des finances est autorisé à confier l'élaboration, d'après les bases ci-dessus (I), d'un projet de réglement sur les droits de timbre, à la commission instituée par S. M. l'Empereur près de ce ministère pour la révision du système des impôts et droits fiscaux, laquelle devra, dans cette occasion, tendre au but non-seulement de maintenir les revenus que le trésor reçoit à présent, mais encore de les accroître autant que possible sans augmenter les charges des contribuables.

TABLEAU DU CLASSEMENT

des papiers timbrés pour lettres de change et autres obligations de commerce et pour lettres d'emprunt.

Classe du papier.	Prix de la feuille.		Somme en roubles inscrite dans les actes.			
	R.	C.	Pour lettres de change et autres obligations de commerce (sauf les lettres d'emprunt.)		Pour les lettres d'emprunt.	
1	»	5	de 1 à	100		
2	»	15	101	200	1 à	100
3	»	30	201	400		
4	»	45	401	600	101	200
5	»	60	601	800		
6	»	75	801	1,000	201	500
7	1	50	1,001	2,000	501	1,000
8	3	»	2,001	4,000		
9	4	50	4,001	6,000	1,001	2,000
10	6	»	6,001	8,000		
11	7	50	8,001	10,000	2,001	3,500
12	9	»	10,001	12,000		
13	10	50	12,001	14,000	3,501	5,000
14	12	»	14,001	16,000		
15	13	50	16,001	18,000	5,001	7,500
16	15	»	18,001	20,000		

(Bulletin des Lois.)

NOUVEAU JOURNAL OFFICIEL

«MESSAGER DU GOUVERNEMENT.»

Le 27 octobre dernier, S. M. l'Empereur, jugeant utile de concentrer dans une seule gazette officielle pour tous les ministères et administrations la publication des diverses mesures, avis et explications du gouvernement, a daigné ordonner de commencer, à dater de l'année 1869, près de la direction générale des affaires de la presse, la publication d'un journal officiel unique et commun pour tous les ministères et directions générales, qui portera le titre de *Messager du Gouvernement* (Правительственный Вѣстникъ); à la suite de cette mesure, tous les journaux servant actuellement d'organes officiels à certains ministères et administrations perdront tout caractère officiel, et seront soumis à l'avenir aux lois générales sur la presse.

DÉCISION DU CONSEIL DE L'EMPIRE

SUR LA POLICE MARITIME.

L'article 44 et les règles contenues dans la section X du code des douanes (Tome VI du Corps des lois) sont complétés par les dispositions suivantes:

1° L'étendue des eaux jusqu'à la distance de trois milles marins des côtes russes tant du continent que des îles est reconnue rayon maritime de douane, dans l'étendue duquel les navires étrangers sont soumis à la surveillance des autorités douanières russes.

2° Tout navire, russe ou étranger, qui entre dans le rayon maritime des douanes, peut être soumis à la visite de la garde des douanes, et son capitaine est tenu en pareil cas de présenter, aussitôt qu'il en est requis, tous ses papiers de bord et de cargaison.

3° Tout navire entré dans le rayon maritime des douanes est tenu de ralentir sa marche à l'approche du croiseur battant pavillon de la douane russe; s'il ne le fait pas, le croiseur lui tire un coup de canon à poudre; si, après cela, le navire entré dans le rayon maritime des douanes prend la fuite, le croiseur répète ses coups de canon à poudre, après quoi, il tire à boulet, d'abord dans les agrès et ensuite dans le corps du navire.

Observation. Les règles édictées aux art. 2 et 3 ci-dessus ne sont point applicables aux navires de la marine de guerre tant russe qu'étrangère, lesquels, en ce qui concerne la surveillance douanière, se conforment aux règlements en vigueur.

4° La chasse donnée à un navire qui n'avait point obtempéré aux sommations du croiseur de la douane dans le rayon maritime des douanes, peut être continuée jusque dans les eaux neutres, en dehors de ce rayon.

5° En cas de résistance des navires à la visite ou à la détention, le croiseur de la douane peut, suivant les circonstances, avoir recours à la force, mais avec la plus grande circonspection, et seulement lorsqu'il y a nécessité absolue.

6° La garde de douane peut également faire usage de ses armes en cas de débarquement de contrebande à la côte, lorsque, en raison des bas-fonds, le croiseur serait dans l'impossibilité d'approcher, et que les contrebandiers refusent de se rendre après le coup de canon à poudre.

7° Si à la visite, par la police douanière, d'un navire entré dans le rayon maritime des douanes, il est reconnu qu'il n'est pas muni des papiers de bord ou de chargement exigés par la législation russe, ou que sa cargaison diffère évidemment des indications de ces papiers, de même que si l'on trouve à bord des marchandises prohibées à l'importation, et, en temps de guerre, de la contrebande de guerre, ce navire est saisi par le croiseur, qui l'amène à la douane la plus proche.

8° Est également passible de saisie tout navire transbordant des marchandises quelconques à bord d'alléges, dans le rayon maritime des douanes, ou les débarquant à la côte en dehors du port douanier, et sans l'autorisation des autorités douanières.

Observation. Les navires naufragés et les marchandises sauvées de navires naufragés ou échoués, sont soumis à l'application des règles générales édictées aux art. 610 à 634 du code des douanes.

Chaque fois qu'un navire a été saisi et visité, il en est dressé immédiatement procès verbal dans l'ordre ci-après : *a*) Le procès-verbal doit indiquer : 1° la date et le lieu de la saisie, ses motifs, les circonstances qui l'ont accompagnée, c'est-à-dire, s'il a été saisi en marche ou à l'ancre; s'il a opposé quelque résistance, en quoi nommément cette résis-

tance a consisté, et quelles ont été les mesures prises par le croiseur ; 2° la nationalité du navire saisi, son nom, ainsi que les noms de son capitaine et de tous les hommes de son équipage ; 3° la nature et approximativement la quantité des marchandises dont il est chargé ; 4° tous les papiers de bord et de chargement exhibés par le capitaine, lesquels ne doivent pas être désignés chacun séparément, mais dont on doit se borner à indiquer le nombre total ; ces papiers sont numérotés et liés ensemble par un cordon qui les traverse et dont les extrémités sont scellées du sceau du croiseur et de celui du capitaine ; *b*) Ce procès-verbal est inscrit dans un registre à cordons délivré au croiseur de la douane, et il est signé par le croiseur et par le capitaine du navire saisi ; *c*) Si le capitaine trouve dans le procès-verbal des indications inexactes, il peut en faire l'observation sur le procès-verbal lui-même, ou dans une déclaration séparée qu'il remet au même instant au croiseur ; cette déclaration est annexée aux autres documents ; *d*) Le refus du capitaine de signer le procès-verbal et de donner à son sujet des observations contradictoires est mentionné dans le procès-verbal lui-même ; *e*) Les tiers qui peuvent se trouver à bord du croiseur ou des navires saisis sont invités à signer le procès-verbal comme témoins ; *f*) Le procès-verbal est rédigé en langue russe, et si le capitaine ou personne de son équipage ne sait le russe, il est traduit dans une langue connue du capitaine et du croiseur ; si cela même n'est pas possible, le croiseur reçoit les observations du capitaine dans la langue de ce dernier et les joint au procès-verbal.

10° Si le procès-verbal dressé par le croiseur n'a pas été signé par le capitaine, ou si ce dernier a protesté contre cet acte par une déclaration spéciale, la douane, à l'arrivée du croiseur avec le navire saisi, procède immédiatement à la reconnaissance des circonstances de la saisie, en interrogeant l'équipage du croiseur et celui du navire saisi, ainsi que les tiers, s'il s'en trouvait à bord de l'un de ces navires, et en

examinant celui saisi par son croiseur, le tout en présence d'un fonctionnaire délégué par la police et de témoins pris parmi les particuliers.

11° En ce qui concerne la rédaction de leurs arrêtés relativement aux confiscations, amendes, peines, etc., etc., ainsi que pour l'application du mode d'appel, les douanes se conforment aux règlements actuellement en vigueur, à l'égard de tous les navires et de leurs cargaisons, saisis par la police douanière et amenés aux douanes en exécution des règles ci-dessus.

(Bulletin des Lois.)

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

CONVENTION POSTALE

conclue entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de Suède et de Norvége, à St-Pétersbourg le 18 (30) avril 1868.

Par la grâce de Dieu, Nous, Alexandre Second, Empereur et Autocrate de toutes les Russies, de Moscou, Kiew, Vladimir, Novgorod, Tsar de Kazan, Tsar d'Astrakhan, Tsar de Pologne, Tsar de Sibérie, Tsar de la Chersonèse Taurique, Tsar de la Géorgie; Seigneur de Pleskow et grand-duc de Smolensk, de Lithuanie, Volhynie, Podolie et de Finlande; duc d'Esthonie, de Livonie, de Courlande et Sémigalle, de Samogitie, Biélostok, Carélie, Tver, Yugorie, Perm, Viatka, Bolgarie et d'autres; Seigneur et grand-duc de Novgorod-inférieur, de Tchernigow, Riazan, Polotsk, Rostow, Yaroslaw, Béloozersk, Oudor, Obdor, Condie, Vitebsk, Mstislaw, Dominateur de toute la contrée du Nord; Seigneur d'Ibérie, de la Carthalinie, de la Kabardie et de la province d'Arménie, Prince héréditaire et Souverain des princes de Circassie et d'autres princes montagnards; Successeur de Norvége, duc de Schleswig-Holstein, de Stormarn, de Ditmarsen et d'Oldenbourg, etc., etc., etc. Savoir faisons par les présentes qu'à la suite d'un commun accord entre Nous et S. M. le roi de Suède et de Norvége, Nos Plénipotentiaires respec-

tifs ont conclu et signé à St-Pétersbourg le 18 (30) avril 1868 une convention postale, dont la teneur est mot pour mot comme suit :

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de Suède et de Norvége, animés d'un commun désir de régler les relations postales entre leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure une nouvelle convention postale et ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, à savoir :

S. M. l'Empereur de toutes les Russies le prince Alexandre Gortchacow, son chancelier de l'empire, décoré de son portrait enrichi de diamants sur le ruban de St-André, chevalier des ordres de Russie : St-André orné de diamants, de St-Vladimir de première classe, de St-Alexandre-Nevsky, de l'Aigle Blanc, de Ste-Anne de première classe, de St-Stanislas de première classe, grand-croix des ordres étrangers des Séraphins de Suède, de St-Etienne d'Autriche, de la Légion d'honneur de France, de la Toison d'or d'Espagne, de l'Aigle Noir enrichi de diamants et de l'Aigle Rouge de Prusse; et Alexandre Timaschew, son aide de camp général, lieutenant-général, ministre de l'intérieur, chevalier des ordres de l'Aigle Blanc, de St-Vladimir de deuxième classe, de Ste-Anne de première classe surmonté des glaives, de St-Stanislas de première classe et commandeur de l'ordre de Léopold d'Autriche, ayant une médaille en or pour les travaux de l'émancipation des paysans, une médaille en argent pour la pacification de la Hongrie et de la Transylvanie en 1849, une médaille de bronze en mémoire de la guerre de 1853-56, la croix du Caucase et une marque de service irréprochable pour XV ans.

Et S. M. le roi de Suède et de Norvége le sieur Oscar Magnus Björnstjerna, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour impériale de Russie, général-major, chambellan, commandeur de son ordre de l'Etoile polaire, chevalier de ses ordres de l'Epée et de Saint-Olaf, chevalier de l'ordre de Saint-Stanislas de Russie, deuxième

classe avec couronne, grand-croix de l'ordre du Danebrog de Danemark, décoré de l'ordre du Medjidié de Turquie, première classe, commandeur de l'ordre de la Couronne de Chêne de Luxembourg, officier de la Légion d'honneur de France, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

I. Echange des correspondances.

Article 1er. Le service des correspondances entre les territoires des postes de Suède et de Russie aura lieu : par terre, par Haparanda et Tornea, et par mer.

Par le territoire postal de Russie on entend dans cette convention l'empire de Russie avec le royaume de Pologne et le grand-duché de Finlande.

Art. 2. Les administrations des postes respectives régleront de concert l'expédition des postes par Haparanda et Torneä, de manière que le service le plus régulier possible soit établi par rapport aux postes qui entrent et qui sortent par les points respectifs de la frontière.

Art. 3. Jusqu'à ce que, par suite d'un arrangement spécial, une communication postale régulière au moyen de paquebots à vapeur pourra être établie entre la Suède et la Finlande, les services de transport des postes entre Grisslehamn et Eckerö seront maintenus tels qu'ils existent, de sorte que l'office des postes de Suède fera transporter les postes jusqu'à Aland et que l'expédition des postes jusqu'à Grisslehamn sera à la charge de l'office des postes de Finlande.

Les administrations des postes pourront également, dans le but de faciliter, en tant que faire se peut, la transmission des postes internationales, utiliser les bateaux à vapeur privés qui entretiennent une communication régulière entre les ports suédois et finlandais, respectivement russes.

Les frais de ce dernier transport des postes seront répartis par moitié entre l'office de Suède, d'un côté, et les offices de Russie et de Finlande, de l'autre.

Art. 4. Les correspondances seront, en règle générale, expédiées par la voie par laquelle il est à présumer qu'elles pourront parvenir le plus promptement à leur destination ; toutefois, si l'envoyeur a indiqué sur l'adresse la voie par laquelle il désire que l'envoi soit acheminé, cette indication sera dans tous les cas observée, en tant que faire se peut.

II. Ports.

A. POSTE AUX LETTRES.

Art. 5. Le port à percevoir pour les lettres simples est fixé, savoir :

a) Pour les correspondances échangées entre les territoires de postes de Suède et de Russie, celui-ci à l'exception de toutes les localités finlandaises :

En Suède :

Pour les lettres expédiées affranchies. . . . . . 38 öre.
Pour les lettres arrivant non affranchies. . . . 54 —
Monnaie suédoise.

En Russie :

Pour les lettres expédiées affranchies . . . . . 14 copecs.
Pour les lettres non affranchies. . . . . 20 —

b) Pour les correspondances échangées entre les localités suédoises et finlandaises :

En Suède :

Pour les lettres expédiées affranchies . . . . . 28 öre.
Pour les lettres arrivant non affranchies. . . . 35 —
Monnaie suédoise.

En Finlande :

Pour les lettres expédiées affranchies. . . . . . 40 penni.
Pour les lettres arrivant non affranchies. . . . . 50 —

Monnaie finlandaise.

Art. 6. Seront considérées comme lettres simples celles dont le poids n'excédera pas quinze grammes.

Les lettres d'un poids :

De 15	à 30	grammes	paieront	2	ports simples.
— 30	45	—	—	3	—
— 45	60	—	—	4	—

et ainsi de suite, en ajoutant de 15 en 15 grammes un port simple en sus.

Art. 7. Les lettres chargées seront affranchies au départ et supporteront, en sus de la taxe d'affranchissement, un port de chargement de 19 ôre ou 7 copecs, resp. 25 penni.

Ce droit sera exclusivement perçu au profit de l'office des postes du pays où la lettre aura été déposée pour expédition.

L'envoyeur d'une lettre chargée qui désirerait qu'il lui soit remis un reçu signé par le destinataire en fera la demande sur la lettre et payera au dépôt un droit ultérieur de 19 ôre ou 7 copecs, resp. 25 penni.

Ce droit sera également perçu au profit de l'office expéditeur.

Le reçu sera renvoyé, franc de port, le plus tôt possible.

Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des administrations dans le territoire de laquelle la lettre aura été déposée devra, dès que la perte aura été vérifiée, payer à l'envoyeur une indemnité, en Suède de 35 riksdalers et dans le territoire postal de Russie de 13 roubles resp. 50 marks, à charge toutefois pour l'office des postes sur le territoire duquel la perte peut être prouvée avoir eu lieu, de rembourser cette indemnité.

La réclamation sera faite endéans l'année qui suivra la

date du dépôt de la lettre. Autrement, l'administration respective ne sera tenue à aucune indemnité.

La déclaration de la valeur ne sera pas permise pour ce qui regarde les lettres chargées, aussi peu que pour d'autres envois par la poste aux lettres.

Art. 8. Pourront être expédiés sous bandes croisées ou simples : des objets imprimés, lithographiés, métallographiés ou autrement produits par la voie mécanique et étant de nature à pouvoir être transportés par la poste aux lettres, excepté les écrits faits avec une machine à copier ou calqués.

Le port sera perçu lors de l'expédition de ces objets de la Suède à raison de 9 ôre, mais si l'envoi a été déposé quelque part dans le territoire postal de Russie, à raison de 3 copecs e t demi, resp. 13 penni, par paquet simple pesant 40 grammes au plus. Pour les envois dépassant le dit poids, la progression du port sera de 9 ôre ou de 3 copecs et demi, resp. 13 penni, pour chaque poids ultérieur de 40 grammes au plus.

Ces envois devront être affranchis jusqu'à destination et enveloppés de manière que le contenu puisse facilement être vérifié. Excepté l'adresse, ils ne pourront porter aucune écriture à la main, si ce n'est la signature de l'envoyeur, le lieu et la date. Les épreuves d'imprimerie pourront toutefois porter des corrections typographiques écrites à la main.

Les envois sous bande expédiés non affranchis ou qui ne rempliraient pas les autres conditions déterminées, seront traités comme lettres non affranchies et taxés en conséquence. L'envoi sous bande revêtu d'un timbre insuffisant sera frappé, en sus, d'une taxe égale au double de l'insuffisance.

Art. 9. Les échantillons de marchandise et les modèles seront soumis à un port : lors de leur expédition de la Suède, de 9 ôre, et lors de leur expédition du territoire postal de Russie, de 3 copecs et demi, resp. 13 penni, par poids simple de 40 grammes au plus. Les envois dépassant le dit poids payeront pour chaque poids ultérieur un port simple de 9 ôre ou 3 copecs et demi, resp. 13 penni.

Ces envois devront être affranchis jusqu'à destination et placés sous bandes ou autrement disposés de manière qu'il n'y ait aucune difficulté d'en vérifier la nature. Ils devront n'avoir aucune valeur vénale et, d'après les lois de douane de chaque pays, être permis à l'importation. Aucune lettre ne pourra être jointe à ces envois et ils ne pourront porter d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, comprenant également l'indication de la raison de l'envoyeur, ainsi que des numéros d'ordre et de prix.

Les envois d'échantillons de marchandises et de modèles expédiés non affranchis ou qui ne rempliraient pas les autres conditions ci-dessus déterminées, seront traités et taxés comme lettres non affranchies. Lorsque les timbres-poste apposés sur les envois d'échantillons de marchandises ou de modèles représenteront une somme inférieure à la somme due pour l'affranchissement, ces envois seront frappés d'une taxe égale au double de l'insuffisance.

Art. 10. Les administrations des postes respectives pourront, suivant les besoins changeants du service, s'entendre sur les changements à opérer dans les dispositions sur l'envoi tant des imprimés sous bande que des échantillons de marchandises et des modèles.

Art. 11. Les taxes d'affranchissement et les ports susmentionnés seront partagés par moitié entre l'office des postes de Suède, d'un côté, et les offices des postes de Russie et de Finlande, de l'autre, de manière qu'il en revienne pour chaque lettre simple :

a. A la caisse des postes suédoises

Si la lettre a été expédiée affranchie en Finlande	14	öre
De quelque autre partie du territoire postal de Russie	19	—
Si elle est arrivée non affranchie de la Suède en Finlande	7 1/2	—

En quelque autre partie du territoire postal de Russie . . . . 27 öre.

b. Aux caisses des postes russes, respectivement finlandaises :

Si la lettre a été expédiée affranchie de la Suède en Finlande . . . . 20 penni.

En quelque autre partie du territoire postal de Russie . . . . 7 copecs.

Si elle est arrivée non affranchie à la Suède de Finlande. . . . . 25 penni.

De quelque autre partie du territoire postal de Russie . . . . 10 copecs.

Pour chaque poids simple des envois sous bandes, d'imprimés, d'échantillons de marchandises ou de modèles, il reviendra :

a. A la caisse des postes suédoises :

Si l'envoi a été expédié affranchi du territoire postal de Russie. . . . . 4 1/2 öre.

b. Aux caisses des postes russes, respectivement finlandaises :

Si l'envoi a été expédié affranchi dela Suède, respectivement . . . . 1 3/4 copecs.
6 1 2 penni.

Art. 12. Les administrations des postes respectives régleront de commun accord les points de détail par rapport aux correspondances transitant par l'un ou l'autre territoire postal.

Il est de règle que les dites correspondances seront soumises aux ports fixés par les art. 5, 8 et 9 précédents pour l'échange international des postes. Hors ce prix de transit il sera payé à l'office des postes du territoire à travers duquel le transit a lieu, le port étranger fixé par les conventions intervenues entre les dits offices et les pays étrangers respectifs.

B. POSTE AUX PAQUETS.

Art. 13. Le prix de port des envois de paquets se compose des ports de paquets de chaque territoire postal, auquel sera ajouté, lors de leur transport par Aland, un port de voie de mer, à répartir par moitié, entre la caisse des postes suédoises, d'un côté, et les offices des postes de Russie, respectivement Finlande, de l'autre côté.

Le montant de ce dernier port sera fixé d'un commun accord par les administrations des postes respectives.

Art. 14. Les envois de paquets pourront être expédiés non affranchis ou affranchis à la frontière, ou bien affranchis jusqu'à destination.

Art. 15. Lors de l'échange des envois de paquets, les bureaux de poste de Suède porteront en monnaie suédoise le port revenant à l'office des postes de Suède, de même que le montant du port à payer aux offices des postes de Russie, respectivement Finlande, sera porté en monnaie russe, respectivement finlandaise.

De même les bureaux de poste dans le territoire russe porteront en monnaie russe, respectivement finlandaise, le port rèvenant à l'office des postes de Russie et de Finlande, mais le montant des droits à payer à l'office des postes de Suède sera porté en monnaie suédoise.

Art. 16. Les administrations des postes respectives pourront s'entendre sur le traitement des lettres contenant de l'argent, de même qu'en général sur le traitement des envois contenant des valeurs déclarées.

Art. 17. Dans le cas où un envoi de paquets viendrait à être perdu ou endommagé, l'office des postes chargé du soin de l'envoi au temps de la perte payera une indemnité, conformément aux dispositions observées par le même office par rapport à l'indemnité à payer pour les envois intérieurs.

Toutefois, les offices des postes ne seront pas respon - bles des avaries qui pourront survenir.

III. Dispositions générales.

Art. 18. Les décomptes entre les offices des postes de Suède et de Russie, respectivement Finlande, se feront par trimestre.

Les sommes y seront portées en monnaie de Suède sur le pied de 2 riksdaler 70 ôre pour un rouble d'argent et les ports établis en monnaie finlandaise devront y être convertis en monnaie suédoise sur le pied de 70 ôre pour un mark finlandais.

Les payements que pourra avoir à faire l'administration des postes suédoises pour la correspondance échangée exclusivement entre la Suède et la Finlande seront calculés et transmis en monnaie finlandaise.

Les décomptes ayant été dressés et dûment arrêtés, la liquidation du solde se fera sans retard : par une lettre de change sur Stockholm, s'il y a une créance en faveur de l'office des postes de Suède, et par une lettre de change sur St-Pétersbourg, respectivement Helsingfors, s'il y a une créance en faveur de l'office des postes de Russie, respectivement Finlande.

Les frais résultant de la liquidation du solde tomberont exclusivement à la charge de celui des offices qui sera reconnu redevable envers l'autre.

Art. 19. Lorsque des abonnements de journaux et d'écrits périodiques sont pris par les bureaux de poste suédois à ceux de la Russie, respectivement Finlande, ou bien par les bureaux de poste russe, respectivement finlandais, à ceux de la Suède, le bureau qui fait l'abonnement ne paiera point des droits supérieurs à ceux débités par le bureau qui doit effectuer l'abonnement pour les mêmes journaux dans son propre pays.

Art. 20. Les lettres que les administrations des postes respectives seront dans le cas de s'adresser relativement au

service, de même que les feuilles d'avis à l'usage des bureaux de poste, jouiront d'une franchise de port réciproque.

Art. 21. Les administrations des postes respectives arrêteront de concert les dispositions ultérieures à prendre relativement à l'inscription des envois de poste, le mode de leur expédition et transport, le traitement des lettres tombées en rebut, des lettres de retour et de toute autre correspondance de service jouissant d'une franchise de port, le règlement des comptes, etc., etc.

Art. 22. La présente convention, par laquelle est abrogée la convention postale conclue entre la Suède et la Norvége et la Russie le 10 (22) juillet 1846, sera mise à exécution à partir du 19 juin (1er juillet) de l'année courante.

Elle continuera à être en vigueur jusqu'à un an après déclaration contraire de la part de l'un des gouvernements respectifs.

Art. 23. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications respectives en seront échangées à St-Pétersbourg dans l'espace de six semaines après la signature.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à St-Pétersbourg le 18 (30) avril de l'an de grâce mil huit cent soixante huit.

Signé :

GORTCHACOW. (L. S.)

O. M. BJÖRNSTJERNA. (L. S.)

TIMASCHEW. (L. S.)

A ces causes, après avoir suffisamment examiné cette convention, Nous l'avons agréée, confirmée et ratifiée, comme par les présentes Nous l'agréons, confirmons et ratifions dans toute sa teneur, promettant sur Notre parole Impériale pour

Nous, Nos héritiers et successeurs, que tout ce qui a été stipulé dans cette convention sera observé et exécuté inviolablement. En foi de quoi, Nous avons signé de Notre propre main la présente ratification Impériale et y avons fait apposer le sceau de Notre empire. Donné à St-Pétersbourg le vingt-quatre avril de l'an de grâce mil huit cent soixante-huit et de Notre règne la quatorzième année.

L'original est signé de la propre main de S. M. l'Empereur ainsi

ALEXANDRE.

(L. S.) Contre-signé : le chancelier de l'empire
Prince A. GORTCHACOW.

(Bulletin des Lois.)

ARTICLE ADDITIONNEL

au traité de commerce et de navigation, conclu le 6 (18) décembre 1832 entre la Russie et les États-Unis de l'Amérique du Nord.

Par la grâce de Dieu, Nous Alexandre II, Empereur et Autocrate de toutes les Russies, de Moscou, Kiew, Vladimir, Novgorod, Tsar de Kazan, Tsar d'Astrakhan, Tsar de Pologne, Tsar de Sibérie; Tsar de la Chersonèse Taurique, Tsar de la Géorgie, Seigneur de Pleskow et grand-duc de Smolensk, de Lithuanie, Volhynie, Podolie et de Finlande ; duc d'Esthonie, de Livonie, de Courlande et Sémigalle, de Samogitie, Bialostok, Carélie, Tver, Yugorie, Perm, Viatka, Bolgarie et d'autres; Seigneur et grand-duc de Novgorod-inférieur, de Tchernigow, Riazan, Polotzk, Rostow, Yaroslaw, Béloozersk, Oudor, Obdor, Condie, Vitebsk, Mstislaw ; Dominateur de toute la contrée du Nord; Seigneur d'Ibérie, de la Cartalinie, de la Cabardie et de la province d'Arménie; prince héréditaire et Souverain des princes de Circassie et d'autres princes montagnards; Successeur de Norvége, duc de Schleswig-Holstein, de Stormarn, de Dithmarsen et d'Oldenbourg, etc., etc., etc. Savoir faisons par les présentes qu'à la suite d'un commun accord entre Nous et le président des Etats-Unis d'Amérique, Nos plénipotentiaires respectifs

ont conclu et signé à Washington le 15 (27) janvier 1868, un article additionnel au traité de commerce conclu le 6 (18) décembre 1832, dont la teneur est mot pour mot comme suit :

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et les Etats-Unis d'Amérique, jugeant utile d'ajouter un article additionnel au traité de commerce conclu entre eux, le 6 (18) décembre 1832, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le conseiller privé Edouard de Stœckl, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près les Etats-Unis, et le président des Etats-Unis, le sieur William H. Seward, secrétaire d'Etat, lesquels, après avoir vérifié leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé ce qui suit :

Article additionnel.

Les hautes parties contractantes, désirant assurer une complète et efficace protection à l'industrie manufacturière de leurs sujets et citoyens respectifs, sont convenues que toute reproduction dans l'un des deux pays des marques de fabrique apposées dans l'autre sur certaines marchandises, pour constater leur origine et leur qualité, sera sévèrement interdite et réprimée, et pourra donner lieu à une action en dommages intérêts valablement exercée par la partie lésée, devant les tribunaux du pays où la contrefaçon aura été constatée.

Les marques de fabrique, dont les sujets ou les citoyens de l'un des deux Etats voudraient s'assurer la propriété dans l'autre, devront être déposées exclusivement, savoir : les marques des sujets russes, à Washington au bureau des patentes, et les marques des citoyens des Etats-Unis, à St-Pétersbourg, au département des manufactures et du commerce intérieur.

Cet article additionnel, dont chacune des parties pourra faire cesser l'effet en vertu de l'article 12 du traité auquel il sert de complément, sera ratifié par S. M. l'Empereur de toutes les Russies et par le président, avec l'avis et le consentement du sénat des Etats-Unis; et les ratifications en seront échangées à St-Pétersbourg, dans le terme de neuf mois, à compter du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article additionnel en duplicata, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Washington le vingt-septième jour de janvier de l'an de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante-huit.

(L. S.) Signé: EDOUARD STŒCKL.
(L. S.) Signé: WILLIAM H. SEWARD.

A ces causes, après avoir suffisamment examiné cet article additionnel, Nous l'avons agréé, confirmé et ratifié, comme par les présentes Nous l'agréons, confirmons et ratifions dans toute sa teneur, promettant sur Notre parole Impériale pour Nous, Nos héritiers et successeurs, que tout ce qui a été stipulé dans cet article additionnel sera observé et exécuté inviolablement. En foi de quoi Nous avons signé de Notre propre main la présente ratification Impériale et avons ordonné d'y apposer le sceau de Notre empire.

Fait à St-Pétersbourg, le 17 février de l'an de grâce mil huit cent soixante-huit, de Notre règne la treizième année.

L'original est signé de la propre main de S. M. l'Empereur ainsi:

ALEXANDRE.

(L. S.) Contre-signé : le chancelier de l'empire,
Prince A. GORTCHACOW.

CONVENTION

ENTRE LA RUSSIE ET LE JAPON.

Les gouvernements de Russie et du Japon ayant jugé indispensable d'apporter au traité conclu entre eux le 7 août 1858 (d'après le calendrier japonais, le 11e jour du 7e mois de la 5e année Anseï) ainsi qu'au tarif y annexé, les modifications et compléments capables de faciliter les relations commerciales entre les deux puissances, ont donné pleins-pouvoirs pour conclure une convention à ce sujet, savoir :

Le gouvernement de Russie, à son consul à Hakodaté, le conseiller de collége Eugène Bützow, et le gouvernement du Japon au membre du ministère des affaires étrangères Edzouré Kagano-Kami.

Ces plénipotentiaires, après s'en être entendus, ont arrêté les dispositions ci dessous :

Art. 1er. Le tarif des droits de douane à percevoir sur les marchandises d'importation et d'exportation entrera en vigueur à partir du jour de la signature de la présente convention.

Sont et demeurent abrogés le tarif annexé au traité conclu en 1858 (5e année Anseï) ainsi que toutes les modifications et suppléments qu'il a reçus depuis.

Art. 2. Le nouveau tarif aura même force et valeur que s'il avait été inséré dans le traité même de 1858 (5e année Anseï) et pourra être revisé à dater du premier juillet (nou-

veau style) mil huit cent soixante et douze. Au demeurant, chacune des parties contractantes aura le droit, six mois après la signature de la présente convention, de demander une modification des droits sur les thés et les soies, en prenant pour base de ces droits cinq pour cent du prix moyen de ces articles pendant les trois années précédentes.

Art. 3. Sont et demeurent abrogés les paiements pour les autorisations délivrées par les douanes, fixés en l'art. 6 du règlement annexé au traité conclu en 1858 (5e année Anseï). Les permis de chargement et de déchargement de marchandises continueront à être délivrés gratuitement, comme par le passé.

Art. 4. Le gouvernement japonais s'oblige à organiser dans tous les ports ouverts du Japon des entrepôts, dans lesquels, à la demande des négociants, les marchandises d'importation seront reçues pour y être conservées sans acquitter les droits d'entrée. Le gouvernement japonais répondra de l'intégrité des marchandises pendant toute la durée de leur entrepôt, sauf dans les cas d'incendie; les entrepôts seront d'ailleurs construits de manière à pouvoir être assurés par les compagnies étrangères d'assurances contre l'incendie.

Quand le négociant qui a importé les marchandises, ou leur propriétaire, désire les retirer de l'entrepôt, il est tenu d'acquitter les droits fixés par le tarif; toutefois il aura la faculté de réexporter ces marchandises sans acquitter pour elles le droit d'entrée. Dans l'un comme dans l'autre cas, il sera perçu, à la sortie des marchandises de l'entrepôt, un droit de garde qui sera réglé de commun accord entre les parties contractantes, de même que le mode d'admission, de garde et de sortie des marchandises.

Art. 5. Tous les produits du Japon peuvent être transportés de tous les points du pays aux ports ouverts sans être assujettis à aucun droit de transit ou autre, excepté les péages ordinaires prélevés uniformément sur tous les commerçants pour l'entretien des routes et des voies navigables.

Art. 6. Désirant écarter les obstacles que l'article 13 du traité conclu entre la Russie et le Japon en 1858 opposait à la libre circulation des monnaies étrangères au Japon, le gouvernement japonais introduira sans délai, dans la fabrication des monnaies de son pays, les changements et améliorations indispensables; après cela, l'hôtel des monnaies du Japon, ainsi que les bureaux spéciaux qui seront établis dans chacun des ports ouverts de cet Etat, recevront des étrangers et des Japonais de toutes conditions les monnaies étrangères de toute espèce, ainsi que des lingots d'or et d'argent, pour les échanger contre des monnaies japonaises équivalentes par leur poids et leur titre, sauf retenue d'un certain droit de refonte, dont le chiffre sera fixé de commun accord entre les deux gouvernements. Le gouvernement du Japon mettra cette mesure à exécution dans le délai d'un an au plus à dater de la signature de la présente convention, ou plus tôt, si faire se peut, et la promulguera en temps utile dans tout le Japon.

Art. 7. En vue de l'urgente nécessité d'écarter, dans les ports ouverts, les abus et vexations relatifs à l'expédition des affaires dans les douanes, au chargement et au déchargement des marchandises, à la location des embarcations à rames, des manœuvres, gens de service, etc., etc., les gouverneurs des ports ouverts seront chargés de s'entendre immédiatement avec les consuls au sujet des mesures indispensables pour mettre un terme à ces abus et vexations, et pour procurer les facilités et la sécurité désirables aux relations commerciales et particulières entre les étrangers et les Japonais.

Dans les règlements qui seront établis à cet effet, on introduira aussi une clause portant qu'il sera construit aux débarcadères de chacun des ports ouverts un ou plusieurs hangars pour mettre les marchandises à couvert lors de leur embarquement ou de leur débarquement.

Art 8. Il est permis aux sujets japonais d'acheter, dans les ports ouverts du Japon et à l'étranger, des navires de toute

sorte, à voiles ou à vapeur, pour le transport des marchandises ou des voyageurs, à l'exception des bâtiments de guerre, qu'ils ne peuvent acheter à moins d'y être autorisés par le gouvernement.

Les patentes pour arborer pavillon japonais à bord de navires russes, achetées par des sujets japonais, seront payées au prix de trois bous par tonneau de jauge pour les bâtiments à vapeur, et d'un bou par tonneau pour les navires à voiles. Le jaugeage du navire acheté sera déterminé par les papiers de bord russes, lesquels seront transmis, sur leur demande, aux autorités japonaises par le consul, qui en certifiera l'authenticité

Art. 9. Les marchands japonais de toute classe peuvent commercer directement avec les marchands russes, sans l'intervention d'aucun fonctionnaire du gouvernement, non-seulement dans les ports ouverts du Japon, mais encore en Russie, après avoir reçu l'autorisation indispensable pour sortir du Japon, conformément aux dispositions établies à cet effet en l'art. 10 de la présente convention. Dans leurs relations commerciales avec les sujets russes, les Japonais ne seront pas assujettis à des droits plus élevés que ceux qui leur sont imposés pour leurs transactions entre eux.

De même, les princes japonais et leurs serviteurs peuvent, aux mêmes conditions, se rendre en Russie, aussi bien que dans les ports ouverts du Japon, et y commercer avec les Russes librement et sans intervention des autorités japonaises, pourvu qu'ils se conforment aux règlements de police en vigueur et acquittent les droits établis.

Art. 10. Les sujets japonais peuvent expédier leurs marchandises, soit des ports ouverts du Japon, soit des ports de Russie, sur tout navire appartenant à un sujet russe ou japonais.

De plus, il leur est permis de se rendre en Russie, dans un but scientifique ou pour affaires de commerce, après avoir

obtenu un passe-port des autorités compétentes, conformément à ce qui est prescrit à ce sujet dans la publication du gouvernement japonais du 11 mai 1866. Ils peuvent également s'engager à bord des navires russes pour toute espèce de travaux. Les Japonais servant chez les Russes peuvent obtenir des passeports à l'étranger du gouverneur de chaque port ouvert.

Art. 11. Pour la sécurité de la navigation, le gouvernement japonais établira, dans le voisinage des ports ouverts du Japon, les phares, bouées et balises indispensables.

Art. 12. La présente convention entrera en vigueur à dater du jour de sa signature.

Lorsque cette convention aura été sanctionnée par les deux gouvernements, les parties contractantes s'en informeront réciproquement par écrit; cet échange de communications écrites tiendra lieu d'un échange formel de ratifications.

Aujourd'hui même il est opéré un échange de deux des quatre exemplaires de la convention rédigés en langues russe et japonaise, signés et scellés par les deux plénipotentiaires.

Conclu et signé à Yeddo l'an de grâce mil huit cent soixante-sept, le 11 (23) décembre, ou, d'après le calendrier japonais, le huitième jour du onzième mois, de la troisième année Keïo.

(L. S) Signé BUTZOW.

EDZOURÉ-KAGANO-KAMI.

TARIF

DES DROITS D'IMPORTATION.

1re SECTION.

Droits fixes.

NºNº du texte japonais.	Dénomination des marchandises.	DROIT par	bous.	cents.
67	Peaux de requins.	100 pièces.	7	50
2	Noix d'arek.	100 kines.	»	45
23	Gambir (*).	id.	»	45
7	Clous de girofle commun et qualité nommée mère.	id.	1	»
29	Plâtre	id.	»	08
24	Gomme gutte	id.	3	75
34	Indigo liquide	id.	»	75
35	Indigo solide.	id.	3	75
9	Câbles et cordes	id.	1	25
1	Alun	id.	»	15
75	Cinabre.	id.	9	»

(*) Suc d'un arbrisseau de Sumatra (*Uncaria-Gambir*), que les Malais mélangent aux feuilles de bétel pour les mâcher.

№№ du texte japonais.	Dénomination des marchandises.	DROIT par	bous.	cents.
54	Toiles cirées pour tapis. .	10 yards.	»	30
55	Toiles cirées pour meubles	id.	»	15
26	Colle forte	100 kines.	»	60
65	Défenses de morses. . . .	id.	7	50
66	Défenses de narval ou licorne de mer	1 kine.	1	»
38	Peaux	100 kines.	2	»
33	Sabots d'animaux	id.	»	30
40	Ecorce de manglier . . .	id.	»	15
8	Cochenille.	id.	21	»
37	Couleurs, telles que rouge, blanche et jaune (vermillon, céruse, massicot) et huile à peindre . . .	id.	1	50
22	Pierres à fusil	id.	»	12
70	Laque en bâtons.	id.	1	75
	Métaux.			
44	Fers ouvrés, tels que barres rondes et plates, clous, etc.	id.	»	30
45	Fer en gueuses.	id.	»	15
46	Fer de lest	id.	»	06
47	Fil de fer.	id.	»	80
53	Fer-blanc.	Caisse ne pesant pas plus de 90 kines.	»	70
43	Métal dit *muntz* et jaune, laminés et en clous. . .	100 kines.	2	50

№№ du texte japonais.	Dénomination des marchandises.	DROIT		
		par	bous.	cents.
42	Cuivre et laiton en planches, en feuilles, en barres rondes et en clous . .	100 kines.	3	50
52	Etain.	id.	3	»
48	Plomb en saumons. . . .	id.	»	80
49	Plomb en feuilles.	id.	1	»
51	Acier.	id.	»	60
50	Zinc et antimoine femelle.	id.	»	60
69	Savon en pièces	id.	»	50
5	Toile à voiles, de chanvre et de coton	10 yards.	»	25
56	Poivre noir et blanc . . .	100 kines.	1	»
21	Plumes (d'alcyon, de paon et autres semblables). .	100 pièces.	1	50
39	Toiles de toute espèce. . .	10 yards.	»	20
3	Boutons de cuivre	12 douzain.	»	22
57	Poutchouk (racine dont l'odeur ressemble à celle de la rhubarbe)	100 kines.	2	25
61	Rhubarbe.	id.	1	»
31	Cornes de buffle et de cerf .	id.	1	05
32	Cornes de rhinocéros. . . .	id.	3	50
58	Mercure	id.	6	»
62	Poisson salé.	id.	»	75
63	Bois de sandal.	id.	1	25
64	Bois de sapan ou bresillet	id.	»	40
71	Sucre couleur canelle et noir	id.	»	40
72	Sucre blanc	id.	»	75

№№ du texte japonais.	Dénomination des marchandises.	DROIT par	bous.	cents.
73	Sucre candi et en pains. .	100 kines	1	»
4	Chandelles	id.	2	25
6	Cigares.	1 kine.	»	25
36	Ivoire de toute espèce . .	100 kines.	15	»
20	Suc résineux de l'acacia catéchu (cachou). . . .	id.	»	75
27	Résine : benjoin et huile de benjoin.	id.	2	40
68	Résine : sang de dragon, myrrhe et encens commun	id.	1	80
25	Vitres.	caisse de 100 pieds carrés.	»	35
74	Tabac.	100 kines.	1	80
68	Tabac à priser.	1 kine.	»	30
60	Rotin des Indes	100 kines.	»	45
59	Quinine.	1 kine.	1	50
10	Coton.	100 kines.	1	25
	Tissus de coton.			
13	Futaines, telles que velours de coton, velverette croisé, satin et demi-satin de coton, et damas de coton, n'ayant pas plus de 40 pouces. de large.	10 yards.	»	20
14	Guinguamp n'ayant pas plus de 31 pouces de large	id.	40	06

№№ du texte japonais.	Dénomination des marchandises.	DROIT par	bous.	cents.
	Guinguamp n'ayant pas plus de 43 pouces de large.	10 yards.	»	09
15	Mouchoirs de poche . . .	par douzaine.	»	05
17	Nappes.	par pièce.	»	06
12	Tafatchélas de 31 pouces de large au plus	10 yards.	»	17 ½
	Tafatchélas de 31 à 43 pouces de large au plus. . .	id.	»	25
16	Camisoles et caleçons. . .	par douzaine.	»	30
11	Shirtings : gris, blancs, tachetés de blanc ou à dessins, coutil, simple et satiné,—brocatelle blanche, T-cloths, batistes, mousselines, jaconas, basins, piqués et cotonnettes; les mêmes étoffes teintes; les mêmes imprimées, et indiennes pour meubles			
	a) Larges de 34 pouces au plus	10 yards.	»	07 ½
	b) Larges de 40 pouces au plus	id.	»	08 ¾
	c) Larges de 46 pouces au plus	id.	»	10
	d) Larges de plus de 46 pouces	id.	»	11 ¼

№№ du texte japonais.	Dénomination des marchandises.	DROIT par	bous.	cents.
18	Fils de coton tors et non tors, teints ou non, en bobines ou écheveaux. .	100 kines.	7	50
19	Cotons filés teints et non teints.	id.	5	»
41	Nattes fines pour les planchers.	par rouleau de 40 yards.	»	75
	Lainages.			
78	Casimir, flanelle, long-ells, et serge.	10 yards.	»	45
80	Camelots de Hollande. . .	id.	»	75
81	Camelots d'Angleterre . .	id.	»	40
82	Lasting, lasting de crêpe, et crêpe tordu de laine, mérinos et autres étoffes de laine non dénommées:			
	Larges de 34 pouces au plus.	id.	»	30
	Larges de plus de 34 pouc.	id.	»	45
84	Couvertures et housses de chevaux.	10 kines.	»	50
77	Etoffe rayée, telles que les *spanish stripes*	10 yards.	»	75
86	Nappes de laine à dessins .	par pièce.	»	75
76	Draps larges, moyens et étroits :			
	De 34 pouces de large au plus	10 yards.	»	60

N° du texte japonais.	Dénomination des marchandises.	DROIT par	bous.	cents.
	De 55 pouces de large au plus	10 yards.	1	»
	De plus de 55 pouces de large.	id.	1	25
79	Etamine.	id.	»	15
87	Camisoles et caleçons de laine	par douzaine.	1	»
83	Etoffes mi-laine telles que: imitations de camelot et de lasting, orléans (simples et à dessins), lustrine (simples et à dessins), alpaca, barateas, damas, drap d'Italie, tafatchélas, cordons nommés Roussell, cassandres, fabricats divers de laine, cordon de camelot, et tous autres tissus mi-laine.			
	De 34 pouc. de large au plus	10 yards.	»	30
	De plus de 34 pouc. de large	id.	»	45
89	Camisoles et caleçons mi-laine	par douzaine.	»	60
85	Couvertures de voyage et schales de laine . . .	par pièce.	»	50
88	Laine filée simple et teinte	100 kines	10	»
30	Peaux de buffles et de vaches	id.	1	20

2e SECTION.

Marchandises franches de droits.

Bagages de voyage. Animaux de toute espèce employés pour la nourriture de l'homme ou pour les transports. — Grains : riz, mondé ou non, froment, orge, seigle, pois, fèves, haricots, maïs et millet. — Or et argent, monnayés ou non. — Tourteaux. — Charbon de terre. — Livres imprimés. — Farines et fine fleur de farine de tous les grains ci-dessus. — Vêtements non dénommés dans le présent tarif. — Soudure. — Plomb pour les caisses de thé. — Salpêtre — Poëles (сковороды) et corbeilles à sécher le thé — Poix et résine. — Viande salée en barriques. — Sel. — Nattes d'emballage. — Ancres et chaînes d'ancres.

3e SECTION.

Marchandises prohibées.

Opium.

4e SECTION.

Marchandises passibles d'un droit de 5 % de leur valeur primitive.

Vins, boissons spiritueuses et denrées alimentaires de toute espèce. — Parfums et savon parfumé. — Miroirs. Passementerie d'or et d'argent fins et faux. — Objets en plaqué — Gomme arabique et drogues non dénommées au

présent tarif. — Tableaux et gravures. — Coraux. — Matières tinctoriales. — Lampes. — Machines et objets de fer et d'acier. — Tissus de toute espèce en soie, ou soie mêlée par moitié de coton ou de laine, tels que velours, damas, etc., etc. — Meubles de toute espèce neufs ou vieux. — Drogueries et médicaments, tels que le gin-seng, etc. — Coutellerie. Armes et munitions de guerre. — Lunettes d'approche et instruments d'optique ou autres servant aux sciences. — Articles de Paris. — Bottes et souliers. — Verre et cristaux. — Bois de construction. — Porcelaine d'Europe et faïence. — Pendules, montres et boîtes à musique. — Peaux avec leur poil et fourrures. — Bijoux. — Et tous autres articles non dénommés.

Observation. En vertu de l'art. 8 de la convention, il sera perçu, à la vente de navires étrangers à des Japonais, un droit de trois bous par tonne pour les navires à vapeur et d'un bou par tonne pour les voiliers.

TARIF

DES DROITS D'EXPORTATION.

1re SECTION.

№№ du texte japonais.	Dénomination des marchandises.	DROIT		
		par	bous.	cents.
1	Avabi séchés.	100 kines.	3	»
2	Avabi coquilles	id.	»	08
35	Ralingues de requins. .	id.	1	80
26	Fèves, haricots, pois et gousses de diverses espèces.	id.	»	30
24	Papier à écrire.	id.	3	»
25	Papier de qualité inférieure	id.	1	»
51	Vermicelle.	id.	»	45
29	Chiffons.	id.	»	12
30	Vins du Japon (Sétsu et Saké de toute espèce). .	id.	»	90
52	Cire végétale	id.	1	50
53	Cire d'abeilles.	id.	2	50

№№ du texte japonais.	Dénomination des marchandises.	DROIT		
		par	bous.	cents.
21	Champignons de toute sorte	100 kines.	5	»
18	Fer du Japon	id.	»	60
17	Iriko ou bèche de mer. .	id.	3	»
7	Charbon de terre.	id.	»	04
3	Camphre	id.	1	80
11	Seiche (desséchée). . . .	id.	1	05
28	Pommes de terre.	id.	»	15
5	Casse.	id.	»	30
6	Casse bourgeons. . . .	id.	2	25
4	Racines de Chine (Boukouré).	id.	»	75
19	Colle d'herbe marine (Kantène)	id.	2	25
31	Kombou (varech) non haché.	id.	»	30
32	Kombou haché.	id.	»	60
27	Ecorce de pivoine arborescente (Batankhi). . .	id.	3	75
	Bois de construction ouvré et non ouvré (exportés de Hakodaté) :			
54	Bois mous de toute espèce, comme: Khinoki (épicea), matsou (cèdre), todo (pin), sounghi (sapin) et autres	100 kokou.	6	»

№№ du texte japonais.	Dénomination des marchandises.	DROIT		
		par	bous.	cents.
55	Bois durs de toute espèce, tels que nara (chêne), tamo (orme), sine (frêne), bouna (hêtre), itaïa (érable plane), kouri (châtaignier), ira (aulne), kaba (bouleau), kadsoura et autre.	100 kokous.	7	60
23	Huile de graines.	10 kines.	1	05
15	Miel	id.	1	05
36	Crevettes conservées et salées.	id.	1	80
16	Vieilles cornes de cerf . . .	id.	»	90
9	Fibres de palmier	id.	»	45
14	Chanvre	id.	2	»
10	Poisson séché et salé, saumon et morue	id.	»	75
22	Huile de poisson.	id.	»	30
20	Plomb	id.	»	90
45	Soïa	id.	»	45
33	Graine de colza	id.	»	45
34	Graine de sésame	id.	»	90
46	Soufre	id.	»	30
49	Tabac en feuilles	id.	»	75
50	Tabac coupé ou préparé de toute autre manière. . .	id.	1	50
13	Pistaches (Ghinnane). . .	id.	»	45
8	Coton.	id.	2	25
47	Thé.	id.	3	50

№№ du texte japonais.	Dénomination des marchandises.	DROIT		
		par	bous.	cents.
48	Thé qualité connue sous le nom de Ban-tcha (qui ne s'exporte que de Nagasaki)	10 kines.	»	75
12	Noix de galle	id.	»	90
	Soie.			
37	Grège et organsin	id.	75	»
38	Nommée Tama ou Doupioni.	id.	20	»
39	Nommée Nossi-ito (soie filée fortement tordue) .	id.	7	50
40	Frisons de soie.	id.	20	»
41	Cocons percés	id.	7	»
42	Cocons non percés. . . .	id.	12	»
43	Soies et cocons de rebut .	id.	2	25
44	Graine de vers à soie. . .	le carton.	»	7 ½

2e SECTION.

Marchandises franches de droits.

Or et argent monnayés. L'or, l'argent et le cuivre, non monnayés, provenant du Japon, ne seront vendus que par le gouvernement japonais et à l'enchère.

3e SECTION.

Marchandises prohibées.

Riz mondé et non mondé. — Seigle et froment. — Farines de riz, de seigle et de froment. — Salpêtre.

4e SECTION.

Marchandises passibles d'un droit de 5 % de leur prix sur place.

Fabricats en bambou. — Charbon de bois. – Racine du gin-seng (Nindzine et divers médicaments non dénommés au tarif. — Bois de construction (sauf ceux exportés de Hakodaté). — Nattes grossières et fines. — Vaisselle de cuivre de toute espèce. — Cornes de cerfs nouvelles ou molles — Soieries pour vêtements et étoffes de soie brodées. – Et toutes autres marchandises non dénommées au tarif.

Observation. Du consentement des deux gouvernements, le droit *ad valorem* sur les bois de construction exportés des ports ouverts, sauf celui de Hakodaté, pourra être remplacé par un droit fixe, basé sur le prix moyen de cet article.

RÈGLES.

1re Règle. Les marchandises d'importation non dénommées dans le tarif des droits d'importation, mais portées dans la liste des marchandises d'exportation, ne seront point passibles à leur entrée des droits fixés par cette liste, mais seront soumises au droit *ad valorem ;* la même règle est réciproquement applicable aux marchandises d'exportation non dénommées au tarif d'exportation, mais portées dans la liste des marchandises d'importation.

2e Règle. Les Russes domiciliés au Japon et les équipages et passagers des navires russes seront autorisés à acheter les grains et farines portés dans la liste des marchandises d'exportation, autant qu'ils en auront absolument besoin pour leur usage personnel ; toutefois une autorisation de la douane sera indispensable pour l'embarquement de ces articles.

3e Règle. Le *kine* (catty) mentionné au tarif contenant 160 *mé,* égale 1 $^{1}/_{3}$ livre avoir du poids d'Angleterre, ou 1 livre 45 zolotniks 74 $^{67}/_{100}$ dolis, de Russie.

Le *yard* est la mesure anglaise, qui égale trois pieds de Russie, ou 1 $^{2}/_{7}$ archine ; le pied russe est de $^{1}/_{8}$ de pouce plus grand que le *kanéssiakou* du Japon.

100 *kokous* du Japon égalent 10 pieds cubes de Russie ou d'Angleterre.

Le *bou* est une monnaie d'argent qui ne pèse pas moins de 134 grains troy, poids anglais, ou de 2 zolotnik, 3 $^{372}/_{1000}$ dolis, poids russe, et son titre, n'est pas moindre de 9 dixièmes de fin et un dixième d'alliage. Le *cent* est la centième partie d'un *bou.*

(L S.) Signé : BUTZOW.

EDZOURE KAGANO KAMI.

(*Bulletin des Lois.*)

CIRCULAIRE

AUX AMBASSADES ET LÉGATIONS IMPÉRIALES DE RUSSIE.

St-Pétersbourg, le 9 (21) mai 1868.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint en copie et en traduction un office de M le ministre de la guerre.

Il a trait à l'introduction des balles explosives dans l'armement des troupes et à leur emploi comme arme de guerre

M. l'aide-de-camp général Milutine établit une distinction entre les balles à capsules et celles sans capsules, les unes ne faisant explosion qu'en frappant un corps dur, tandis que les autres éclatent même au contact de corps qui offrent peu de résistance, comme, par exemple, le corps humain.

Les premières sont destinées spécialement à faire sauter les caissons de l'ennemi et sous ce rapport elles peuvent avoir une certaine utilité.

Les secondes peuvent s'employer contre les hommes et les chevaux; les blessures qu'elles occasionnent sont mortelles et entraînent des souffrances aggravées par l'effet des substances qui entrent dans leur composition.

Avant de statuer sur leur introduction dans l'armement de nos troupes, M. l'aide-de-camp général Milutine a posé la question de savoir en combien l'emploi d'une arme aussi

gratuitement meurtrière serait d'accord avec les lois de l'humanité.

Sa Majesté l'Empereur a daigné honorer de son entier suffrage les conclusions de ce rapport.

Notre Auguste Maître envisage comme un devoir pour les gouvernements, aussi longtemps que l'état de guerre subsistera comme une éventualité inévitable, de s'attacher à en diminuer les calamités autant qu'il peut dépendre d'eux, et d'écarter dans ce but tout ce qui pourrait les aggraver sans une nécessité absolue.

Dans un moment où l'attention des gouvernements est particulièrement dirigée vers l'amélioration des armes de guerre, il importe d'autant plus de fixer au perfectionnement de ces moyens de destruction des limites qui puissent concilier les exigences militaires avec celles de l'humanité.

Ces limites semblent pouvoir être tracées par le but même de la guerre, qui doit être d'affaiblir les forces et les ressources de l'ennemi, autant qu'il est indispensable afin d'assurer le succès des opérations, — sans y ajouter des souffrances inutiles.

S. M. l'Empereur pense en conséquence que l'emploi des balles explosives devrait être proscrit de l'armement des troupes, ou, du moins — restreint à celui des balles à capsules, exclusivement destinées à l'explosion des caissons.

Sa Majesté Impériale vous ordonne de vous ouvrir, vis-à-vis du gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, sur l'opportunité de faire de cette mesure l'objet d'une convention internationale, entre tous les Etats.

Notre Auguste Maître déclare dès ce moment être prêt à adopter le principe en question comme règle pour l'armée russe s'il est admis comme tel par tous les autres gouvernements.

Signé : GORTCHACOW.

CORRESPONDANCE.

de M. le ministre de la guerre à M. le chancelier de l'Empire en date de St-Pétersbourg le 4 (16) mai 1868 (№ 12,766).

(TRADUCTION).

En Russie comme dans les autres Etats, on n'a fait jusqu'à présent usage pour les fusils de l'infanterie que de balles pleines qui n'éclatent pas en frappant le corps qu'elles atteignent.

Ce n'est que dans le but de faire sauter les caissons d'artillerie qu'on a introduit dans quelques parties de l'infanterie seulement et en petit nombre ce qu'on appelle des balles explosives, dont l'emploi peut jusqu'à un certain point contribuer au succès du combat.

Il a été décidé chez nous de ne munir de balles explosives, au nombre de 10 pièces par homme, que les sous-officiers des bataillons et des compagnies de tirailleurs.

Les balles de cette espèce sont pourvues de capsules et n'éclatent qu'au contact de corps durs.

Cependant des expériences ont été faites ces derniers temps en Russie et dans d'autres Etats, à l'effet d'introduire dans l'armée l'usage de balles explosives sans capsule, nouvellement inventées, qui s'enflamment et éclatent en frappant des

corps d'une faible densité, tels que le pain, les corps des animaux, etc., etc.

Ces expériences ont constaté qu'une balle explosive de cette espèce éclate en 10 morceaux et plus; dans le cas où l'explosion a lieu dans le corps de l'homme, la blessure est mortelle et très-douloureuse; en outre, les matières fulminantes affectent gravement l'organisme et augmentent inutilement les souffrances. Les résultats obtenus ont démontré qu'au point de vue technique il n'y a pas d'inconvénient à employer les balles explosives, non-seulement pour faire sauter des caissons, mais aussi contre les hommes et les chevaux.

Toutefois, ces preuves étant acquises, le ministre de la guerre a cru devoir examiner la question de savoir en combien l'introduction dans toute l'armée des balles explosives pouvait être justifiée par les besoins de la guerre.

Il est hors de doute qu'elles sont d'une utilité réelle pour l'explosion des caissons; quant à leur emploi comme moyen de destruction et d'aggraver les blessures causées aux hommes et aux chevaux, elles doivent être classées au nombre des moyens barbares qui ne trouvent aucune excuse dans les exigences de la guerre.

Si la guerre est un mal inévitable on doit chercher à diminuer les cruautés autant que possible, et c'est pourquoi il n y a pas lieu d'introduire des armes meurtrières qui ne peuvent qu'aggraver les calamités et les souffrances de l'humanité sans avantage pour le but direct de la guerre.

L'usage d'une arme doit avoir uniquement pour objet l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi; il suffit de mettre hors de combat un nombre considérable d'hommes, mais ce serait de la barbarie que de vouloir aggraver les souffrances de ceux qui ne peuvent plus prendre part à la lutte.

Les parties belligérantes ne doivent tolérer que les cruautés qui sont impérieusement nécessitées par la guerre. Toute souffrance et tout dommage qui n'auraient pas pour seul

résultat d'affaiblir l'ennemi n'ont aucune raison d'être et ne doivent être admises d'aucune manière.

En conséquence, il semblerait nécessaire d'exclure par un engagement international l'usage des balles explosives et de restreindre leur emploi aux fusils et mitrailleuses destinés à faire sauter des caissons d'artillerie et de cartouches.

Cependant, en examinant de près la question, des doutes peuvent surgir sur l'efficacité de cette restriction : comment et qui pourra contrôler l'emploi des balles explosives à l'heure du combat et constater qu'on ne s'en est servi que pour faire sauter les caissons, et non contre les hommes?

Même en admettant la plus loyale observation des engagements pris, il sera toujours difficile de limiter strictement l'usage de ces balles explosives.

En vue de diminuer les malheurs qui résultent toujours des hostilités, le ministère de la guerre russe est prêt, soit à renoncer complétement à l'usage des balles explosives, soit à se borner à celui des balles à capsules, c'est-à-dire à celles qui ne font explosion qu'en frappant des corps durs, en restreignant même leur emploi exclusivement contre les caissons.

Votre Excellence ne trouvera-t-elle pas opportun de se mettre en rapport à ce sujet avec les gouvernements étrangers, à l'effet de s'entendre sur une convention internationale prohibant complétement l'introduction des balles explosives dans les armées des puissances contractantes ?

En priant Votre Excellence de vouloir bien m'informer des résultats de ces négociations, j'ai l'honneur, etc.

Signé : MILUTINE.

CIRCULAIRE

AUX AMBASSADES ET LÉGATIONS IMPÉRIALES DE RUSSIE.

St-Pétersbourg, 5 (17) juillet 1868.

En réponse à la dernière proposition du Cabinet Impérial, relativement à la rédaction d'un protocole pour l'exclusion des balles explosives, le cabinet de Berlin nous a fait parvenir une communication où, en acceptant le principe que nous avons proposé, le gouvernement prussien témoigne le désir de lui donner le plus d'extension possible en l'appliquant à tous les moyens de destruction que les progrès de la science mettent à la disposition de l'art militaire et qui dépasseraient les limites que, dans un intérêt d'humanité, les puissances sont d'accord pour poser aux exigences de la guerre.

Comme cet examen exigerait des connaissances techniques, le cabinet de Berlin suggère l'idée de déléguer à St-Pétersbourg des commissaires experts chargés de discuter la question et d'élaborer le protocole qui consacrerait l'entente des puissances.

Notre Auguste Maître ayant adhéré à cette proposition du cabinet de Berlin, vous êtes autorisé, d'ordre de Sa Majesté Impériale, à la transmettre au gouvernement auprès

duquel vous êtes accrédité, en l'invitant à vouloir bien nous faire connaître les dispositions qu'il jugerait à propos de prendre en conséquence, soit pour l'envoi d'un commissaire spécial, soit pour la délégation de ses pouvoirs à son représentant à St-Pétersbourg.

Vous voudrez bien ajouter que M. le ministre de la guerre étant sur le point de se rendre en congé à l'étranger, où il compte séjourner jusqu'au 15 (27) septembre, la réunion des commissaires, dans le but indiqué, pourrait être fixée au 1er (13) octobre.

Signé: GORTCHACOW.

COMMISSION MILITAIRE INTERNATIONALE.

Protocole n° 1. — Séance du 28 octobre (9 novembre) 1868.

PRÉSENTS:

Pour l'Autriche, M. le prince d'Arenberg, commissaire militaire.
» la Bavière, M. le comte de Tauffkirchen.
» la Belgique, M. le comte Errembault de Dudzeele.
» le Danemark, M. de Vind.
» la France, M. le comte de Miribel, commissaire militaire.
» la Grande-Bretagne, M. le général St-George, commissaire militaire
» la Grèce, M. le comte Métaxa.
» l'Italie, M. le chevalier de Biandra, commissaire militaire.
» les Pays-Bas, M. le baron de Gevers.
» le Portugal, M. le comte de Rilvas.
» la Prusse, M. le colonel Schweinitz, commissaire militaire.
» la Russie, M. l'aide de camp général Milutine, ministre de la guerre, président de la commission, MM. les lieutenants-généraux prince Massalsky et Versmann, M. le conseiller privé baron Jomini, délégué du ministère des affaires étrangères.
» la Suède et la Norvége, M. le général de Björnstjerna.

Pour la Suisse, M. le consul général Glinz.
» la Turquie, M. Carathéodory-Effendi.
» le Wurtemberg, M. d'Abèle.

M. l'aide de camp général Milutine, comme président de la commission, a ouvert la séance en disant:

Messieurs, nous sommes réunis pour délibérer sur la proposition, faite par la Russie et agréée par les gouvernements dont vous êtes les délégués, d'exclure certains projectiles de l'armement des troupes en temps de guerre. — Il y a là d'abord une question de principe sur laquelle nous sommes tous d'accord, un principe d'humanité qui consiste à limiter autant que possible les calamités de la guerre et à interdire l'emploi de certaines armes, dont l'effet est d'aggraver cruellement les souffrances causées par les blessures, sans utilité réelle pour le but de la guerre.

Je ne doute pas qu'animés de semblables dispositions nous n'arrivions à un résultat que nous désirons tous.

Il y a ensuite une question d'application sur laquelle diverses opinions ont été énoncées. Avant de procéder à la discussion, je crois utile de récapituler l'origine de la proposition qui vous est soumise, les différentes phases qu'elle a parcourues, les points de vue énoncés par les gouvernements qui l'ont accueillie et le point où elle est arrivée aujourd'hui. A cet effet j'ai fait préparer un mémoire historique qui ne préjuge en rien les questions sur lesquelles vous aurez à vous prononcer, mais qui pourra servir de point de départ à nos délibérations.

Si vous y consentez, il vous en sera d'abord fait lecture.

MM. les commissaires ayant exprimé leur adhésion, le mémoire joint au présent protocole est lu.

M. le général Milutine prend ensuite la parole et dit:

«D'après ces précédents vous voyez, Messieurs, que tous les gouvernements auxquels nous nous sommes adressés par ordre de S. M. l'Empereur sont d'accord pour ne pas tolérer l'usage de moyens de destruction aggravant, sans néces-

sité, les souffrances de la guerre. Les balles explosives destinées à faire sauter les caissons, mais qui peuvent atteindre les hommes, ont été rangés dans cette catégorie. — Les avis n'ont différé que sur la question de savoir si l'on devait exclure toutes les balles explosives ou faire une distinction entre celles à capsules ou sans capsules, et ensuite sur l'opportunité d'admettre, conformément à la proposition de la Prusse, une discussion plus étendue, qui s'appliquerait à d'autres moyens de destruction contraires à l'humanité.

«D'après cela, il semble que nous pourrions tracer à nos délibérations le programme suivant:

«Décider d'abord si, selon vos instructions, nous devons étendre la discussion conformément à la proposition de la Prusse, ou bien nous en tenir à la première proposition faite par la Russie. Et ensuite examiner la question spéciale des balles dites explosives.»

«Si vous approuvez ce programme, je prierai M. le commissaire de Prusse de vouloir bien exposer plus en détail les vues de son gouvernement. MM. les commissaires ayant adhéré, M. le commissaire de Prusse dit: que quand son gouvernement a reçu le projet de protocole il a eu deux motifs pour ne pas l'accepter purement et simplement. Avant tout, il a désiré s'associer à la généreuse pensée dont l'Empereur de Russie avait pris l'initiative et y donner la plus grande extension possible en la prenant pour base d'une étude sérieuse et d'un échange d'idées entre les gouvernements. Il s'est principalement appuyé sur la phrase finale du protocole où il est dit:

«Les puissances.... se réservent de s'entendre ultérieurement, en vue des perfectionnements qui pourraient être apportés à l'avenir dans l'armement des troupes afin de maintenir les principes généraux qu'elles ont posés, en traçant d'un commun accord aux exigences de la guerre les limites prescrites par les lois de l'humanité.»

Il semble à M. le commissaire prussien qu'en entrant dès

à présent dans cette voie, les gouvernements feraient une œuvre salutaire, qui leur assurerait la gratitude du monde civilisé. On voit en effet d'un côté l'Europe et l'Amérique se préoccuper du sort des blessés en temps de guerre et s'imposer de grands sacrifices pour l'alléger; — de l'autre côté, la science moderne, encouragée et soutenue par les gouvernements, se préoccupe constamment d'augmenter le nombre des blessés et d'aggraver les conséquences de la guerre.

Il est urgent de s'arrêter dans cette dernière voie et d'y tracer au moins des limites. C'est dans ce sens que le gouvernement prussien a compris la proposition russe et la réunion de la commission.

M. le général Milutine demande quels sont ceux de MM. les délégués qui croient pouvoir entrer dans cet ordre d'idées.

M. le commissaire de la Grande-Bretagne déclare qu'il n'a pas pour instruction d'entrer dans cette discussion. Son gouvernement ne pense pas qu'une extension de la proposition russe soit utile.

M. le commissaire d'Autriche dit que son gouvernement est disposé à donner le plus d'extension possible à la proposition russe, mais que pour arriver à ce résultat, il croit que deux conditions sont absolument nécessaires: l'unanimité et la précision – l'unanimité parce que si un ou plusieurs gouvernements se tenaient en dehors de l'entente établie, il serait difficile pour les autres de prendre des engagements qui par leur nature doivent être généraux et réciproques; — la précision, parce qu'il est impossible en traçant des principes généraux de prévoir d'avance tous les progrès de la science et les nouvelles découvertes qui peuvent en être la conséquence — Il désire donc que M. le commissaire de Prusse donne plus de précision à la pensée de son gouvernement.

M. le général Milutine fait observer qu'il s'agit de savoir d'abord qui veut entrer dans la discussion de la proposition prussienne et demande si M le commissaire d'Autriche a ordre de s'y refuser.

M. le commissaire d'Autriche déclare que s'il y a unanimité, il acceptera la discussion.

M. le ministre de Bavière est autorisé à discuter, sauf ratification de son gouvernement.

M. le ministre de Belgique déclare qu'il a pour instruction de signer le protocole proposé par la Russie et de ne pas aller au delà.

M. le ministre de Danemark, sans avoir à ce sujet d'instructions positives, doit croire que les intentions de son gouvernement l'autorisent à accepter la discussion.

M. le commissaire de France déclare que son gouvernement accepte la première partie de la proposition russe, parce qu'elle est claire et précise. — Mais il ne peut pas aller plus loin. — Si on lui présentait une autre proposition également claire et précise, il ne demanderait pas mieux que de la soumettre à un nouvel examen. — Le gouvernement français ne peut pas limiter d'avance les progrès de la science, et il est décidé à ne violer en aucun cas les lois de l'humanité. – D'après cela, M. le commissaire de France ne peut pas accepter la discussion de points vagues; si un point nouveau est formulé d'une manière précise il en référera et ne doute pas qu'en pareil cas son gouvernement ne consente à l'exclusion de tout moyen de destruction qui serait contraire aux lois de l'humanité. Mais pour le moment il n'est autorisé qu'à discuter l'exclusion des balles explosives.

M. le ministre de Grèce adhère à l'opinion émise par M le commissaire de France. Il déclare être autorisé à signer le protocole qui sera convenu à l'unanimité.

M le commissaire d'Italie déclare qu'il a ordre d'entrer en discussion.

M. le ministre des Pays-Bas a pour instruction de signer le protocole qui sera adopté à l'unanimité.

M le ministre de Portugal est autorisé à signer le protocole proposé par la Russie, et à aborder la discussion générale.

M. le ministre de Suède et de Norvége a ordre d'adhérer à la proposition russe, mais il ne doute pas que son gouvernement n'adhère à tout point nouveau sur lequel on tomberait d'accord.—Par conséquent il se croit autorisé à aborder la discussion.

M. le consul général de Suisse a ordre d'appuyer la plus grande extension possible de la proposition humanitaire de la Russie.

M. le chargé d'affaires de Turquie a ordre de se borner à signer le protocole proposé par la Russie. Il ne saurait aller au delà sans en référer à son gouvernement.

M. le chargé d'affaires de Wurtemberg n'a pas d'instructions spéciales Il est autorisé à signer le protocole sauf ratification de son gouvernement.

M. le général Milutine constate que la majorité de MM. les commissaires est d'accord pour discuter la proposition prussienne, mais comme plusieurs d'entre eux sont obligés d'en référer, il propose d'ajourner la question à une prochaine séance et d'aborder en attendant la discussion du second point—relatif aux balles explosives.

M. le commissaire de Prusse exprime le désir que ceux de MM. les délégués qui référeront à leurs cours, précisent bien que dans la pensée du gouvernement prussien, il ne s'agit nullement de propositions positives, vu qu'il est impossible de prévoir toutes les inventions futures, mais seulement d'un échange d'idées destiné à tracer les limites que l'humanité impose aux exigences de la guerre

M. le général Milutine fait observer que plusieurs gouvernements ne veulent discuter que sur des propositions précises.

M. le commissaire de Prusse dit qu'en ce cas il ne voit pas la nécessité d'une référence qui entraînerait des délais inutiles.

M. le commissaire de France dit que, de son côté, l'accord existant déjà sur les principes généraux, il ne comprendrait pas l'utilité d'une discussion immédiate s'il n'y a pas de propositions précises.

M. le commissaire de Prusse répète que, d'après l'opinion de son gouvernement, les principes posés pourraient faire l'objet d'une stipulation plus générale, analogue à celle qui a été adoptée par le congrès de Paris relativement à l'abolition de la course maritime. Mais il ne voit pas l'utilité d'un délai.

M. le ministre de Suède et de Norvége est d'avis que le but pour lequel la commission a été réunie est si noble qu'on aurait tort d'étouffer la discussion. Il ne saurait décider si une extension est possible, mais il lui semble qu'on ne doit pas déclarer d'avance le contraire. — La discussion n'engage à rien. Mais elle peut faire naître quelques idées sur lesquelles on tomberait d'accord.

M. le commissaire d'Autriche pense que l'essentiel est d'arriver le plus tôt possible à un résultat positif. Ce but serait atteint si la discussion était ouverte sur la première partie du projet de protocole. — Il se félicitera si, dans le cours de cette discussion, il se produit une idée nouvelle sur laquelle on serait d'accord, mais il faut commencer pa rdiscuter une question précise.

M. le commissaire de la Grande-Bretagne répète qu'il a ordre de ne discuter que la première partie du projet de protocole.

M. le général Milutine lui demande s'il a quelque objection à élever contre la phrase finale de ce protocole.

Sur la réponse négative de M. le commissaire de la Grande-Bretagne, M. le délégué du ministère des affaires étrangères fait observer que le projet de protocole a eu précisément en vue d'abord de poser les principes généraux sur lesquels tous les gouvernements sont d'accord: en second lieu d'en proposer l'application immédiate à certains projectiles explosifs, et finalement de réserver à une entente ultérieure toute application nouvelle de ces principes qui serait motivée par les perfectionnements que les progrès de la science apporteraient dans l'avenir à l'armement des troupes. La porte restant ainsi ouverte à un accord sur toute proposition qui se-

rait faite conformément aux principes établis, il semble qu'on pourrait procéder immédiatement à déterminer les points précis auxquels ils peuvent être pratiquement appliqués.

M. le général Milutine appuie ce point de vue. Il dit que si le gouvernement prussien ou tout autre gouvernement a quelque point précis à proposer, on le discutera, et que s'il s'en produisait plus tard on en ferait l'objet d'une nouvelle entente.

M. le commissaire de Prusse déclare qu'il n'a pas de proposition précise à faire, et qu'il adhère à ce mode de procéder.

M. le chargé d'affaires de Turquie y exprime son assentiment, vu que ce mode ne préjugerait point l'issue de la proposition du gouvernement prussien.

M. le général Milutine demande en conséquence de passer à la seconde question, en déclarant réservée une entente ultérieure sur toute proposition précise.

MM. les commissaires adhèrent et M. le commissaire prussien constate que l'échange d'idées suggéré par son gouvernement est écarté.

Lecture est faite de la phrase du projet de protocole relatif aux balles explosives.

M. le général Milutine propose d'entendre d'abord MM. les commissaires militaires.

Cette marche est adoptée.

M le commissaire d'Autriche déclare qu'il est autorisé à adhérer à l'exclusion complète des balles explosives, soit avec capsules, soit sans capsules.

M. le commissaire de France déclare qu'il a également ordre d'insister sur la prohibition complète, et que s'il était établi une distinction entre les deux catégories de balles, il aurait des observations à présenter.

M. le commissaire de la Grande-Bretagne demande si l'exclusion s'applique également aux canons et pense que cela pourrait avoir des inconvénients.

M. le général Milutine fait observer que le projet de protocole spécifie clairement qu'il ne s'agit que des fusils, de

la mitraille et des mitrailleuses, mais nullement des boulets et des obus.

M. le ministre de Suède et de Norvége exprime l'avis que les mitrailleuses sont un engin nouveau, qui n'est pas bien défini et dont les proportions peuvent beaucoup varier. Il serait important d'en fixer la dimension.

M. le commissaire de la Grande-Bretagne propose de se servir du terme d'armes portatives, et demande en tout cas que la question soit précisée.

M le général Milutine fait observer que ce point sera l'objet d'une discussion technique et que la rédaction pourra être modifiée de manière à bien préciser qu'il n'est question ni de canons, ni en général de l'artillerie; mais que pour le moment il s'agit de décider d'abord si l'exclusion doit porter sur toutes les balles explosives ou bien seulement sur celles sans capsules.

M. le commissaire de la Grande-Bretagne est d'avis qu'il serait très-difficile d'établir une distinction pratique et qu'en pareil cas il faut exclure tout ou rien.

M. le commissaire d'Italie vote pour l'exclusion complète sans distinction.

M. le commissaire de Prusse rappelle qu'au commencement de la séance, il a donné deux motifs à la décision de son gouvernement de ne point adhérer purement et simplement à la proposition russe. Le premier de ces motifs a été exposé.

Le second était justement la conviction qu'il était nécessaire de préciser davantage cette proposition afin d'éviter les récriminations ultérieures. Le projet de protocole parle de balles explosives, mais de nos jours il n'y a plus de balles proprement dites ; il y a des projectiles de différentes formes. Toutes les langues n'ont pas de terme qui réponde exactement au mot français *balle*. En anglais par exemple le mot *bullet* s'applique également aux projectiles des fusils et des canons. Si l'on adoptait le terme de projectiles l'exclusion porterait en même temps sur ceux de l'artillerie.

Or il s'agit de proscrire seulement ceux qui ont pour but d'atteindre isolément les hommes, et non des projectiles d'artillerie.

Entre les canons et les fusils, il y a beaucoup de marge. Le mot armes portatives ne suffirait pas. Il est donc essentiel de préciser davantage.

M. le commissaire de Prusse propose en conséquence de substituer, dans le protocole, le mot *projectile* au mot *balles* et de prendre pour base de la fixation de la dimension du projectile un minimum de poids.

Le plus petit calibre d'artillerie en usage étant celui des pièces de 3, cette mesure pourrait être adoptée. M. le commissaire de Prusse ne tient pas à ce chiffre plutôt qu'à un autre, pourvu que le principe du poids soit adopté.

M. le commissaire de la Grande-Bretagne admet ce principe, mais il fait observer qu'en Angleterre on a essayé des canons d'une livre.

M. le commissaire de France adhère au principe.

MM. les commissaires d'Italie et d'Autriche y expriment également leur assentiment.

M. le général Milutine propose en conséquence de fixer le minimum de poids.

M. le commissaire de la Grande-Bretagne exprime le désir de bien faire comprendre la pensée de son gouvernement. Il insiste sur l'embarras de définir exactement les projectiles à exclure. Il faudrait en excepter les obus et les mortiers, mais il croit qu'entrer dans un pareil examen serait difficile. Il y a deux siècles les obus étaient remplis de petites balles explosives. Mais elles éclataient ordinairement en même temps que l'obus. Elles furent jugées peu pratiques, et sont tombées en désuétude.

Il est peu probable que les balles à percussion actuelles soient plus employables. — Toutefois, si la science arrivait à perfectionner ces engins de manière à les rendre efficaces, il serait contraire aux nécessités de la guerre de les proscrire

d'avance. — Les limites à tracer à ce sujet doivent forcément rester très-vagues. Si on interdisait les projectiles explosifs d'une certaine grandeur il suffirait d'en changer les dimensions pour qu'ils fussent applicables à l'artillerie, et si on les proscrivait tous, l'artillerie devrait être entièrement modifié.

M. le général Milutine fait observer que le calibre d'une livre, essayé en Angleterre, étant la dernière limite en usage pour des pièces d'artillerie, ce calibre pourrait être adopté comme minimum.

M. le commissaire de la Grande-Bretagne répète que l'essentiel est de bien établir que pour ce qui concerne l'artillerie on n'exclura que l'emploi des petites balles explosives dans les obus.

M. le commissaire d'Italie pense qu'il faudrait étendre la même exclusion aux projectiles employés dans les fusées à la congrève.

M. le lieutenant-général Versmann, commissaire militaire de Russie, fait observer que si le poids d'une livre était considéré comme trop élevé, on pourrait adopter celui d'une demi-livre ; au-delà de ce calibre, il n'y a plus que les fusils de rempart.

M. le commissaire de Prusse déclare qu'il a eu ordre de proposer la limite de 3 livres, mais qu'il ne veut pas être un obstacle à une entente. Si le principe du poids était adopté, il accepterait la limite d'une livre.

M. le général Milutine pense qu'en effet cette limite étant la dernière qu'on puisse supposer pour les pièces d'artillerie, le poids d'une livre anglaise pourrait être adopté comme minimum pour les pièces d'artillerie et comme maximum pour les projectiles à prohiber. Sur l'observation de M. le lieutenant-général Versmann, que la livre anglaise ne correspond pas entièrement à la livre russe, ni à la livre française, le poids de 400 grammes, formant un peu moins que la livre anglaise, est adopté comme norme.

La discussion technique étant épuisée, M. le général Mi-

lutine demande à MM. les commissaires s'ils sont autorisés à modifier le projet de protocole dans ce sens.

MM. les commissaires de Suède et de Belgique disent qu'ils sont obligés d'en référer à leurs gouvernements.

M. le ministre de Grèce déclare qu'il se croirait autorisé à accepter une décision unanime, mais que du moment où il y a référence, il pense également devoir consulter sa cour.

Il est convenu que MM. les commissaires demanderont par télégraphe la décision de leurs gouvernements.

Sur la proposition de M. le commissaire de Prusse, complétée par les observations de M. le ministre de Bavière, le projet de protocole est modifié de la manière suivante :

« Les soussignés ayant reçu à ce sujet les ordres de leurs gouvernements, ont résolu d'un commun accord de proscrire de l'armement des troupes en temps de guerre les projectiles explosibles d'un poids inférieur à 400 grammes. »

M. le général Milutine propose de lever la séance et de fixer la prochaine réunion au 1er (13) novembre afin de donner à MM. les commissaires le temps de recevoir la réponse de leurs gouvernements.

Cette proposition étant adoptée, la séance est levée.

SIGNÉ.

D. Milutine.
Arenberg.
C. Tauffkirchen.
Comte Errembault de Dudzeele.
E. Vind.
C. de Miribel.
J. St. George.
S. A. Métaxa.
C. Biandra de Reaglie.
Baron Gevers.
Rilvas.
Schweinitz.
Prince Massalsky.
A. Versmann.
Baron Jomini.
Björnstjerna.
A. Glinz.
Carathéodory.
C. d'Abèle.

Annexe au protocole nº 1.

MÉMOIRE

sur la suppression de l'emploi des balles explosives en temps de guerre

Les balles explosives du calibre de 6''' ont été introduites dans l'armée russe en 1863, afin de détruire les caissons à cartouches et à munitions d'artillerie de l'ennemi. Cette espèce de balle, de forme oblongue, est en plomb ; elle a dans sa partie antérieure un vide cylindrique pratiqué le long de son axe ; dans ce vide se trouve introduit un petit tube en fer contenant la charge d'explosion de 0,2 gramme de poudre ordinaire, enfin une capsule d'amorce est posée sur la bouche du tube. Chacune de ces balles tirée contre des caissons à poudre ou à munitions a fait explosion, à l'exception de celles qui n'ont touché qu'après ricochet.

Il avait été d'abord ordonné que chaque soldat d'un bataillon ou d'une compagnie de tirailleurs fût muni de *six* cartouches à balle explosive ; plus tard une disposition du ministre de la guerre (24 septembre 1864) diminua ce nombre. Cette dsposition est motivée de la manière suivante :

« La destination des balles explosives, étant tout à fait « exceptionnelle (la destruction des caissons), leur emploi en « temps de guerre ne peut être que très-peu fréquent et il n'y a « pas de raison de les prodiguer aux troupes: le soldat ayant « à sa disposition un grand nombre de ces cartouches ne sau-

« rait résister à la tentation d'en user contre des hommes, ce « qui ne doit jamais être toléré, — ou bien contre des cais- « sons, mais à des distances où l'efficacité du tir est plus que « douteuse. »

« En conséquence S M. l'Empereur a daigné ordonner :

1° De ne distribuer les cartouches à balles explosives qu'aux sous-officiers de bataillons et compagnies de tirailleurs, en fixant leur nombre à *10* par homme.

2° De n'employer ces balles qu'exclusivement pour la destruction de caissons ennemis, en temps opportun et à des distances relativement petites. »

D'après les informations que nous possédons, des balles explosibles semblables à la balle russe avaient également été introduites, ou du moins essayées, dans plusieurs autres Etats, nommément en Suisse, en Prusse, en Autriche et en Bavière. La balle suisse est en tout semblable à la balle russe ; quant aux balles des trois autres puissances, elles se distinguent de cette dernière, tout en ayant cela de commun avec elle, que la composition destinée à incendier les objets atteints, est de la poudre ordinaire, et que l'inflammation de cette poudre s'opère par une capsule d'amorce.

Vers la fin de l'année 1867 une nouvelle balle explosive fut proposée au gouvernement russe. Cette balle, également en plomb, a dans sa partie antérieure un vide cylindrique qu'on remplit d'une charge de fulminate composée de chlorate de potasse, de soufre, de pulvérin et d'os calcinés ; le fulminate est recouvert ensuite d'une couche de cire, sur laquelle on recourbe le plomb de la partie la plus haute de la balle, après avoir coupé cette partie le long de l'axe de la balle.

Il en résulte que la nouvelle balle explosive diffère de la balle russe du modèle de 1863, en ce qu'elle est remplie, non pas de poudre ordinaire, mais d'une composition fulminante, et qu'elle n'a ni tube en fer, ni capsule d'amorce, l'inflammation du fulminate se faisant de soi-même au choc de la balle contre un objet quelconque.

Cette nouvelle balle était destinée à être employée tant pour les carabines de 6''' que pour les mitrailleuses.

Les essais des balles sans capsules ont été très satisfaisants: chaque projectile qui avait touché un caisson le faisait sauter. A cette occasion il fut remarqué que le mode d'action des balles sans capsules diffère essentiellement de celui des balles du modèle russe de 1863.

a) La poudre de la balle à capsule ne s'enflamme qu'après le choc contre des objets durs; du moins ces balles ne prenaient pas feu en traversant des sacs remplis d'étoupes; tandis que le fulminate de la balle sans capsule s'enflamme au choc de la balle, non-seulement contre des objets durs, mais même contre des corps mous, comme par exemple le pain;

b) La balle à capsule n'éclate pas, tandis que c'est toujours le cas pour la balle à fulminate.

Il est dit dans plusieurs ouvrages sur les armes à feu portatives qu'une balle explosive sans capsule, semblable à la balle proposée au gouvernement russe, a été adoptée, ou au moins essayée, en Angleterre. C'est une balle système Minié, qui ne se distingue de la balle ordinaire Minié que par un vide dans la partie antérieure de la balle, rempli d'une composition fulminante, couverte de cire.

Sous le rapport technique, aucun empêchement ne s'opposait à l'introduction de la balle sans capsule, comme projectile incendiaire et percutant contre les caissons et objets animés; néanmoins le ministère de la guerre russe, prenant en considération qu'une balle de cette catégorie, après avoir éclaté dans le corps d'un homme, devait nécessairement y effectuer une plaie toujours mortelle et très-douloureuse, et que les gaz et résidus produits par l'inflammation du fulminate, influant d'une manière pernicieuse sur l'organisme humain, devaient augmenter inutilement les souffrances causées par les blessures, a cru devoir poser préalablement la question suivante: l'introduction des balles explosives peut-elle être justifiée par quelques-unes des exigences de la guerre?

Les conclusions du ministre de la guerre furent exposées dans l'office qu'il adressa à M. le chancelier de l'empire le 4 mai 1868, et dont la traduction se trouve dans l'annexe à la circulaire du prince Gortchacow aux légations impériales du 9 (21) mai.

Dans cet office il est dit:

« Il est hors de doute que les balles explosives peuvent « être utiles pour faire sauter les caissons; mais employées « contre des êtres vivants pour aggraver leurs blessures, elles « doivent être classées au nombre des moyens barbares qui « ne trouvent aucune excuse dans les exigences de la guerre.

« Si la guerre est un mal inévitable, on doit cependant « chercher à en diminuer les cruautés autant que possible, « et c'est pourquoi il n'y a pas lieu d'introduire des armes « meurtrières, qui ne peuvent qu'aggraver les calamités sans « avantage pour le but direct de la guerre.

« L'usage d'une arme doit avoir uniquement pour objet « l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi; il suf- « fit de mettre hors de combat un nombre considérable « d'hommes, mais ce serait de la barbarie que de vouloir « aggraver les souffrances de ceux qui ne peuvent plus pren- « dre part à la lutte.

« Les parties belligérantes ne doivent tolérer que les ca- « lamités qui sont impérieusement nécessitées par la guerre. « Toute souffrance et tout dommage qui n'auraient pas pour « seul résultat d'affaiblir l'ennemi n'ont aucune raison d'être « et ne doivent être admis d'aucune manière.

« En conséquence il semblerait nécessaire d'exclure par « un engagement international l'usage des balles explosives, « ou du moins de ne les employer qu'à faire sauter des cais- « sons.

« Cependant, en examinant de près la question, des doutes « peuvent surgir sur l'efficacité de cette restriction: com- « ment et qui pourra contrôler l'emploi des balles explosi- « ves à l'heure du combat et constater qu'on ne s'en est servi

« que pour faire sauter les caissons et non contre les hom-
« mes? Même en admettant la plus loyale observation des
« engagements pris, il sera toujours difficile de limiter stric-
« tement l'usage de ces balles explosives.

« Le ministère de la guerre russe proposerait donc, soit de
« renoncer complétement à l'usage des balles explosives, soit
« d'employer exclusivement les balles à capsules, lesquelles,
« ne faisant explosion qu'au contact des corps durs, ne peu-
« vent servir qu'à faire sauter des caissons. »

M. le chancelier, dans sa circulaire du 9 (21) mai, après avoir exposé succinctement les circonstances principales de l'affaire en question, déclare:

« *a*) Que Sa Majesté l'Empereur a daigné honorer de son entier suffrage les conclusions de M. le ministre de la guerre et que Sa Majesté pense en conséquence que l'emploi des balles explosives devrait être proscrit de l'armement des troupes ou du moins restreint à celui des balles à capsules, exclusivement destinées à l'explosion des caissons.

b) Que Sa Majesté Impériale ordonne à ses représentants diplomatiques de s'ouvrir vis-à-vis des gouvernements auprès desquels ils sont accrédités sur l'opportunité de faire de cette mesure l'objet d'une convention internationale entre tous les Etats, et

c) Que Sa Majesté déclare dès ce moment être prête à adopter le principe en question comme règle pour l'armée russe, s'il est admis comme tel par tous les autres gouvernements. »

La proposition du gouvernement russe peut être considérée sous deux aspects différents:

a) Suppression totale de l'emploi en temps de guerre des balles explosives tant pour les carabines que pour les mitrailleuses.

b) Suppression pour les mêmes armes des balles ayant, comme celles sans capsules, la faculté d'éclater au choc contre des objets mous, et conservation de celles qui, pareilles, aux balles russes à capsule, ne peuvent qu'incendier, tout

en limitant leur usage à la destruction des voitures à cartouches et munitions d'artillerie.

(Il est à remarquer qu'en Russie, comme chez les autres puissances, le fusil de rempart, bien qu'il appartienne à l'artillerie, est classé dans la catégorie des armes portatives).

Tous les gouvernements, à l'exception de celui des Etats-Unis de l'Amérique de Nord, dont la réponse est en expectative, ayant déclaré en réponse à la circulaire 9 (21) mai, qu'en principe ils adhèrent à la proposition de Sa Majesté de supprimer dans les troupes l'usage des balles explosives, le prince Gortchacow formula, d'ordre de l'Empereur, dans une seconde circulaire du 17 (29) juin, un projet de protocole ayant pour but d'arriver à une entente internationale à ce sujet et engagea les chefs de légation « à communiquer « le projet en question aux gouvernements auprès desquels « ils sont accrédités, en les invitant à munir leurs représen- « tants à St-Pétersbourg des pouvoirs nécessaires pour en « discuter les termes et signer l'instrument. »

Voici ce projet de protocole :

« Considérant que les progrès de la civilisation doivent « avoir pour effet d'atténuer autant que possible les calami- « tés de la guerre ;

« Que le seul but légitime que les Etats doivent se pro- « poser dans l'état de guerre est l'affaiblissement des forces « militaires de l'ennemi ;

« Que pour répondre à ce but il suffit de mettre hors de « combat le plus grand nombre d'hommes possible, et

« Que ce serait dépasser ce but que de recourir à l'usage « d'armes tendant, soit à rendre inévitable la mort de ceux « qu'elles atteindraient, soit à aggraver les souffrances des « hommes mis hors de combat ;

« Que l'emploi de pareilles armes serait contraire aux lois « de l'humanité ;

« Il a été résolu d'un commun accord de proscrire de l'ar- « mement des troupes en temps de guerre les balles dites

« explosives qui, sans être munies de capsules, renferment « une composition fulminante et peuvent éclater même au « contact de corps offrant peu de résistance, comme le corps « des hommes ou des chevaux. »

« En conséquence les soussignés. . . . .
« . . . .
« ayant reçu à ce sujet les ordres de leurs cours, ont été « autorisés à exprimer en leur nom la résolution de renoncer « absolument à l'emploi de ces projectiles comme arme de « guerre et de n'en permettre l'usage ni pour le tir des fusils « ordinaires, ni pour celui des engins désignés sous le nom « de mitrailleuses, ni même pour la mitraille à canon.

« Les puissances qui adhéreraient au présent protocole se « réservent de s'entendre ultérieurement, en vue des per- « fectionnements qui pourraient être apportés à l'avenir dans « l'armement des troupes, afin de maintenir les principes gé- « néraux qu'elles ont posés, en traçant d'un commun accord « aux exigences de la guerre les limites prescrites par les « lois de l'humanité. »

A la même date du 17 (29) juin, par conséquent avant la réception du protocole, le marquis de Moustier écrivait que le gouvernement français, après que le maréchal Niel eut examiné la question de la suppression des balles explosives sous le rapport technique, était arrivé à la conclusion que cette question ne pouvait être résolue par les gouvernements que dans son sens le plus large, sans la soumettre à aucune restriction.

« L'interdiction complète de l'usage des balles explosibles, » dit M. de Moustier, « pourrait donc être prise pour base « de l'entente qui interviendrait. Telle nous paraît être « d'ailleurs la tendance du cabinet de St-Pétersbourg. M. le « général Milutine, tout en déclarant, dans le rapport qui « nous a été communiqué, que la Russie est prête soit à re- « noncer complètement à l'emploi des balles explosibles, soit « à n'admettre que l'usage des balles à capsules, insiste en

« effet sur les difficultés pratiques qui dans le second cas res-« teraient à résoudre. »

Les réponses à la seconde circulaire de M. le chancelier de l'empire nous sont parvenues de presque tous les gouvernemens. En voici le résumé:

Les gouvernements de l'Autriche, de l'Espagne, de la Turquie, de la Suède, de la Belgique et de la Grèce ont adopté sans réserve notre projet de protocole et exprimé l'intention de munir leurs représentants à St-Pétersbourg des pouvoirs nécessaires pour la signature de ce document.

Le principal secrétaire d'Etat de la Grande-Bretagne, dans sa note du 1er (13) juillet a fait part au baron de Brunow « que le gouvernement de la reine est généralement d'ac-« cord avec les vues du gouvernement impérial exposées dans « les circulaires du chancelier de l'empire et les pièces y an-« nexées, et qu'il serait prêt à discuter avec ses alliés, lors-« que le temps en sera venu, les termes dans lesquels une pa-« reille entente devra être constatée. »

Les gouvernements du Danemark, de la Confédération suisse, de Bade et du Portugal ont également donné leur assentiment à notre projet de protocole, en y faisant cependant les observations suivantes:

Le ministre des affaires étrangères du Danemark dit dans sa note du 31 juin (12 juillet): « Le gouvernement « du roi trouve qu'en laissant hors de cause les balles ex-« plosives à capsules et en ne prescrivant pas au moins des « limites précises à leur emploi, les dispositions du projet « n'offriraient qu'une garantie partielle contre un armement « des troupes jugé incompatible avec les exigences de l'hu-« manité.

« Si une règle internationale ne vient pas déterminer l'em-« ploi spécial et restreint des balles destinées à faire sauter « les caissons d'artillerie, il y aura toujours en effet la possi-« bilité qu'une armée trouve de l'avantage à faire un usage « général de ces projectiles, qui, malgré le leur explosibilité

« conditionnelle, seraient bien souvent d'un effet pareil à ce-« lui des balles fulminantes sans capsules. »

D'après la note de la Confédération suisse du 2 (14) juillet le conseil fédéral, en autorisant M. Adolphe Glinz, consul général à St-Pétersbourg, à signer le protocole, a exprimé le désir que « la réserve mise à la composition des *balles dites « explosives* soit retranchée et que ces balles soient purement « et simplement proscrites de l'armement des troupes en « temps de guerre. »

Ce désir, suivant l'office de M. Glinz en date du 15 (27) juillet, est basé sur ce que « les balles avec capsules éclatent « non-seulement lorsqu'elles touchent un corps très-dur, com-« me les caissons, etc., mais produisent le même effet en se « heurtant contre les os du co ps humain. »

Le gouvernement badois a formulé sa réponse de la manière suivante: « Dans la prévision que la nature des balles « explosives, qu'il s'agit d'exclure, sera spécifiée de manière « à ne pas admettre la moindre incertitude, le gouvernement « badois se déclaire prêt à signer tout protocole rédigé à la « suite d'un commun accord entre les grandes puissances. »

Dans la note du gouvernement portugais entre autres il est dit ce qui suit:

« En théorie on peut diviser les balles explosives en deux « espèces, savoir: celles qui font explosion par le choc contre « les corps dusr, tels que les chariots de munitions, et celles « qui produisent le même effet par le choc contre des corps « de moins de résistance. Mais en pratique il est difficile de « maintenir cette distinction. Les expériences faites ont dé-« montré que les balles de la première espèce produisent le « même effet que celles de la seconde, en s'enflammant par « le choc contre des corbeilles avec de la terre, les fascines « et les abris de paille et de branches, ainsi que contre des « objets d'une densité moindre que les planches de bois.... « L'application exclusive des projectiles de la première espè-« ce, qui, lancés contre les chariots qui transportent les mu-

« nitions et contre le bétail employé pour leur locomotion, « pourrait toutefois faire beaucoup de victimes parmi le ser- « vice des trains, les artilleurs et autres. Il faut ajouter à cela « que nonobstant la plus active surveillance des officiers pour « que les tireurs se servent des projectiles enflammants, seu- « lement dans les cas donnés, cette surveillance ne peut of- « frir une garantie sûre de ce qu'ils n'en feront pas emploi « contre l'ennemi toutes les fois qu'ils pourront le faire impu- « nément. »

Plus loin on lit dans la même note : « Les balles explosives, « par l'effet que les fumiantes produisent sur l'économie « animale, amènent une mort certaine avec des souffran- « ces horribles chez tous ceux qu'elles blessent et souvent « même dans des cas où les autres balles mettent seulement « hors de combat. Par conséquent elles sont comme les « balles envenimées, celles remplies de verre et de chaux « et d'autres armes, ou moyens de combat, qui causent des « douleurs inutiles, des blessures difficiles à guérir, et qui, « selon l'opinion des publicistes les plus accrédités, ont effec- « tivement été et doivent être prohibés par toutes les nations « civilisées. »

Et à la fin : « Le gouvernement de Sa Majesté est de l'o- « pinion, en conséquence des raisonnements ci-dessus exposés, « que l'emploi des balles explosives doit être tout à fait pro- « hibé et de son côté n'hésiterait pas à adhérer à une conven- « tion dans laquelle on consacrerait un principe si humani- « taire, soit dans toute sa plénitude, soit avec les restrictions « indiquées dans la note russe. »

D'après tout ce qui précède, il est évident que dans les circulaires de M. le chancelier de l'empire et dans les réponses des différents gouvernements il n'est question que des balles explosives appropriées au tir des carabines, des mitrailleuses et des bouches à feu d'artillerie sous forme de mitraille ; quant aux différentes espèces de projectiles à explosion employés par l'artillerie ou bien aux autres moyens de des-

truction usités dans l'art de la guerre (1), il n'en est pas fait la moindre mention dans les documents ci-dessus nommés et jamais le gouvernement russe n'a eu l'intention d'en faire l'objet d'une proposition.

Cependant une note du gouvernement prussien du 29 juin (10 juillet) de l'année courante fit subitement entrer cette question dans une tout autre voie. Le cabinet de Berlin proposa d'élargir les bases de la question soulevée par ordre de S. M. l'Empereur, de ne pas se borner à l'interdiction des balles explosives, mais de passer examen sur tous les moyens de destruction qui auraient pu être proposés et dont l'admission ne saurait être soufferte.

Dans cette note il est dit :

« Nous sommes prêts à prendre part à une discussion com-« mune du protocole, et nous nous associerons à cette tâche « avec le désir de répondre à la généreuse initiative de l'Em-« pereur. Cependant l'examen, que nous avons entrepris « pour notre propre compte, nous a fait reconnaître que les « matériaux nécessaires pour pouvoir arrêter une rédaction « définitive ne sont pas encore réunis et qu'une discussion « des représentants diplomatiques des puissances parvien-« drait difficilement à les compléter.

« Il nous semble d'abord que les gouvernements se con-« formeraient à la direction que la déclaration du congrès de « Paris en date du 16 avril 1856 a donnée à la fixation des « rapports internationaux, s'ils saisissaient cette occasion pour « revêtir d'une sanction solennelle et universelle certains

(1) Sous la dénomination de balles explosives on doit sous-entendre non-seulement celles qui existent dans l'armée russe, mais aussi celles que possèdent les autres nations. Les projectiles à explosion employés par l'artillerie constituent un ordre à part, qui ne doit et ne peut être confondu avec le premier ; en effet, les bombes et obus tuent simplement par leurs éclats, les shrapnels par leurs éclats et leurs balles ; quant aux obus incendiaires ils peuvent sans doute occasionner des brûlures mortelles et douloureuses, mais le but exceptionnel de ces projectiles étant d'incendier, on ne saurait les assimiler aux balles explosives.

« principes analogues, proclamés depuis longtemps par le « droit des gens, reconnus parfois dans des traités conclus « entre telle et telle puissance et mis plus ou moins généra- « lement en pratique. Telle est par exemple la prohibition « des projectiles enduits ou imprégnés d'une substance véné- « neuse, du plomb haché, du verre, des boulets à chaîne ou « à bras.

« Mais de plus, en face de la grande diversité des engins « de destruction inventés dans ces derniers temps, les stipu- « lations du protocole et même les principes généraux, posés « dans le préambule, nous paraissent susceptibles d'une ex- « tension bienfaisante. Je rappellerai par exemple l'invention « offerte par feu lord Dundonald au gouvernement anglais, « mais refusée par ce dernier et qui, d'après les journaux, « consistait à couvrir des brouillards d'un gaz mortel une ville « entière, ou le terrain occupé par une division ennemie. Ne « risque-t-on pas que, malgré le protocole, des inventions pa- « reilles, ou d'autres moyens de destruction d'un effet peut- « être plus douloureux, que les progrès de la chimie feront « encore découvrir, ne soient regardés par telle ou telle « puissance comme exclus de l'accord ultérieur que les parties « contractantes se réservent de conclure entre elles ?

« Les représentants des puissances pourraient peut-être « s'entendre sur le premier des points que je viens d'indi- « quer ; la discussion du second exige en revanche les con- « naissances techniques les plus détaillées. Le gouvernement « du roi se permet en conséquence de proposer au cabinet « impérial d'inviter avant tout les puissances à déléguer « à St-Pétersbourg des commissaires experts, chargés de « discuter, d'après les points de vue énoncés plus haut, la « réalisation de l'idée dont s'est inspirée la circulaire du « 9 (21) mai, et de préparer la rédaction des parties dispo- « sitives du protocole. »

Cette note fut l'objet d'une troisième circulaire (5 (17) juil- let) que le prince Gortchacow adressa aux représentants de

notre gouvernement près les différentes cours étrangères. Leurs réponses en grande partie ne se firent pas attendre

La Turquie, la Bavière, le Portugal, la Belgique, la Hollande et la Suisse expriment leur parfait assentiment à la proposition prussienne, mais pensent en même temps pouvoir s'abstenir d'envoyer des agents militaires spéciaux à St-Pétersbourg. Toutes ces puissances, à l'exception de la Suisse, se proposent d'autoriser leurs représentants respectifs à signer l'acte qui sera rédigé à cet effet. Quant au conseil fédéral de la Suisse il se réserve le droit d'exprimer son adhésion ultérieure à la décision qui sera prise par la conférence internationale.

L'Italie, le Danemark et le Wurtemberg, en consentant à la proposition du cabinet de Berlin, ont témoigné l'intention d'envoyer à St-Pétersbourg des commissaires experts.

Dans la note reçue par l'envoyé de Russie à Vienne de la part de M. le baron de Beust il est dit que «le gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique est «prêt à adhérer à la proposition prussienne dès que l'assentiment de toutes les autres grandes puissances militaires lui sera acquis et qu'il enverra à cet effet un délégué militaire spécial pour faire partie de la commission qui doit «s'assembler à St-Pétersbourg.»

D'après les rapports du baron de Brunow, confirmés plus tard par une communication de lord Stanley, le gouvernement britannique déclina d'abord l'offre prussienne. Le principal secrétaire d'Etat déclara qu'il ne se prononcerait point en faveur de l'extension que la Prusse donnait à l'idée conçue dès l'origine par la Russie. Selon lui, une pareille extension ne s'accorderait point avec les intérêts anglais. Les forces militaires de la Grande-Bretagne sont inférieures en nombre à celles des puissances du continent. Pour suppléer à l'insuffisance numérique le gouvernement anglais a beisoin de compter sur les ressources scientifiques et sur les perfectionnements mécaniques dont il peut disposer. Il se pri-

verait de cet avantage à son propre détriment, s'il contractait des engagements qui imposeraient d'avance des limites à son esprit de recherche et d'invention. En outre, le principal secrétaire d'Etat appuya sur la difficulté de définir les projectiles exclus avec assez de précision pour éviter plus tard toute récrimination et tout soupçon de mauvaise foi. Lord Stanley ajouta d'ailleurs qu'il n'entendait nullement revenir sur l'adhésion déjà donnée à la proposition russe restreinte à ses premières limites. Son refus s'appliquait exclusivement au projet mis en avant par la Prusse.

Ceppendant l'ambassadeur anglais à St-Pétersbourg déclara plus tard que le gouvernement de la reine consentait à envoyer un commissaire expert pour prendre part à la conférence au sujet des balles explosives.

D'après une dépêche de notre ambassade à Paris en date du 6 (18) août, le marquis de Moustier, en recevant des mains de notre chargé d'affaires la circulaire du prince Gortchacow du 5 (17) juillet, à laquelle était jointe une copie de la communication prussienne, a déclaré que « selon la « pensée de l'empereur Napoléon les guerres devaient être « de nos jours aussi courtes que possible, mais qu'il était né« cessaire d'enlever à l'ennemi le plus grand nombre d'hom« mes possible en les mettant hors de combat, pourvu seule« ment qu'on ne leur infligeât pas des souffrances inutiles; « que c'était dans ce sens que notre proposition avait été ac« cueillie, mais que le gouvernement français n'entendait « point discuter tous les perfectionnements de l'artillerie. »

Il suit de cette correspondance diplomatique que toutes les puissances sont tombées unanimement d'accord pour supprimer l'emploi en temps de guerre des balles explosives, quel que soit leur système.

A tout ce qui précède, il convient d'ajouter les faits suivants:

Lors des essais russes de 1863 on s'occupa principalement de constater si les balles incendiaires à capsules s'enflamment

au choc contre des caissons; quant à ce qui regarde leur faculté de s'enflammer en pénétrant dans des objets mous, on n'y fit pas attention. Quelques balles seulement furent tirées, comme il est dit au commencement de ce mémoire, dans des sacs remplis d'étoupes, et ne s'enflammèrent pas.

Au commencement de l'année 1868 les balles explosives sans capsules furent essayées non-seulement contre des objets durs, mais aussi, à une distance de 20 mètres, contre du pain blanc : elles s'enflammèrent toutes en y pénétrant. Il fut remarqué, en outre, qu'en touchant les objets, elles éclatèrent quelquefois en morceaux.

Les balles à capsules ne furent pas essayées simultanément avec les précédentes : on pensa qu'elles ne pouvaient ni s'enflammer en pénétrant dans des objets mous, ni éclater en touchant des corps durs.

Cependant la correspondance diplomatique précitée fait voir que certaines puissances attribuent aux balles à capsules la faculté de prendre feu et même d'éclater, étant tirées contre le corps d'un homme ou celui d'un cheval.

Pour résoudre cette question définitivement, le gouvernement russe ordonna de faire encore un essai comparatif des deux espèces de balles dans des conditions parfaitement identiques.

A une distance de 20 mètres il fut tiré contre du pain blanc : les balles à fulminate s'enflammèrent, mais non les balles à capsule.

A la même distance il fut tiré contre le cadavre d'un cheval : les deux espèces de balles s'enflammèrent.

A la même distance contre des caissons vides à séparations intérieures, afin de constater si les balles éclataient : toutes les balles sans capsules prirent feu et on trouva beaucoup de leurs éclats dans l'intérieur des caissons ; quant aux balles à capsules, quoiqu'elles aient aussi toutes pris feu, on ne trouva dans l'intérieur des caissons que quelques balles seulement déformées et non brisées, un morceau de plomb, un

tube en fer (sur lequel on pose la capsule d'amorce) et quelques éclats de capsules.

A la même distance et dans un but identique, contre des madriers de sapin : les balles sans capsules s'étaient enflammées, avaient éclaté et fortement endommagé les madriers. Les balles à capsules avaient pris feu sans avoir éclaté ; une capsule fut trouvée dans le bois.

En résumant les résultats de cet essai, on trouve que la balle explosive sans capsule, après avoir pénétré dans le corps d'un homme, doit y faire une plaie beaucoup plus dangereuse et plus douloureuse que la balle à capsule, puisqu'après s'être enflammée elle éclate, ce qui n'arrive pas à cette dernière; néanmoins, comme elles ont toutes les deux la propriété de prendre feu en frappant le corps d'un homme, il n'y a pas sous ce rapport de différence essentielle entre elles.

St-Pétersbourg, 18 (30) octobre 1868.

COMMISSION MILITAIRE INTERNATIONALE.

Protocole n° 2. — Séance du 1er (13) novembre 1868.

PRÉSENTS:

LES MÊMES MEMBRES QUE DANS LA PREMIÈRE RÉUNION.

M. le chargé d'affaires de Perse ayant reçu, dans l'intervalle, l'autorisation de son gouvernement de prendre part aux travaux de la commission, assiste à la deuxième séance.

M. le général Milutine exprime le regret de n'avoir pas été prévenu à temps pour l'inviter à la première réunion. Il pense que la lecture du protocole le mettra suffisamment au courant des délibérations pour qu'il puisse adhérer aux résolutions prises si elles sont conformes à ses instructions.

M. le chargé d'affaires de Perse répond qu'il a pour instructions d'assister aux délibérations et d'en référer à son gouvernement quant aux décisions qui seront arrêtées.

Le protocole de la première séance est lu et approuvé.

M. le général Milutine demande à MM. les commissaires s'ils ont reçu les réponses de leurs gouvernements au sujet

du poids de 400 grammes proposé comme limite des projectiles à exclure.

M. le ministre de Suède et de Norvége répond que dans la supposition qu'il s'agissait seulement d'exclure les balles explosibles employées dans les fusils, son gouvernement, tout en adhérant au principe du poids comme base de l'exclusion, trouvait le chiffre de 400 grammes trop élevé relativement au but proposé. Il désirerait en conséquence que ce chiffre fût abaissé. Toutefois, si cette demande n'obtenait pas l'assentiment de la commission et que le poids de 400 grammes fût maintenu, il n'a pas ordre de s'y refuser.

M. le commissaire de la Grande-Bretagne déclare que lord Stanley se trouvant momentanément absent, il n'a pas reçu de réponse quant à la question spéciale du poids à fixer. Mais que, néanmoins, il est autorisé à signer le projet de protocole limité aux parties contractantes.

M. le commissaire d'Autriche n'a pas jugé nécessaire d'en référer à son gouvernement. Il est persuadé de son assentiment au principe du poids et au chiffre proposé. Si cependant la commission était d'accord pour diminuer ce dernier par égard pour la demande de la Suède, il serait prêt à discuter la question.

MM. les ministres de Bavière et de Belgique adhèrent à la base proposée dans la première séance.

M. le commissaire de Danemark a reçu l'ordre de l'accepter.

M le commissaire de France y exprime également son assentiment.

M le ministre de Grèce n'a pas encore reçu de réponse, mais il croit pouvoir accepter la décision qui serait prise à l'unanimité.

M. le commissaire d'Italie n'a pas cru devoir en référer à son gouvernement et n'a pas lieu de douter de son adhésion.

MM. les ministres des Pays-Bas et du Portugal accepteront la décision sur laquelle on tomberait d'accord.

M. le commissaire de Prusse ayant proposé le principe, son adhésion y est acquise.

M. le consul-général de Suisse est autorisé à adhérer. Toutefois, il fait observer qu'il existe en Suisse une espèce de balles qui semblent en dehors de la catégorie de celles qui sont exclues; ce sont des balles fusées qui s'enflamment sans éclater au contact des parois du caisson. Il voudrait savoir si elles doivent également être considérées comme proscrites.

M. le chargé d'affaires de Turquie n'a pas reçu la réponse de son gouvernement.

M. le chargé d'affaires de Wurtemberg adhérera à la décision qui sera adoptée sous réserve de la ratification de son gouvernement.

M. le général Milutine constate que la majorité adhère au principe et à la limite proposés, mais que MM. les délégués de Suède et de Suisse ont soulevé deux questions nouvelles; la première relative au chiffre de 400 grammes, la seconde relative aux balles incendiaires.

M. le général Milutine propose de décider d'abord la première, savoir : Veut-on conserver ou diminuer le chiffre de 400 grammes ?

Il fait observer que ce chiffre n'a pas été choisi dans la supposition qu'il pouvait y avoir des balles de fusil de 400 grammes, mais parce qu'au delà de cette limite, les projectiles appartiennent au domaine de l'artillerie.

M. le ministre de Suède en convient, mais il ajoute qu'on ne peut pas préjuger les progrès de la science. Les mitrailleuses, d'invention toute moderne, peuvent être perfectionnées; on peut en faire de 3 canons au lieu de 8, et leur calibre peut approcher celui de 400 grammes. Elles auraient certainement alors le caractère, non d'armes portatives, mais de

pièces d'artillerie. En limiter d'avance l'emploi serait resteindre les nécessités de la guerre.

M. le ministre de Suède et de Norvége pense que le chiffre de 300 grammes pourrait être adopté comme un terme moyen, parfaitement suffisant pour les plus grandes balles de fusil possibles et par conséquent pour répondre entièrement au but proposé.

M. le général Milutine ne croit pas probable que le poids des balles lancées par les mitrailleuses atteigne le chiffre de 400 grammes. Mais l'essentiel lui paraît être de tracer une ligne de démarcation nette entre les projectiles d'artillerie et ceux affectés aux armes portatives. Le chiffre de 400 grammes a été choisi parce qu'il peut être considéré comme le minimum pour les premières et le maximum pour les secondes. Toutes les pièces d'artillerie de moins d'une livre doivent être reconnues inefficaces.

M. le commissaire de la Grande-Bretagne constate qu'en Angleterre on n'a pas essayé de canons de moins d'une livre.

M. le général Milutine demande si l'on peut supposer un obus de moins d'une livre.

M le lieutenant-général Versmann répond négativement. Il est d'avis que des mitrailleuses d'un aussi fort calibre ne seraient pas avantageuses: une pièce d'artillerie vaudrait mieux et ne nécessiterait pas un plus grand nombre de chevaux.

M. le commissaire d'Italie partage cette opinion.

M. le commissaire de France croit que le chiffre de 400 grammes répond au but proposé. Toutefois, il accepterait un chiffre moindre si la commission se rangeait à l'opinion de M. le ministre de Suède.

M le général Milutine constate qu'on peut adopter le chiffre qui serait jugé convenable. Mais il pense que tout autre chiffre serait arbitraire, et manquerait de base, tandis que celui de 400 grammes offre une base précise, c'est-à-

dire la limite reconnue où s'arrête l'artillerie; c'est pourquoi il le croit préférable.

M. le commissaire de Prusse déclare qu'en proposant le principe du poids, il avait suggéré celui de 3 livres, vu qu'il ignorait les essais faits en Angleterre de canons de moins d'une livre ; qu'ensuite il avait adhéré à la limite de 400 grammes ; mais qu'il ne pouvait pas descendre plus bas.

M. le ministre de Suède et de Norvége déclare que son gouvernement a cru devoir suggérer cette idée afin de laisser une marge suffisante à l'esprit d'invention, mais que cette opinion n'étant pas partagée par la commission, il n'insistera pas.

M. le général Milutine constate que, d'après cette déclaration, l'on doit conclure que M. le ministre de Suède n'a entendu présenter qu'une simple observation, sans se refuser d'une manière absolue à admettre la limite de 400 grammes, et qu'en conséquence cette limite peut être considérée comme maintenue.

Il pose ensuite la deuxième question soulevée par M. le consul général de Suisse, celle des balles fusées non explosibles, mais incendiaires.

Un échange d'idées s'établit sur les points suivants:

Ces balles ayant, d'après l'assertion de M. le consul de Suisse, la propriété de ne s'enflammer qu'au contact d'un corps sec et de s'éteindre dans un corps humide, et ne pouvant par conséquent pas causer plus de préjudice qu'une balle ordinaire dans le cas où elles atteindraient un homme, leur emploi doit-il être proscrit comme contraire à l'humanité ?

Peut-on affirmer avec certitude que tel serait le cas dans la pratique, et ne peut-il pas arriver qu'elles s'enflamment au choc contre les parois du fusil et que par conséquent elles causent la même aggravation inutile des blessures que l'humanité réprouve ?

Ne doivent-elles pas être rangées sous ce rapport dans la

même catégorie que les balles à capsules signalées dans le mémoire présenté par M. le ministre de la guerre de Russie, et qui s'enflamment sans éclater?

Et puisque la commission a proscrit unanimement ces dernières à cause de la faculté constatée d'établir une distinction pratique entre leurs effets et ceux des balles sans capsules, ne doit-on pas logiquement considérer les balles-fusées suisses comme virtuellement exclues par les mêmes motifs?

Après avoir entendu divers avis sur ces questions, M. le consul général de Suisse ayant déclaré qu'il ne posait qu'une simple demande d'éclaircissement, mais que son gouvernement n'avait nullement la pensée de se refuser à l'exclusion de la balle-fusée; MM. les délégués de Belgique et de Wurtemberg ayant réservé le consentement de leurs cours; M. le délégué de Perse ayant déclaré devoir prendre la question *ad referendum*, et MM. les autres commissaires ayant déclaré que, bien qu'ils fussent sans instructions spéciales à ce sujet, ils croyaient pouvoir adhérer à l'extension du principe de l'exclusion aux balles suisses:

La commission décide que, sauf ces réserves, les balles-fusées incendiaires seront assimilées aux projectiles dits explosibles et exclues dans les mêmes limites.

Sur la proposition de M. le lieutenant-général Versmann, complétée par les observations de MM. les commissaires de France et de Prusse, il est décidé, afin de spécifier l'exclusion des dites balles, d'ajouter, dans le projet de protocole ou de déclaration, aux mots: *projectiles explosibles d'un poids inférieur à 400 grammes*, les mots: *ou ceux chargés de matières fulminantes ou inflammables*.

M. le commissaire d'Autriche désire éclaircir la nature de l'engagement qui résulterait pour les puissances du paragraphe final du projet de protocole, c'est-à-dire de s'entendre ultérieurement afin d'appliquer ces principes d'humanité aux perfectionnements apportés dans l'avenir à l'armement

des troupes. Il explique que sa pensée serait de préciser et d'affirmer cet engagement.

M. le délégué du ministère des affaires étrangères fait observer que les puissances conservent toujours la faculté de se concerter quand elles le jugent utile, mais qu'on ne saurait leur en imposer l'obligation. — En adoptant l'expression : *les puissances se réservent...* le ministère des affaires étrangères a cru indiquer exactement la limite entre une entente facultative et une entente obligatoire. Les puissances acceptent sans doute l'engagement moral d'appliquer les principes d'humanité qu'elles ont posés, toutes les fois qu'elles seront saisies d'une proposition précise, mais elles gardent le droit d'apprécier l'opportunité.

M. le commissaire d'Autriche se déclare satisfait de ces explications, mais il désire que la pensée qu'il a exprimée soit consignée dans le protocole.

M. le commissaire de la Grande-Bretagne demande qu'il soit clairement précisé que l'engagement international stipulé par le protocole ou la déclaration ne sera obligatoire pour les puissances qui l'auront signé, que dans le cas d'une guerre entre elles et non dans le cas d'une guerre avec des puissances qui seraient restées en dehors de cet engagement.

M. le délégué du ministère des affaires étrangères fait observer que dans cette prévision, le paragraphe suivant a été ajouté au projet primitif du protocole :

« Les puissances qui auront signé la présente déclaration ou qui y auront accédé par la suite se considéreront comme mutuellement liées par sa teneur. »

Il pense que le mot : *mutuellement*, indique que l'engagement ne subsiste qu'entre les parties contractantes.

M le ministre de Bavière propose que le mot : *mutuellement*, soit inséré dans le paragraphe qui stipule la proscription des projectiles explosifs de l'armement des troupes en temps de guerre.

M. le ministre de la guerre propose que le mot *emploi* soit substitué au mot *armement*, vu l'on ne saurait interdire les essais qui peuvent se faire dans les différentes armées en temps de paix.

M. le ministre de Suède et de Norvége demande s'il est suffisamment clair que le mot *troupes* s'applique à la marine aussi bien qu'aux armées de terre.

M. le ministre de Belgique propose d'ajouter au mot : troupes, les mots : de terre et de mer.

Aucune objection n'est faite à ces diverses modifications.

M. le commissaire de la Grande-Bretagne exprime l'opinion que le mot *mutuellement* ne répond pas entièrement à l'idée qu'il a énoncée et désire qu'il soit bien clairement établi que l'engagement ne subsiste qu'entre les puissances qui l'auront signé.

M. le délégué du ministère des affaires étrangères de Russie propose la rédaction suivante :

« La présente déclaration ne sera obligatoire que pour les puissances qui l'auront signée ou celles qui y auraient accédé par la suite, dans le cas d'une guerre entre elles.

M. le commissaire de la Grande-Bretagne objecte qu'il faut également supposer le cas où une partie non contractante viendrait à prendre part à une guerre entre les parties contractantes, et qu'en pareil cas celles-ci ne pourraient pas être considérées comme liées envers la première.

M. le délégué du ministère des affaires étrangères propose d'exprimer en ces termes la pensée énoncée par M. le commissaire de la Grande-Bretagne :

« Cet engagement n'est obligatoire que pour les parties contractantes ou accédantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles. Il n'est pas applicable vis-à-vis de parties non-contractantes ou qui n'auraient pas accédé.

« Il cesserait également d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre parties contractantes ou accédantes,

une partie non contractante, ou qui n'aurait pas accédé, se joindrait à l'un des belligérants. »

Cette rédaction étant acceptée, M. le général Milutine propose de lever la séance et de fixer la prochaine réunion au lundi 4 (16) novembre pour s'entendre sur la rédaction définitive du projet de protocole ou de déclaration, dans son ensemble.

MM. les commissaires ayant adhéré, la séance est levée.

SIGNÉ:

D. Milutine.
Arenberg.
C. Tauffkirchen.
Comte Errembault de Dudzeele.
E. de Vind.
C. de Miribel.
J St-George.
S. A. Metaxa.
C. Biandra de Reaglie.
Baron Gevers.
Mizra Assedullah Khan.
Rilvas.
Schweinitz.
Prince Massalsky.
A. Versmann.
Baron Jomini.
Björnstjerna.
A Glinz.
Carathéodory.
C. d'Abèle.

COMMISSION MILITAIRE INTERNATIONALE.

Protocole n° 3. Séance du 4 (16) novembre 1868.

PRÉSENTS:

MM. LES MEMBRES DE LA PRÉCÉDENTE RÉUNION.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le chargé d'affaires de Turquie annonce qu'il a reçu l'adhésion de son gouvernement au principe du poids et au chiffre de 400 grammes.

M. le général Milutine propose de fixer la rédaction définitive du projet de protocole ou de déclaration, conformément aux modifications successivement apportées dans le cours des délibérations.

Lecture est donnée du projet suivant:

« Considérant que les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'atténuer autant que possible les calamités de la guerre;

« Que le seul but légitime que les Etats doivent se proposer durant la guerre, est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi;

« Qu'à cet effet, il suffit de mettre hors de combat le plus grand nombre d'hommes possible;

« Que ce but serait dépassé par l'emploi d'armes qui aggra-

veraient inutilement les blessures des hommes mis hors de combat ou rendraient leur mort inévitable;

« Que l'emploi de pareilles armes serait dès lors contraire aux lois de l'humanité;

« Les soussignés, ayant reçu à ce sujet les ordres de leurs gouvernements, sont autorisés à déclarer ce qui suit:

§ I.

« Les parties contractantes s'engagent à renoncer mutuellement, en cas de guerre entre elles, à l'emploi, par leurs troupes de terre ou de mer, de tout projectile d'un poids inférieur à 400 grammes, qui serait ou explosible ou chargé de matières fulminantes ou inflammables.

§ II.

« Elles inviteront tous les Etats qui n'ont pas participé, par l'envoi de délégués, aux délibérations de la commission militaire internationale réunie à St-Pétersbourg, à accéder au présent engagement.

§ III.

« Cet engagement n'est obligatoire que pour les parties contractantes ou accédantes en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles; il n'est pas applicable vis-à-vis de parties non-contractantes, ou qui n'auraient pas accédé.

§ IV.

« Il cesserait également d'être obligatoire, du moment où, dans une guerre entre parties contractantes ou accédantes, une partie non-contractante, ou qui n'aurait pas accédé, se joindrait à l'un des belligérants.

§ V.

« Les parties contractantes et accédantes se réservent de s'entendre ultérieurement toutes les fois qu'une proposition précise serait formulée en vue des perfectionnements à venir que la science pourrait apporter dans l'armement des troupes, afin de maintenir les principes qu'elles ont posés en conciliant les nécessités de la guerre avec les lois de l'humanité. »

Cette rédaction est adoptée.

M. le général Milutine constate que la tâche de la commission militaire étant terminée, c'est désormais au ministère des affaires étrangères que MM les plénipotentiaires se réuniront pour donner à la déclaration sa forme et sa valeur internationale.

Mais avant de déclarer la commission close, M. le général Milutine considère comme un devoir d'exprimer à M M. les commissaires ses plus vifs remercîments pour le concours qu'ils ont bien voulu prêter à l'œuvre d'humanité entreprise en commun.

Il convient que cette œuvre peut être considérée comme bien minime, mise en regard des armements considérables qui se poursuivent partout. — Néanmoins elle atteste d'une manière palpable l'unanimité de la disposition qui anime les puissances de diminuer autant que possible les souffrances de l'état de guerre. — Sous ce rapport, il aime à croire que le résultat obtenu par les efforts communs de MM. les commissaires pourra contribuer au maintien et à la consolidation de la paix générale.

M. le commissaire de France est persuadé que MM les délégués ne voudront pas se séparer sans exprimer de leur côté, à M. le président, leur gratitude pour l'obligeance qu'il a témoignée à chacun d'eux dans la direction des délibérations, et qui autorise à espérer les meilleurs résultats si, plus tard, la commission était appelée à se réunir de nouveau sous ses

auspices, afin de continuer et de compléter cette œuvre d'humanité.

MM les commissaires expriment leur adhésion unanime à ces sentiments.

La séance est levée et la commission déclarée close après avoir voté des remercîments à M. le délégué du ministère des affaires étrangères pour la parfaite exactitude avec laquelle il a rédigé les protocoles des délibérations.

SIGNÉ

D. Milutine.
Arenberg.
C. Tauffkirchen.
Comte Errembault de Dudzeele.
E. Vind.
C. de Miribel.
J. St. George.
S. A. Métaxa.
C. Biandra de Reaglie.
Baron Gevers.
Rilvas.
Schweinitz.
Prince Massalsky.
A. Versmann.
Baron Jomini.
Björnstjerna.
A. Glinz.
Carathéodory.
C. d'Abèle.

DÉCLARATION.

Sur la proposition du cabinet impérial de Russie, une commission militaire internationale ayant été réunie à St-Pétersbourg afin d'examiner la convenance d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre entre les nations civilisées, et cette commission ayant fixé d'un commun accord les limites techniques où les nécessités de la guerre doivent s'arrêter devant les exigences de l'humanité, les soussignés sont autorisés par les ordres de leurs gouvernements à déclarer ce qui suit :

Considérant que les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'atténuer autant que possible les calamités de la guerre;

Que le seul but légitime que les Etats doivent se proposer durant la guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi;

Qu'à cet effet, il suffit de mettre hors de combat le plus grand nombre d'hommes possible;

Que ce but serait dépassé par l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat, ou rendraient leur mort inévitable;

Que l'emploi de pareilles armes serait dès lors contraire aux lois de l'humanité;

Les parties contractantes s'engagent à renoncer mutuellement, en cas de guerre entre elles, à l'emploi, par leurs troupes de terre ou de mer, de tout projectile d'un poids inférieur

à 400 grammes qui serait ou explosible ou chargé de matières fulminantes ou inflammables.

Elles inviteront tous les Etats qui n'ont pas participé, par l'envoi de délégués, aux délibérations de la commission militaire internationale réunie à St-Pétersbourg, à accéder au présent engagement.

Cet engagement n'est obligatoire que pour les parties contractantes ou accédantes en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles ; il n'est pas applicable vis-à-vis de parties non-contractantes ou qui n'auraient pas accédé.

Il cesserait également d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre parties contractantes ou accédantes, une partie non-contractante ou qui n'aurait pas accédé, se joindrait à l'un des belligérants.

Les parties contractantes ou accédantes se réservent de s'entendre ultérieurement toutes les fois qu'une proposition précise serait formulée en vue des perfectionnements à venir que la science pourrait apporter dans l'armement des troupes, afin de maintenir les principes qu'elles ont posés et de concilier les nécessités de la guerre avec les lois de l'humanité.

Fait à St-Pétersbourg, le vingt-neuf novembre (onze décembre) mil huit cent soixante huit.

SIGNÉ:

Vetsera.
Comte Tauffkirchen.
Comte Errembault de Dudzeele.
E. Vind.
Talleyrand.
Andrew Buchanan.
S. A. Metaxa.
Bella Caracciolo.
Baron Gevers.
Mirza Assedullah Khan.
Rilvas.
H. VII de Reuss, pour la Prusse et pour la Confédération de l'Allemagne du Nord.
Gortchacow.
O. M. Björnstjerna.
Ad. Glinz.
Carathéodory.
C. d'Abèle.

TABLE DES ABRÉVIATIONS

ADOPTÉES DANS L'ANNUAIRE DIPLOMATIQUE.

Portr. . . . Portrait de S. M. l'Empereur, entouré de diamants, se portant à la boutonnière sur ruban bleu.
St-And. . . St-André.
St.-A. N. . St-Alexandre Nevsky.
A. bl. . . . Aigle blanc.
Wl . . . St-Wladimir.
A. . . . . . Ste-Anne.
St. . . . . . St-Stanislas.
Cl. . . . . . Classe.
diam. . . . avec les insignes en diamants.
C. . . . . . . avec la couronne impériale.
cons. . . . conseiller.
pr. . . . . . privé.
act. . . . . actuel.
d'Et . . . d'Etat.
coll . . . . collége.
gouv. . . . gouvernement.
ass. . . . . assesseur.
chamb. . . . chambellan.
g. de la ch . gentilhomme de la chambre.
secr. . . . . secrétaire.
enreg. . . . enregistrateur.
honor. . . . honoraire.
agent cons. . agent consulaire.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Calendrier pour l'année 1869	5
Fêtes annuelles et mobiles et jours de naissance et de nom des membres de la Famille Impériale	17
Famille Impériale	23
Souverains étrangers actuellement régnants	27
Ministères et directions générales	33
Comité des ministres	37
Ministère des Affaires Étrangères	39
1. Administration centrale	39
Conseil du ministère	39
Chancellerie	41
Départements	41
2. Personnel des ambassades, légations, consulats et agences consulaires de Russie à l'étranger	45
Ambassadeurs et ministres, consuls et vice-consuls des puissances étrangères résidant en Russie	73
Règlement organique du Ministère des Affaires Etrangères	91
Programme de l'examen à subir pour l'admission au Ministère des Affaires Étrangères	103
Notions concernant la correspondance télégraphique et nouveau tarif adopté par la convention internationale du 5 (17) mai 1865	109

Pages.

Tarif général des douanes de l'Empire de Russie et du royaume de Pologne pour le Commerce européen. . 119
Droits de timbre 189
Nouveau Journal officiel «Messager du Gouvernement» 194
Décision du Conseil de l'Empire sur la police maritime 195

Documents diplomatiques.

Convention postale conclue entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M le roi de Suède et de Norvége, à St-Pétersbourg le 18 (30) avril 1868. . . . 201
Article additionnel au traité de Commerce et de Navigation, conclu le 6 (18) décembre 1832 entre la Russie et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord. . . 213
Convention entre la Russie et le Japon 217
Circulaire aux Ambassades et Légations Impériales de Russie en date du 9 (21) mai 237
Correspondance de M. le ministre de la guerre à M. le chancelier de l'empire, en date du 4 (16) mai . . 239
Circulaire aux Ambassades et Légations Impériales de Russie, en date du 5 (17) juillet. 243
Commission Militaire Internationale :
Protocole № 1, séance du 28 octobre (9 novembre) 1868 245
Mémoire sur la suppression de l'emploi des balles explosives en temps de guerre. 257
Protocole № 2, séance du 1er (13) novembre . . 273
» № 3, » du 4 (16) novembre. . . 283
Déclaration 287
Table des abréviations dans l'annuaire diplomatique . 289

СГЭ